

Constitutions

de la

Congrégation de la Mission

INTRODUCTION

La Congrégation de la Mission, fondée par saint Vincent de Paul, répondant à la volonté de l'Eglise, révisé son droit fondamental propre ; elle veut par-là, au souffle de Vatican II, renouveler son action apostolique et sa vie dans le monde de ce temps.

Aussi éprouve-t-elle le sentiment profond de vivre une heure toute spéciale de grâce et perçoit-elle l'action de l'Esprit du Seigneur qui passe sur elle et l'invite à se rénover, en suivant les traces de saint Vincent.

Désirant sauvegarder et affirmer sa place et sa fin traditionnelles dans l'Eglise, cette Congrégation estime nécessaire de faire retour à ses origines, à l'expérience spirituelle et au dessein de saint Vincent. Elle pense pouvoir ainsi mieux distinguer son caractère propre et l'esprit de son Fondateur et y être fidèle. Elle puisera à ces mêmes sources une inspiration stimulante en vue de répondre à sa vocation, dans un souci attentif à la volonté de Dieu qui se manifeste à elle de façon particulière dans les besoins des pauvres de la société contemporaine, comme elle s'était déjà manifestée à saint Vincent.

Né au village de Pouy en 1581, Vincent de Paul vit, dès son enfance, parmi les pauvres et expérimente leurs conditions d'existence. Il est ordonné prêtre en 1600. Il cherche pendant un certain temps à fuir la pauvreté de ses origines ; toutefois, sous la conduite de ses maîtres spirituels, il se sent pressé par le souci de poursuivre une plus haute sainteté. A travers les événements de sa vie, la divine Providence l'amène à prendre enfin la ferme décision de se consacrer au salut des pauvres.

Il se rend compte en effet que l'évangélisation des pauvres revêt une extrême urgence tandis qu'il exerce son ministère à Gannes et, le 25 janvier 1617, à Folleville : comme il en témoigne lui-même, ce fut là l'origine et de sa vocation et de la Mission.

Enfin, lorsque au mois d'août de la même année, à Châtillon-les-Dombes, il fonde les "Charités" pour secourir les malades totalement démunis, il découvre et proclame qu'un lien intime existe entre l'évangélisation des pauvres et leur service.

Progressivement son expérience spirituelle prend forme dans la contemplation et le service du Christ en la personne du pauvre. Bien plus, la vision du Christ envoyé par le Père pour évangéliser les pauvres devient le centre et de sa vie et de son travail apostolique.

Attentif aux appels du monde et de la société de son temps qu'il apprend à lire à la lumière d'un amour toujours plus ardent pour Dieu et les pauvres écrasés par des épreuves de tout genre, Vincent se sent appelé à soulager toutes les détresses.

* * * *

Au milieu de ses diverses activités, il donne toujours priorité à la Mission. En effet, les premiers Compagnons qu'il s'est adjoints par contrat daté du 17 avril 1625, pour s'adonner à l'évangélisation des gens de la campagne, signent, le 4 septembre 1626, un Acte d'Association par lequel ils s'engagent à former une Congrégation dans laquelle, vivant ensemble, ils se consacreront au salut des pauvres gens des champs.

Tandis que Vincent et ses compagnons s'activent à l'évangélisation des pauvres, ils comprennent clairement que les fruits de la Mission ne peuvent durer dans le peuple que si l'on pourvoit aussi à la formation des prêtres. Ils inaugurent cette œuvre lorsque, en 1628, à Beauvais, à la demande instante de l'évêque, ils organisent des exercices spirituels pour les Ordinands : ils ont conscience de préparer ainsi de bons pasteurs pour l'Eglise.

Pour mieux répondre à toutes les détresses, Vincent fait appel à tous : riches et pauvres, humbles et puissants ; et il s'efforce par tous les moyens de leur inspirer le sens du pauvre, image privilégiée du Christ, pour les engager directement et indirectement au secours des déshérités. Ce dévouement volontaire et généreux est adopté et suivi par la Compagnie des Filles de la Charité et par les Confréries de la Charité qu'il a déjà fondées. D'autres Associations, comme aussi des particuliers, s'inspirent jusqu'à nos jours de ce même esprit de saint Vincent.

Son zèle à l'égard des pauvres prend une nouvelle dimension avec les missions *ad Gentes*. lorsque, en 1648, il envoie les premiers Confrères à Madagascar.

Tandis qu'elle se développe, la Congrégation, en tant qu'Institut, en vient à déterminer peu à peu sa vocation, son organisation, son genre de vie fraternelle ; elle affirme énergiquement sa sécularité, alors même que les Confrères raffermissent leur stabilité dans la Congrégation par un vœu particulier et par la pratique de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. Ces marques distinctives constituent, de nos jours encore, le patrimoine de la Congrégation.

Tout cela, entièrement conforme aux intentions de notre Fondateur, a été consigné en des documents qui attestent l'origine et l'organisation de la Congrégation, dans les termes utilisés par Urbain VIII en la Bulle Salvatoris Nostri, du 12 janvier 1633, lorsqu'il déclara ce qui suit : " ... *La fin principale et le but particulier de l'Institut et de tous ses membres est, avec la grâce de Dieu, de travailler à leur propre salut, à celui des habitants des campagnes, hameaux, terres, lieux et des plus humbles villages. Quant aux villes et cités...là il leur est (seulement) loisible d'y préparer en privé les ordinands ; pour que ceux-ci reçoivent dignement les Ordres, la Mission peut leur procurer... les exercices spirituels...*". De son côté, Alexandre VII, par le Bref Ex Commissa Nobis, du 22 septembre 1655, approuva l'émission "*des vœux simples de chasteté, pauvreté et obéissance, comme aussi de stabilité en ladite Congrégation à l'effet de s'appliquer toute sa vie au salut des pauvres gens des champs... ; dans la prononciation desquels Vœux personne n'assistera qui les accepte, soit au nom de la Congrégation, soit au Nôtre, ou du Souverain Pontife pour lors séant...*". Il y fut ajouté en outre une déclaration selon laquelle "*ladite Congrégation de la Mission est exempte de la dépendance des Ordinaires des lieux en tout, excepté que les personnes, qui seront députées par les Supérieurs de la même Congrégation à quelques missions, seront soumises aux Ordinaires seulement quant aux missions... et ce qui les concerne. Et que ladite Congrégation n'est pas pour cela du nombre des ordres religieux, mais est du corps du Clergé séculier*".

Vincent s'efforça scrupuleusement de façonner cette Congrégation dans l'esprit du Seigneur. Après plusieurs années d'expérimentation, il lui confia les Règles ou Constitutions Communes. Partant de la contemplation du Seigneur en tout ce qu'il fit et enseigna pour accomplir la volonté du Père qui l'envoyait évangéliser les pauvres, Vincent, dans ces Règles, détermina les maximes de perfection évangélique qui doivent plus précisément inspirer la spiritualité, l'activité apostolique et la vie fraternelle de son Institut.

Au début des Règles Communes, saint Vincent exposa plus nettement la vocation de la Congrégation et sa mission, et il indiqua tout ensemble

la voie à emprunter pour accomplir cette mission : *"La Sainte Ecriture nous apprend que Notre-Seigneur Jésus-Christ, ayant été envoyé au monde pour sauver le genre humain, commença premièrement à faire, et puis à enseigner. Il a accompli le premier en pratiquant parfaitement toute sorte de vertu : et le second en évangélisant les pauvres et donnant à ses Apôtres et à ses Disciples la Science nécessaire pour la direction des peuples. Et d'autant que la petite Congrégation de la Mission désire imiter le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, selon son petit possible, moyennant sa grâce. tant à l'égard de ses Vertus que de ses Emplois pour le Salut du Prochain, il est bien convenable qu'elle se serve de semblables moyens pour s'acquitter dignement de ce pieux dessein. C'est pourquoi sa fin est : 1) Premièrement de travailler à sa propre Perfection, en faisant son possible de pratiquer les Vertus que ce souverain Maître a daigné nous enseigner, de parole et d'exemple ; 2) de prêcher l'Evangile aux Pauvres, particulièrement à ceux de la campagne ; 3) d'aider les Ecclésiastiques à acquérir les Sciences et les Vertus nécessaires à leur état."* (Règles Communes, I,1).

C'est en ces termes que saint Vincent a légué à sa postérité spirituelle, les membres de la Congrégation de la Mission, une vocation spécifique, un genre nouveau de vie communautaire, et une fin qui stimule sans cesse. mais qu'il faut pourtant adapter perpétuellement et judicieusement, selon les temps.

CONSTITUTIONS
DE LA CONGREGATION DE LA MISSION

(page 14)

PREMIERE PARTIE

VOCATION DE LA CONGREGATION

1. La fin de la Congrégation de la Mission est de suivre le Christ Evangélisteur des pauvres. Cette fin se réalise lorsque, fidèles à saint Vincent, Confrères et Communautés :
 - 1° s'emploient de toutes leurs forces à se revêtir de l'esprit du Christ (RC 1, 3) pour acquérir la perfection convenable à leur vocation (RC XII, 13) ;
 - 2° s'appliquent à l'évangélisation des pauvres, surtout des plus abandonnés ;
 - 3° aident à la formation des clercs et des laïcs, les amenant à prendre une part plus grande dans l'évangélisation des pauvres.

2. En fidélité à cette fin et centrée sur l'Evangile, toujours attentive aux signes des temps et aux appels plus pressants de l'Eglise, la Congrégation de la Mission aura soin d'ouvrir des voies nouvelles, d'employer des moyens adaptés aux circonstances de temps et de lieux, et de procéder à l'évaluation et à la coordination de ses activités et de ses ministères ; ainsi se maintiendra-t-elle en état de perpétuel renouveau.

3. § 1. La Congrégation de la Mission est une société cléricale de vie apostolique et de droit pontifical. Ses membres poursuivent une fin apostolique propre, en vertu du patrimoine légué par saint Vincent et approuvé par l'Eglise ; ils mènent en commun une vie fraternelle selon leur propre mode de vie et tendent par l'observance de leurs Constitutions vers la perfection de la charité.
§ 2. La Congrégation de la Mission, selon la tradition léguée par saint Vincent, exerce son apostolat en étroite collaboration avec les évêques et le clergé diocésain ; pour cette raison, saint Vincent a souvent affirmé que la Congrégation de la Mission appartient au corps du clergé séculier, bien qu'elle jouisse de sa propre autonomie concédée tant par la loi universelle que du fait du privilège de l'exemption.

- § 3. Les membres de la Congrégation de la Mission, en vue de poursuivre plus efficacement et plus sûrement la fin de cette même Congrégation, prononcent les vœux de stabilité, de chasteté, de pauvreté et d'obéissance conformément à leurs Constitutions et Statuts.
4. Pour atteindre, avec la grâce de Dieu, la fin qu'elle se propose, la Congrégation de la Mission, composée de clercs et de laïcs, cherche à se pénétrer des sentiments, des dispositions et, mieux encore, de l'esprit même du Christ qui se manifeste surtout dans les maximes évangéliques, selon l'explication qu'en donnent les Règles Communes.
 5. L'esprit de la Congrégation est une participation à l'Esprit du Christ Lui-même, tel que saint Vincent le propose : « *Il m'a envoyé évangéliser les pauvres* » (Luc 4,18). Ainsi « *Jésus-Christ est la règle de la Mission* » (SV, XII, 130) et 11 sera considéré comme le centre de sa vie et de son activité.
 6. L'esprit de la Congrégation comprend donc les dispositions intimes de l'Esprit du Christ que le Fondateur recommandait dès les débuts à ses Confrères : amour et vénération envers le Père, amour compatissant et efficace envers les pauvres, docilité à la divine Providence.
 7. La Congrégation cherche également à traduire son esprit dans les cinq vertus puisées, elles aussi, à une vision particulière du Christ, à savoir : la simplicité, l'humilité, la douceur, la mortification et le zèle. Comme l'a dit saint Vincent : « *La Congrégation s'y étudiera d'une manière plus particulière, en sorte que ces cinq vertus soient comme les facultés de l'âme de toute la Congrégation et que les actions d'un chacun de nous en soient toujours animées* » (RC 11,14).
 8. Tous s'appliqueront à approfondir de plus en plus cet esprit, faisant retour à l'Évangile, à l'exemple et selon l'enseignement de saint Vincent, se souvenant que notre esprit et notre ministère doivent s'alimenter mutuellement.
 9. En outre, notre vocation - c'est-à-dire la fin, la nature, l'esprit définis ci-dessus - doit orienter la vie et l'organisation de la Congrégation.

DEUXIEME PARTIE VIE DANS LA CONGRÉGATION

Chapitre 1. – Activité apostolique (cf. S. 1-12)

10. Depuis le temps du Fondateur et sous son inspiration, la Congrégation de la Mission se reconnaît appelée par Dieu à poursuivre l'œuvre d'évangélisation des pauvres.

Il est donc permis d'affirmer avec toute l'Eglise, d'une manière particulière, que pour elle la charge d'évangéliser est sa grâce et sa vocation propre et l'expression de son identité la plus profonde (cf. EN, 14).

Bien plus, tous et chacun de ses membres osent dire avec Jésus : « 11 me faut annoncer la bonne nouvelle du Royaume de Dieu, car c'est pour cela que j'ai été envoyé » (Lc 4, 43).

11. La charité du Christ rempli de compassion pour les foules (cf. Mc 8, 2) est la source de toute notre activité apostolique ; elle nous incite, selon les termes de saint Vincent, à « rendre effectif l'Évangile » (SV, XII, 84).

Dans les diverses conjonctures de temps et de lieux, notre évangélisation, en paroles et en actes, doit donc viser à ce que, par la conversion et la célébration des sacrements, tous adhèrent « au Règne, c'est-à-dire au monde nouveau, au nouvel état de chose, à la nouvelle manière d'être et de vivre, de vivre ensemble, que l'Évangile inaugure » (EN, 23).

12. L'œuvre d'évangélisation que la Congrégation se propose d'accomplir doit se caractériser par

1° une préférence clairement exprimée pour l'apostolat parmi les pauvres : leur évangélisation est en effet le signe de l'approche du royaume de Dieu sur terre (cf. Mt 11, 51 :

- 2° une attention aux réalités sociales, surtout aux causes de l'inégale distribution des biens dans le monde, pour mieux nous acquitter du rôle prophétique de l'évangélisation ;
- 3° une certaine participation à la condition des pauvres, de façon à ne pas seulement les évangéliser, mais aussi à être évangélisés par eux ;
- 4° un vrai sens communautaire dans l'œuvre apostolique pour nous affermir mutuellement dans notre commune vocation ;
- 5° une disponibilité pour aller partout dans le monde, à l'exemple des premiers missionnaires de la Congrégation ;
- 6° un état de conversion permanente recherchée par chacun et par la Congrégation tout entière, selon l'exhortation de saint Paul : « *Ne vous conformez pas au monde présent, mais soyez transformés par le renouvellement de votre intelligence* » (Rm 12, 2).

13. Fidèles à l'esprit et à l'exemple de saint Vincent, les Provinces décideront par elles-mêmes des formes d'apostolat qu'elles doivent adopter de façon à assurer l'insertion de leur activité apostolique dans l'action pastorale de l'Eglise locale, selon les directives et les enseignements émanant du Saint-Siège, des Conférences épiscopales et des Evêques diocésains.

14. Les missions populaires, si chères au cœur de notre Fondateur, sont à recommander avec insistance.

C'est pourquoi nous entreprendrons l'œuvre des Missions en l'adaptant aux situations et circonstances locales, examinant toutes les possibilités de lui imprimer un nouvel élan, soit pour ranimer et constituer une véritable Communauté chrétienne, soit pour éveiller la foi dans l'âme des non-croyants.

15. L'œuvre de la formation des clercs dans les séminaires, qui figurait déjà au nombre de nos activités dès les débuts de la Congrégation, sera opportunément et efficacement renouvelée.

Les Confrères fourniront également aux prêtres une aide spirituelle, soit dans la progression de leur formation continue soit dans le soutien de leur zèle pastoral, et ils exciteront en eux le désir de réaliser l'option de l'Eglise en faveur des pauvres.

Ils s'appliqueront à susciter des laïcs et à les préparer avec soin à l'exercice des ministères pastoraux nécessaires à la communauté chrétienne. Enfin

ils apprendront aux clercs et aux laïcs à travailler en équipes et à s'entraider dans la formation progressive de la communauté chrétienne.

16. Parmi les œuvres apostoliques de la Congrégation, les missions, soit qu'elles concernent la Mission «ad *Gentes*» ou qu'elles s'adressent à des peuples en situation analogue du point de vue de l'évangélisation, occupent une place éminente.

Dans l'établissement de nouvelles communautés ecclésiales, les missionnaires accorderont une attention empressée aux «semences du Verbe» que pourraient renfermer la culture et le sentiment religieux des peuples (EN, 53).

17. La Congrégation de la Mission et les Filles de la Charité ayant recueilli un héritage commun, les Confrères viendront volontiers en aide à ces dernières lorsqu'elles en feront la demande, surtout pour les exercices de la retraite et la direction spirituelle et ils leur apporteront aussi une collaboration fraternelle et constante dans les œuvres entreprises de concert.

18. A la suite de saint Vincent qui s'inspirait de la parabole du bon Samaritain (Lc 10,30-37) en se portant efficacement au secours des abandonnés, les Provinces et les Confrères eux-mêmes s'efforceront d'aider, selon leurs moyens, ceux qui sont rejetés de la société, les victimes des calamités et des injustices de tous genres et ceux qui sont touchés par les diverses formes de la misère morale de notre temps. Agissant pour eux et avec eux, Provinces et Confrères s'ingénieront à satisfaire les exigences de la justice sociale et de la charité évangélique.

Chapitre II. – Vie communautaire (cf. S. 13-16)

19. Saint Vincent a rassemblé dans l'Eglise des Confrères qui s'appliqueraient à l'évangélisation des pauvres en une nouvelle forme de vie commune. Car la Communauté vinctienne est organisée de façon à élaborer l'activité apostolique, à la soutenir et à la seconder constamment. C'est pourquoi tous et chacun, solidement établis dans la communion fraternelle, cherchent à atteindre, en le renouvelant, l'accomplissement de la mission commune.
20. Comme l'Eglise et dans l'Eglise, la Congrégation trouve dans la Trinité le principe suprême de son action et de sa vie.
- 1° En effet, assemblés en communauté pour proclamer l'amour du Père envers les hommes, nous l'exprimons dans notre vie.
- 2° Nous suivons le Christ appelant ses apôtres et ses disciples et menant avec eux la vie fraternelle en vue de l'évangélisation des pauvres.
- 3° Sous l'inspiration du Saint-Esprit, nous réalisons entre nous l'unité dans l'accomplissement de la mission, afin de présenter un témoignage crédible du Christ Sauveur.
21. § 1. Depuis ses origines et de par la volonté manifeste de saint Vincent, la vie communautaire est une marque distinctive de la Congrégation et son mode habituel de vie. C'est pourquoi les Confrères doivent habiter dans une maison ou une communauté légitimement constituée, conformément à notre droit particulier.
- § 2. Le commerce fraternel, continuellement entretenu par la mission, donne naissance à la communauté, pour la recherche du progrès personnel et communautaire, et pour rendre plus efficace l'œuvre d'évangélisation.
22. C'est en nous dépensant nous-mêmes et tous nos biens que nous serons parties prenantes de la communauté. Toutefois il conviendra de respecter la vie privée de chacun : la communauté encouragera les talents personnels ; les initiatives des Confrères seront appréciées à la lumière du but et de l'esprit de la Mission. De la sorte les différences et les charismes de cha-

cun contribueront à accroître la communion et à rendre fructueuse la Mission.

23. Chaque communauté locale jouira d'une légitime autonomie, afin qu'elle soit réellement le lieu où s'articulent la vie et l'apostolat de la communauté avec le bien de la Congrégation, au plan local comme au plan universel. La communauté locale est en effet une expression vivante de la Congrégation tout entière.

24. Pour qu'elle soutienne notre apostolat, nous nous efforcerons de mener une vie communautaire animée par la Charité, surtout en la pratique des « cinq vertus », de telle sorte qu'elle soit pour le monde un signe de la nouveauté de la vie évangélique. Par conséquent :

- 1° en vue d'assurer l'accomplissement de notre mission, nous essaierons d'atteindre la perfection de la bonne entente, nous portant assistance mutuelle surtout dans les difficultés, et nous transmettant l'un à l'autre la joie dans la simplicité du cœur ;
- 2° aidés par le service indispensable de l'autorité, nous nous efforcerons d'être coresponsables pour rechercher, avec le Supérieur et dans une obéissance active, la volonté de Dieu dans notre vie et nos œuvres ; nous entretiendrons le dialogue entre nous, dominant les tendances trop individualistes de notre façon de vivre ;
- 3° dans un esprit humble et fraternel, attentifs aux idées et aux besoins de chaque Confrère, nous tâcherons de surmonter les difficultés que comporte la vie communautaire ; enfin, nous accordant le pardon les uns aux autres, nous pratiquerons avec indulgence la correction fraternelle ;
- 4° avec grand soin nous nous efforcerons de créer les conditions nécessaires aux travaux, au repos, à la prière, à la cohabitation fraternelle ; aussi utiliserons-nous avec prudence et discrétion les moyens de communication ; tout en sauvegardant les exigences de l'apostolat, nous nous réserverons une partie de la maison où sera protégée l'intimité de la communauté .

25. La communauté est, de façon permanente, sa propre formatrice, surtout lorsqu'elle revigore les principaux éléments de notre façon de vivre et d'agir, à savoir :

- 1° la marche en communauté à la suite du Christ évangéliste, qui crée en nous des liens particuliers d'amour et d'affection ; par suite, nous

associerons le respect mutuel à une sincère bienveillance «à la façon d'amis très chers» (RC, V111,2) ;

2° l'évangélisation des pauvres, qui assure à tous nos travaux une unité qui ne détruit ni les talents ni les dons personnels, si divers soient-ils, mais qui les oriente au service de cette mission ;

3° la prière, surtout au cours de l'Eucharistie, qui se transforme en source de notre vie spirituelle, communautaire et apostolique ;

4° nos biens, qui seront communs, selon l'esprit de saint Vincent, et que, volontiers, nous partagerons.

C'est ainsi, en effet, que notre vie devient vraiment une communauté de relation fraternelle, de travail, de prière et de biens.

26. § 1. Nous affectionnerons les Confrères malades, infirmes ou âgés, considérant leur présence comme la bénédiction de nos maisons. Par conséquent, outre les soins médicaux et tout ce qui peut leur adoucir la vie, nous leur réserverons un rôle dans notre vie de famille et notre apostolat.

§ 2. Pour les Confrères défunts, nous offrirons fidèlement les suffrages prescrits dans les Statuts.

27. Chaque communauté s'efforcera d'élaborer un projet communautaire dans la ligne des Constitutions, des Statuts et des Normes Provinciales. Ce projet restera présent à l'esprit dans l'organisation de la vie et du travail, dans la mise en œuvre des décisions et dans la révision périodique de vie et d'activité.

Chapitre III. – Chasteté, Pauvreté, Obéissance (cf. S. 17-18)

28. Animés du désir de poursuivre la mission du Christ, nous nous consacrons entièrement à l'évangélisation des pauvres dans la Congrégation durant toute notre vie. Et, pour réaliser cette vocation, nous optons pour la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, dans le cadre de nos Constitutions et Statuts. En effet, « *cette petite Congrégation de la Mission,... pour s'employer au salut des âmes, principalement du pauvre peuple des champs,... a pensé qu'elle ne se pouvait servir d'armes meilleures et plus propres que de celles mêmes, dont cette Sagesse éternelle s'est servie si heureusement et si avantageusement* » (RC, 11,18).
29. §1. Imitateurs du Christ dans son amour universel pour les hommes, nous nous engageons, en vertu d'un vœu, à la chasteté parfaite dans le célibat à cause du Royaume des cieux. Cette chasteté, nous l'acceptons comme un don que nous accorde l'infinie bienveillance personnelle de Dieu.
- §2. De la sorte, nous ouvrons plus généreusement notre cœur à Dieu et au prochain, et tout notre comportement devient l'expression joyeuse de l'amour entre le Christ et l'Eglise, qui se manifestera en sa plénitude dans le monde à venir.
30. L'union intime avec le Christ, la véritable communion fraternelle, l'assiduité dans l'apostolat, l'ascèse approuvée par la pratique de l'Eglise donneront vigueur à notre chasteté. Celle-ci d'ailleurs, par sa réponse constante et prompte à l'appel divin, est une source de fécondité spirituelle dans le monde et contribue grandement à réaliser l'épanouissement, même sur le plan humain.
31. « *Jésus-Christ, vrai Seigneur de tous les biens du monde, ayant embrassé la pauvreté d'une manière si particulière, qu'il n'avait pas où reposer sa tête, et ayant mis ceux qui l'ont suivi en sa mission, à savoir, ses Apôtres et ses disciples, dans un semblable état de pauvreté, jusqu'au point de n'avoir rien en propre,... chacun tâchera, selon son petit pouvoir, de l'imiter en la pratique de cette vertu* » (RC, 111,1). Par-là, les Confrères donneront l'évidence de leur entière dépendance de Dieu, et l'évangélisation des pauvres s'en trouvera elle-même fortifiée.
32. § 1. Dans l'exercice de sa charge, compte tenu de la fin de la Congrégation et du projet communautaire, chaque Confrère s'estimera tenu par la loi universelle du travail.

§ 2. Quant aux fruits de son travail et tout ce qui lui revient de quelque manière que ce soit après son incorporation, à titre de pension, subvention ou assurance en tant que membre de la Congrégation, tout cela, selon notre droit particulier, sera biens de la communauté ; ainsi, à l'exemple des premiers chrétiens, nous vivrons une réelle mise en commun de nos biens et nous nous soutiendrons mutuellement par une assistance fraternelle.

33. Eu égard à la condition des pauvres, notre mode de vie respirera la simplicité et la frugalité. Quant à nos moyens d'apostolat, même si nous les choisissons plus puissants et plus modernes, ils resteront dépourvus de toute apparence d'ostentation.

Ce qui est nécessaire à la subsistance et à l'épanouissement des Confrères ainsi qu'au progrès des œuvres proviendra principalement de l'effort concerté de tous. Et la Congrégation, évitant tout cumul de biens, s'ingéniera à engager une partie de ses ressources au profit des pauvres ; ainsi, dégagée de la convoitise des richesses, elle sera un témoignage aux yeux d'un monde rongé par le matérialisme.

34. Pour l'usage et la disposition des biens, il faut, en vertu de notre vœu, avoir l'autorisation du Supérieur, selon nos Constitutions et Statuts. Mais, comme il ne suffirait pas, pour cultiver l'esprit de pauvreté, d'obtenir seulement l'autorisation du Supérieur, il faut aussi que chacun examine attentivement ce qui est plus adapté et s'accorde davantage à notre vie et à notre ministère, dans le sens de l'esprit de notre Fondateur tel qu'il est exposé dans les Règles Communes.

35. Quant aux biens personnels, nous les emploierons, avec la permission du Supérieur, selon le Statut Fondamental du vœu de pauvreté en vigueur dans la Congrégation, au profit des œuvres caritatives et, aussi, en faveur des Confrères, évitant toute différence entre nous.

36. Nous souvenant des limites de la condition humaine et poursuivant l'action salvifique du Christ qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort, nous nous attacherons, sous la conduite de l'Esprit-Saint, à obéir avec empressement à la volonté du Père qui se manifeste à nous de multiples façons.

37. §.1. La participation à ce mystère de l'obéissance du Christ exige que nous recherchions tous, communautairement, la volonté du Père, par la mise en commun de nos expériences et un dialogue franc et engagé où se rencontrent les diversités d'âges et de mentalités ; il en résulte-

tera une maturation et une expression de tendances communes susceptibles d'orienter les décisions adoptées.

§ 2. En esprit de coresponsabilité, les Confrères, se remémorant les paroles de saint Vincent, s'efforceront, dans la mesure de leurs moyens, d'obéir aux Supérieurs promptement, gaiement, avec persévérance. A la lumière de la foi, ils s'attacheront à se ranger aux décisions des Supérieurs, même s'ils estiment que leur avis personnel est meilleur.

38. § 1. En vertu du vœu d'obéissance, nous sommes tenus à obéir au Souverain Pontife, au Supérieur Général, au Visiteur, au Supérieur de la maison et à ses suppléants, qui nous donnent des ordres conformes à nos Constitutions et Statuts.

§ 2. A l'égard des Evêques dans les diocèses desquels notre Congrégation est établie, selon le droit universel et le droit particulier de notre Institut nous ferons preuve d'obéissance, fidèles en cela à la pensée et à l'esprit de saint Vincent.

39. Par le vœu particulier de stabilité nous prenons l'engagement de travailler à la fin de la Congrégation pendant toute notre vie dans ladite Congrégation, exécutant les travaux que nous auront prescrits nos Supérieurs, conformément aux Constitutions et Statuts.

Chapitre IV. — Prière (cf. S. 19)

40. § 1. Le Christ Seigneur, établi dans une union étroite avec Dieu, recherchait dans la prière la volonté du Père qui fut la règle de conduite souveraine de sa vie, de sa mission et de son oblation pour le salut du monde. Il a de même enseigné aux disciples à s'adonner toujours dans le même esprit à la prière et à ne jamais la délaïsser.
- § 2. Nous aussi, sanctifiés dans le Christ et envoyés au monde, nous nous efforcerons de rechercher dans la prière les signes de la volonté divine et d'imiter la disponibilité du Christ, en appréciant toutes choses selon son jugement. L'Esprit-Saint transforme ainsi notre vie en oblation spirituelle et nous sommes mieux disposés à prendre notre part de la mission du Christ.
41. «*Donnez-moi un homme d'oraison, et il sera capable de tout*» (SV, XI, 83). En effet, dans la pensée de saint Vincent, la prière est la source de la vie spirituelle du missionnaire : par elle, il revêt le Christ, il s'imprègne de la doctrine évangélique, il apprécie les situations et les événements dans le regard même de Dieu, et il demeure inébranlable dans son amour miséricordieux. Ainsi l'esprit du Christ assure l'efficacité constante de nos paroles et de nos actes.
42. Grâce à la prière, l'insertion de notre apostolat dans le monde, la vie commune et l'expérience de Dieu se compènètrent les unes les autres et s'unissent dans la vie du missionnaire. Dans la prière, en effet, la foi, l'amour fraternel et le zèle apostolique se renouvellent constamment ; tandis que, dans l'action, l'amour de Dieu et du prochain se révèle effectif. Ainsi, par l'union étroite de la prière et de l'activité apostolique, le missionnaire se fait contemplatif dans l'action et apôte dans la prière.
43. La prière du missionnaire doit se façonner dans l'esprit filial, l'humilité, la confiance en la Providence et l'amour de la divine Bonté. Nous apprenons ainsi à prier comme des pauvres en esprit, persuadés que notre faiblesse se transforme en force par la puissance du Saint-Esprit. C'est Lui, en effet, qui éclaire nos esprits et affermit nos volontés pour nous faire percevoir plus intensément les besoins du monde et pour les soulager plus activement.

44. Dans les ministères de la Parole, de la célébration des sacrements, de l'exercice de la Charité, et dans les événements de la vie, il nous faut découvrir des lieux privilégiés de prière. Tandis que nous évangélisons les pauvres, nous devons découvrir le Christ en eux et L'y contempler ; tandis que nous nous dévouons pour le peuple auquel nous avons été envoyés, nous devons non seulement prier pour lui, mais aussi prier avec lui et prendre part volontiers à ses actes de foi et de dévotion.

45. Nous célébrerons la prière liturgique d'une manière vivante et authentique.

§ 1. Que notre vie s'oriente vers la célébration quotidienne de la Cène du Seigneur comme vers son point culminant : c'est d'elle, en effet, comme d'une source, que provient la puissance de notre activité et de notre communion fraternelle. Par la célébration de l'Eucharistie nous reproduisons la mort et la résurrection du Christ, nous devenons hostie vivante dans le Christ, nous signifions et réalisons la communauté du peuple de Dieu.

§ 2. Nous fréquenterons assidûment le sacrement de Pénitence, pour être à même de nous assurer une constante conversion et la fidélité à notre vocation.

§ 3. Par la célébration de la liturgie des Heures, nous unissons nos voix et nos cœurs pour chanter les louanges du Seigneur, nous faisons monter en sa présence une incessante prière, et nous Le supplions pour toute l'humanité. C'est pourquoi nous célébrerons Laudes et Vêpres en commun à moins d'en être dispensés par les besoins de l'apostolat.

46. La prière communautaire nous offre une excellente manière d'animer et de renouveler notre vie, surtout lorsque nous célébrons et partageons la Parole de Dieu, ou bien lorsque, instaurant entre nous un dialogue fraternel, nous nous faisons part mutuellement des résultats de notre expérience spirituelle et apostolique.

47. § 1. Nous nous efforcerons dans la mesure du possible de faire personnellement oraison, soit en particulier soit en commun, chaque jour, pendant une heure, selon la tradition léguée par saint Vincent. Ainsi deviendrons-nous capables à la fois de percevoir les sentiments du Christ et de découvrir les voies appropriées pour continuer sa mission. Que cette prière personnelle prépare, prolonge et complète la prière communautaire.

§ 2. Nous serons fidèles, au cours de l'année, à faire notre retraite.

48. Témoins et messagers de l'amour de Dieu, nous devons témoigner une particulière dévotion et réserver un culte spécial aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation.
49. § 1. De même, nous honorerons d'une spéciale dévotion Marie, Mère du Christ et Mère de l'Eglise, Elle qui, selon les paroles de saint Vincent, mieux que nul autre croyant, a pénétré la substance et montré la pratique des maximes évangéliques.
- § 2. Notre piété envers Marie la Vierge Immaculée se traduira de diverses façons : célébration fervente de ses fêtes, fréquente invocation de son aide, surtout par la récitation du chapelet. Nous diffuserons le message que sa maternelle bienveillance a spécialement exprimé dans la Médaille Miraculeuse.
50. Le culte de saint Vincent, des Saints et des Bienheureux de la famille vincentienne nous sera particulièrement cher. Nous nous reporterons constamment au patrimoine de notre Fondateur, tel que nous le révèlent ses écrits et les traditions de la Congrégation ; ainsi nous apprendrons à aimer ce qu'il a aimé et à pratiquer ce qu'il a enseigné.

Chapitre V. – Membres de la Congrégation

1. Membres de la Congrégation en général

51. Les membres de la Congrégation de la Mission sont des disciples du Christ appelés par Dieu à continuer la mission du Sauveur et admis dans ladite Congrégation ; dans la mesure de leurs forces, ils répondent à leur vocation en exerçant leur activité selon l'enseignement, l'esprit et la pratique établis par saint Vincent de Paul.

52- § 1. Les membres de la Congrégation, qui participent tous au sacerdoce royal du Christ par le baptême et la confirmation, sont clercs ou laïcs, et tous sont aussi appelés Missionnaires.

1° Les clercs, c'est-à-dire les prêtres et les diacres, réalisent leur vocation, chacun selon son Ordre propre et à l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Prêtre, Pasteur et Docteur, par l'exercice de cette triple fonction dans toutes les formes d'apostolat qui peuvent contribuer à procurer la fin de la Congrégation. On assimile aux clercs les membres de la Congrégation qui se préparent à recevoir les Ordres.

2° Les laïcs, que nous appelons Frères, sont destinés à l'apostolat de l'Eglise et de la Congrégation ; ils s'en acquittent par des travaux conformes à leur état.

§ 2. Les uns et les autres sont soit simplement admis soit incorporés, conformément aux Constitutions et Statuts.

2. Admission dans la Congrégation (cf. S. 20-24)

53. § 1. Un candidat est admis dans la Congrégation lorsque, sur sa demande, il est accepté pour y accomplir la période de probation du Séminaire Interne.

§ 2. Compte tenu des conditions exigées, le droit d'admettre les candidats au Séminaire Interne revient :

1° au Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil, pour toute la Congrégation ;

2° au Visiteur, avec l'avis de son Conseil, pour sa Province.

§ 3. Il faut s'en tenir au droit universel pour les conditions d'admission.

54. § 1. Le temps complet pendant lequel se prépare l'incorporation à la Congrégation ne doit être ni inférieur à deux ans ni supérieur à neuf ans à compter de la date de réception au Séminaire Interne.

§ 2. Au terme d'une année complète écoulée depuis son admission dans la Congrégation, le Confrère, selon notre tradition, manifeste par le Bon Propos sa volonté de s'employer dans la Congrégation, durant toute sa vie, au salut des pauvres, conformément aux Constitutions et Statuts.

§ 3. Compte tenu des conditions exigées, le droit d'admettre au Bon Propos revient :

1° au Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil et du Directeur du Séminaire Interne, pour toute la Congrégation ;

2° au Visiteur, avec l'avis de son Conseil et du Directeur du Séminaire Interne, pour sa Province.

55. § 1. Nos vœux sont perpétuels, non religieux, réservés, de telle manière que seuls le Souverain Pontife et le Supérieur Général peuvent en dispenser.

§ 2. Ces vœux doivent être fidèlement interprétés selon la proposition de saint Vincent approuvée par Alexandre VII dans les Brefs "*Ex commissa nobis*" (22. IX. 1655) et "*Alias nos supplicationibus*" (12. VIII. 1659).

56. Compte tenu des conditions exigées, le droit d'admettre aux vœux revient :

1° au Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil et l'avis des Formateurs du candidat, pour toute la Congrégation ;

2° au Visiteur, avec le consentement de son Conseil et l'avis des Formateurs, pour sa Province.

57. § 1. L'autorisation d'émettre les vœux, accordée par un Supérieur majeur en réponse à la demande d'un Confrère, comporte, les vœux une fois émis, l'incorporation à la Congrégation, à laquelle il sera incardiné par la réception du Diaconat.

§ 2. Un Confrère ne peut être admis aux Ordres avant d'être incorporé à la Congrégation. Cependant, l'incorporation d'un Confrère déjà clerc l'incardine à la Congrégation.

58. § 1. L'émission des vœux doit se faire en présence du Supérieur ou d'un Confrère désigné par lui.

§ 2. Comme le veut l'usage de la Congrégation, la demande d'autorisation pour l'émission des vœux aussi bien que l'attestation de cette émission doivent se faire par écrit. Toute émission de vœux doit être notifiée au plus tôt au Supérieur Général.

Les VŒUX sont émis, dans la Congrégation de la Mission, selon les formules suivantes :

a) *Formule directe* : « Seigneur mon Dieu, moi, N.N., en présence de la Bienheureuse Vierge Marie, fais le vœu de me consacrer fidèlement à l'évangélisation des pauvres, toute ma vie durant, dans la Congrégation de la Mission, à la suite du Christ Evangélisteur. C'est pourquoi je fais les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, selon les Constitutions et Statuts de notre Compagnie, avec l'aide de ta grâce».

b) *Formule déclarative* : «Moi, N.N., en présence de la Bienheureuse Vierge Marie, fais à Dieu le vœu de me consacrer fidèlement à l'évangélisation des pauvres, toute ma vie durant, dans la Congrégation de la Mission, à la suite du Christ Evangélisteur. C'est pourquoi je fais à Dieu les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, selon les Constitutions et Statuts de notre Compagnie, la grâce de Dieu aidant.»

c) *Formule traditionnelle* : «Moi, N.N., indigne (prêtre, clerc, frère coadjuteur) de la Congrégation de la Mission, en présence de la Bienheureuse Vierge et de toute la cour céleste, fais à Dieu les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance à notre Supérieur et à ses successeurs, selon les Règles ou Constitutions de notre Compagnie ; je fais en outre le vœu de m'occuper du salut des pauvres gens des champs, toute ma vie durant, dans ladite Congrégation, avec l'aide de la grâce du Dieu tout-puissant, que j'invoque humblement à cet effet».

3. Droits et obligations des Confrères (cf. S. 25-27)

59. §1. Sauf évidence contraire, tous les membres de la Congrégation jouissent des droits, privilèges et faveurs spirituelles accordés à la Congrégation par le droit universel et par notre droit particulier.

§ 2. Tous les membres incorporés à la Congrégation jouissent des mêmes droits et sont liés par les mêmes obligations, conformément au droit universel et à notre droit particulier, à l'exception des droits et obligations qui se rattachent à l'exercice d'un Ordre sacré et à la juridiction qui y est associée.

Quant aux Confrères qui ne sont qu'admis dans la Congrégation, ils jouissent des droits et sont tenus par les obligations prévus par les Constitutions, Statuts et Normes Provinciales.

60. Conformément au droit universel et à notre droit particulier, les Confrères incorporés à la Congrégation jouissent du droit de voix active et de voix passive, à moins qu'ils ne les aient juridiquement perdus.
61. Pour tous les offices et charges, jouissent du droit de voix passive les Confrères incorporés à la Congrégation depuis trois ans au moins et âgés de vingt-cinq ans révolus, les autres conditions fixées par le droit universel et notre droit particulier étant respectées.
62. Les membres de la Congrégation, outre les obligations auxquelles ils sont soumis selon notre droit particulier, sont aussi tenus par les obligations communes des clercs fixées par le droit universel dans les cc. 273-289 ; il s'agit non seulement des clercs, ce qui est évident, – et ceux-ci spécialement pour ce qui concerne l'habit ecclésiastique à porter (c. 284) et la liturgie des Heures dont il faut s'acquitter (c. 276) –, mais aussi des laïcs, à moins qu'une interprétation contraire ne s'impose de par la nature des choses ou la teneur du contexte.
63. Tous doivent observer les Constitutions, Statuts et autres règlements en vigueur dans la Congrégation, dans un esprit d'obéissance active et responsable.
64. De même, tout en préservant notre droit d'exemption, tous respecteront les règlements édictés par les Ordinaires des lieux.
4. Inscription des Confrères à une Province et à une Maison
(cf. S. 28-34)
65. Conformément à notre droit particulier, tout membre de la Congrégation de la Mission doit être affecté à une Province et à une Maison ou une Communauté *ad instar domus*.
66. Dans la Province, la Maison ou la Communauté *ad instar domus* où ils sont inscrits, les Confrères :
- 1° ont les droits et obligations prévus par les Constitutions et Statuts ;
 - 2° ont un Supérieur local personnel et immédiat et un Supérieur majeur
 - 3° jouissent de la voix active et passive.
67. § 1. Le Confrère qui aura obtenu soit du Supérieur Général, soit du Visiteur, avec l'assentiment de leur Conseil, l'autorisation de vivre en

dehors d'une Maison ou en dehors de la Communauté, doit être rattaché à une Maison ou à une communauté pour que, selon la teneur de la permission accordée, il y jouisse de ses droits et y soit lié par ses obligations.

§ 2. Cette permission doit être accordée pour une raison juste, une durée n'excédant pas un an, sauf dans les cas de traitement de maladie, d'études ou de travail apostolique accompli au nom de l'Institut.

5. Sortie et renvoi des Confrères (cf.S.35)

68. Pour ce qui est de la sortie et du renvoi des Confrères, on s'en tiendra dans la Congrégation de la Mission au droit universel et à notre droit particulier.

69. § 1. Avant son incorporation à la Congrégation, un Confrère peut la quitter librement, après avoir manifesté sa décision aux Supérieurs.

§ 2. De même, avant son incorporation à la Congrégation, un Confrère peut en être renvoyé, pour des raisons valables, par le Supérieur Général ou par son Visiteur, avec l'avis de leur Conseil respectif et des Responsables de la formation du Confrère concerné.

70. Pour une raison grave et avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général peut accorder à un Confrère incorporé à la Congrégation la permission de vivre hors de la Congrégation, mais pas au-delà de trois ans, restant sauves les obligations compatibles avec son nouveau genre de vie. Ce Confrère reste confié à la sollicitude des Supérieurs de la Congrégation ; toutefois, il ne jouit ni de la voix active ni de la voix passive. S'il s'agit d'un clerc, le consentement de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer est en outre requis, et il reste sous ses soins et sa dépendance, conformément au c. 745.

71. Avec le consentement de son Conseil et pour une raison grave, le Supérieur Général peut permettre à un Confrère de quitter la Congrégation et le dispenser des vœux, conformément au c. 743.

72. § 1. Si un Confrère incorporé à la Congrégation se sépare d'elle et se soustrait à l'autorité des Supérieurs, ceux-ci le rechercheront avec sollicitude et l'encourageront à persévérer dans sa vocation.

§ 2. Si le Confrère ne rejoint pas sa Communauté dans les six mois, qu'il soit privé de la voix active et passive. En outre, il peut être exclu

de la Congrégation par décret du Supérieur Général, conformément à l'article 74, § 2.

73. § 1. Il faut considérer comme renvoyé par le fait même de son Institut le membre qui :

1° a notoirement abandonné la foi catholique ;

2° a contracté mariage ou attenté un mariage même seulement civil.

§ 2. En ces cas, le Supérieur majeur avec son Conseil prononcera sans retard une déclaration du fait, après avoir réuni les preuves, afin que le renvoi soit juridiquement établi, conformément au c. 694.

74. § 1. Un Confrère doit être renvoyé selon ce qui est stipulé par les cc. 695, 698, 699, § t.

§ 2. Un Confrère peut être renvoyé selon ce qui est stipulé dans les cc. 696, 697, 698, 699, § 1.

§ 3. En cas de grave scandale extérieur ou d'un grand dommage imminent pour l'Institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison par le Supérieur majeur ou, s'il y a péril en la demeure, par le Supérieur local, avec le consentement de son Conseil, conformément au c. 703.

75. Le décret de renvoi doit être communiqué le plus tôt possible au Confrère concerné, qui aura la faculté de recourir au Saint-Siège dans un délai de dix jours après avoir reçu la notification du décret, et son recours aura un effet suspensif. Pour que le décret de renvoi prenne effet, il faut se conformer au c. 700.

76 §.1. Par le renvoi légitime prennent fin, par le fait même, les vœux ainsi que les droits et les obligations que le Confrère a eus dans la Congrégation. Cependant, s'il s'agit d'un clerc, il faut s'en tenir aux prescriptions des cc. 693 et 701.

§ 2. Les Confrères qui, conformément au droit, ont quitté la Congrégation ou en ont été renvoyés, ne peuvent rien lui réclamer pour les travaux, quels qu'ils soient, exécutés lorsqu'ils étaient membres de la Congrégation .

§ 3. Mais la Congrégation gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé, conformément à ce que stipule le c. 702.

Chapitre VI. – Formation (cf. S. 36-50)

1. Principes généraux

77. § 1. Notre formation doit tendre, de façon progressive et permanente, à imprégner les Confrères de l'esprit de saint Vincent, pour qu'ils deviennent capables d'accomplir la mission de la Compagnie.

§ 2. Qu'ils apprennent donc davantage chaque jour que Jésus-Christ est le centre de notre vie et la règle de la Mission.

78. § 1. La période de formation, comme toute notre vie, doit être réglée de telle sorte que la charité du Christ nous presse toujours plus de poursuivre la fin de la Congrégation. En qualité de disciples du Christ, les Confrères atteindront cette fin par le renoncement à eux-mêmes et une conversion continuelle au Christ.

§ 2. Les Confrères seront initiés à la Parole de Dieu, à la vie sacramentelle, à la prière communautaire et personnelle et à la spiritualité vincentienne.

§ 3. En outre, les étudiants s'adonneront correctement aux études prévues par la loi ecclésiastique, afin de s'assurer la science requise.

§ 4. Dès le début, tous se consacreront utilement, selon les dispositions et les capacités personnelles de chacun, à des activités pastorales, conduites surtout en collaboration avec les formateurs responsables ; ils iront aussi vers les pauvres et approfondiront les réalités de leur existence. De la sorte, chacun pourra découvrir plus aisément sa vocation spécifique dans la communauté, en fonction de ses aptitudes personnelles.

§ 5. Que les principes pédagogiques soient appliqués en fonction de l'âge des étudiants, de sorte que ceux-ci, tout en apprenant peu à peu à régler leur conduite personnelle, se familiarisent avec un usage prudent de la liberté, qu'ils s'habituent à agir de leur propre initiative et avec zèle ; ils parviendront ainsi à la maturité chrétienne.

79. Puisqu'ils répondent à l'appel de Dieu au sein d'une Communauté, les Confrères doivent apprendre, lors de leur période de formation, à mener une vie communautaire vincentienne. Quant à la Communauté, elle secondera

les initiatives personnelles de chacun, dans le cadre du processus global de la formation.

80. Il est indispensable que, dans la formation des nôtres, la coordination s'établisse entre les divers programmes d'éducation et que soit maintenue une harmonieuse unité aux niveaux successifs de l'enseignement. Que toutes choses soient réglées de telle manière qu'elles contribuent toutes à concrétiser la fin pastorale propre de la Congrégation.

81. La formation des nôtres doit se poursuivre et se renouveler tout au long de la vie.

2. Séminaire Interne

82. Pour qu'ils soient admis au Séminaire Interne, les candidats, entre autres conditions requises, doivent donner des signes évidents de leur capacité de persévérer dans la vocation vincentienne en communauté.

83. § 1. Le Séminaire Interne est une période pendant laquelle les Confrères s'initient au travail missionnaire et à la vie dans la Congrégation ; avec l'aide de la Communauté et des formateurs responsables, ils acquièrent une connaissance plus exacte de leur vocation et, grâce à une formation adéquate, se préparent à leur libre incorporation dans la Congrégation .

§ 2. Le Séminaire Interne doit durer au moins 12 mois, continus ou discontinus. Il appartiendra à l'Assemblée Provinciale, si les mois sont discontinus, de fixer le nombre des mois continus à accomplir et de déterminer le moment où le Séminaire Interne doit s'insérer dans le cours des études.

84. C'est pourquoi tout l'agencement de cette période doit viser à ce que les Séminaristes :

1° acquièrent davantage de maturité,

2° soient progressivement initiés à une connaissance expérimentale satisfaisante de la mission apostolique et de la vie de la Congrégation, et

3° parviennent, surtout dans la prière, à une connaissance intime de Dieu.

85. Pour atteindre ce but, les séminaristes veilleront soigneusement :

- 1° à se doter d'une connaissance pratique convenable des hommes, et principalement des pauvres, ainsi que de leurs besoins, de leurs aspirations et de leurs difficultés ;
- 2° à acquérir la connaissance du caractère particulier, de l'esprit et des fonctions de la Congrégation, en recourant aux sources et surtout à la vie et aux œuvres de saint Vincent, à l'histoire et aux traditions de la Congrégation et à un partage actif bien dosé de notre apostolat ;
- 3° à mettre l'accent sur l'étude et la méditation de l'Evangile et de toute la sainte Ecriture ;
- 4° à se sentir partie prenante du mystère et de la mission de l'Eglise Communauté de salut ;
- 5° à connaître et à vivre, selon l'esprit de saint Vincent, les maximes évangéliques, notamment la chasteté, la pauvreté, l'obéissance.

86. Les Séminaristes sont intégrés à la Communauté provinciale ainsi qu'à une Communauté locale dans laquelle ils vivent ; ils y sont en formation sous une responsabilité commune que coordonne et anime le Directeur du Séminaire Interne.

3. Grand séminaire

87. §.1. La période du Grand Séminaire est destinée à fournir l'enseignement complet requis pour le ministère du sacerdoce vincentien, de sorte que les étudiants soient formés, sur le modèle du Christ Evangéliste, à la prédication de la Bonne Nouvelle, à la célébration du culte divin et à la responsabilité pastorale.

§ 2. Selon l'esprit de saint Vincent et la tradition de la Congrégation, la formation des nôtres sera orientée en priorité vers le ministère de la prédication et la pratique de la charité envers les pauvres.

88. La formation des nôtres doit porter une attention particulière aux réalités sociales, de telle sorte que les études les conduisent à une vision et à un jugement critiques du monde contemporain. Que les étudiants commencent, par la transformation de leur cœur, à prendre une place efficace dans l'activité chrétienne de l'instauration de la justice ; qu'ils deviennent de plus en plus conscients des causes profondes de la pauvreté dans le monde, qu'ils décèlent les obstacles qui s'opposent à l'évangélisation. Et que toutes

ces démarches s'opèrent à la lumière de la Parole de Dieu et sous la conduite des formateurs.

89. On favorisera le développement, chez les étudiants, de la maturité affective et des qualités missionnaires, telles que l'aptitude à animer et à diriger des communautés, le sens des responsabilités, le discernement dans la pensée et l'action, une prompte générosité, la force de s'astreindre constamment à réaliser la fin de la Congrégation.

90. Le Visiteur doit fixer une période convenable pendant laquelle les étudiants, au terme de leurs études de théologie, exercent l'ordre diaconal, avant d'être promus au Presbytérat.

4. Formation des Frères

91. § 1. On apportera un soin particulier à la formation des Frères, de manière à ce qu'ils réalisent fidèlement leur mission dans la Congrégation. Tout ce qui est prescrit dans les Constitutions et les Statuts pour la formation est applicable à la formation des Frères.

§ 2. Leur formation au Séminaire Interne sera donc la même que celle des autres Confrères, à moins que des circonstances particulières ne suggèrent d'autres dispositions.

§ 3. Quant à la formation des Frères susceptibles d'être admis au Diaconat permanent, on s'en tiendra aux prescriptions des Normes Provinciales.

92. Les Frères seront progressivement engagés dans l'apostolat, afin qu'ils puissent apprendre à tout considérer, à tout juger, à tout faire à la lumière de la foi, et qu'ils découvrent comment, dans l'action, ils peuvent se former et se perfectionner avec les autres.

5. Formateurs et Maîtres

93. La Communauté Provinciale tout entière s'estimera responsable de la formation des nôtres, de sorte que chaque Confrère apporte sa contribution à l'œuvre de formation.

94. Puisque la formation des étudiants dépend principalement d'éducateurs qualifiés, les Formateurs et les Maîtres se prépareront à leur charge par

l'acquisition d'une doctrine solide, d'une expérience pastorale adaptée et d'une formation particulière.

95. § 1. Formateurs et Etudiants, ouverts à la compréhension et à la confiance mutuelles, et maintenant entre eux des relations fréquentes et concrètes, doivent former une vraie communauté éducative.

§ 2. Cette communauté éducative, attentive aux apports provenant d'autres groupes, révisera périodiquement ses projets et ses réalisations.

§ 3. Les Formateurs agiront collégalement ; toutefois la responsabilité particulière et directe des séminaristes et des étudiants sera confiée à un Confrère ou, si les circonstances l'exigent, à plusieurs.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION

Section 1. – GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION

Principes généraux

96. Tous les Confrères, du fait de la vocation qui fait d'eux des continuateurs de la mission du Christ, ont le droit et le devoir de collaborer au bien de la Communauté apostolique et de participer à son gouvernement, conformément à son Droit particulier. Tous, en conséquence, coopéreront d'une façon active et responsable dans l'accomplissement de leurs fonctions, dans la prise en charge des projets apostoliques et l'exécution des ordres reçus.
97. § 1. Tous ceux qui, dans la Congrégation, exercent l'autorité, venue de Dieu, ou qui y participent à quelque niveau que ce soit, même dans les Assemblées et les Conseils, auront devant les yeux l'exemple du Bon Pasteur, venu non pour être servi mais pour servir. C'est pourquoi, conscients de leur responsabilité devant Dieu, ils se considéreront comme des serviteurs de la communauté, en vue de réaliser la fin qui lui est propre, selon l'esprit de saint Vincent, dans une véritable communion d'apostolat et de vie.
- § 2. Ils engageront donc le dialogue avec leurs Confrères, restant sauf leur propre pouvoir de décider et de prescrire ce qu'il y a lieu de faire.
98. Tous les Confrères à qui la Communauté confie des charges ont les pouvoirs suffisants pour les remplir. On évitera donc de recourir à une instance supérieure quand une affaire peut être réglée par les Confrères eux-mêmes ou par un échelon inférieur de gouvernement. (*Ecclesiae sanctae* III.18)
On veillera cependant à conserver l'unité de gouvernement indispensable à la fin et au bien de la Congrégation dans son ensemble.
99. Par concession spéciale des Pontifes Romains, la Congrégation de la Mission, ses Maisons, ses églises et tous ses membres sont exempts de la juridiction des Ordinaires locaux sauf dans les cas précisés par le Droit.

L'Assemblée Générale, le Supérieur Général, les Visiteurs et les Supérieurs des Maisons et Communautés légitimement établies ont sur les Confrères le pouvoir défini par le droit universel et notre droit particulier. Ils ont, en outre, le pouvoir ecclésiastique de gouvernement ou de juridiction, tant au for externe qu'au for interne. D'où il suit que les Supérieurs doivent être revêtus d'un ordre sacré.

Chapitre 1. – Administration centrale

1. Supérieur Général (cf. S. 51-54)

101. Le Supérieur Général, successeur de saint Vincent, poursuit avec l'ensemble de la Congrégation la mission du Fondateur, en l'adaptant aux divers besoins du service de l'Eglise universelle. Il gouvernera donc la Congrégation avec une sollicitude telle que demeure toujours vivant dans l'Eglise le charisme de saint Vincent.

102. Centre d'unité et coordinateur des Provinces, le Supérieur Général sera aussi le principe de leur animation spirituelle et de leur action apostolique.

103. Le Supérieur Général gouverne avec pouvoir ordinaire toutes les Provinces, les Maisons et chacun des membres de la Congrégation, conformément au Droit général et à notre Droit particulier. Toutefois il est soumis à l'autorité de l'Assemblée Générale, conformément au Droit.

104. Le Supérieur Général ne peut donner qu'une interprétation usuelle des Constitutions, des Statuts et des Décrets de l'Assemblée Générale.

105. § 1. Le Supérieur Général est élu par l'Assemblée Générale, conformément à l'art. 140 des Constitutions.

§ 2. Pour la validité de l'élection du Supérieur Général sont requises les conditions exigées par le Droit général et par notre Droit particulier.

§ 3. Le Supérieur Général est élu pour un sexennat et peut être réélu pour un second sexennat conformément au Droit particulier de la Congrégation .

§ 4. Le sexennat dure jusqu'à l'acceptation de la charge par le successeur, lors de l'Assemblée Générale qui suit.

106. § 1. Le Supérieur Général cesse d'être en charge :

1° du fait de l'acceptation de l'Office par son successeur ;

2° du fait de sa propre démission acceptée par l'Assemblée Générale ou par le Saint-Siège ;

3° si le Saint-Siège a décrété sa déposition.

§ 2. S'il arrivait que le Supérieur Général devînt manifestement indigne ou incapable de remplir sa charge, il appartiendrait aux Assistants de juger collégalement de la situation et d'en aviser le Saint-Siège. On s'en tiendra alors à sa décision.

107. Outre les pouvoirs qui lui sont accordés par le Droit général ou par concession spéciale, il appartient au Supérieur Général :

1° de mettre tous ses soins à maintenir ferme et vivant l'esprit du Saint Fondateur, à promouvoir sans cesse le zèle apostolique de la Congrégation et son ressourcement, et à faire observer de la façon la plus efficace les Constitutions et les Statuts ;

2° d'édicter, avec le consentement de son Conseil, des Ordonnances générales pour le bien de la Congrégation ;

3° de créer des Provinces, de les réunir, de les diviser, de les supprimer, en respectant les prescriptions du Droit, avec le consentement de son Conseil et après consultation des intéressés ;

4° de convoquer l'Assemblée Générale, de la présider et, avec le consentement de celle-ci, de la renvoyer ;

5° de démettre un Visiteur de son Office pour une cause grave, avec le consentement de son Conseil et après avoir entendu les Consultants de la Province intéressée ;

6° d'ériger des Maisons et de constituer des Communautés locales, de les supprimer, avec le consentement de son Conseil et après avoir consulté les intéressés, conformément au c. 733, § 1, en respectant l'autorité du Visiteur ;

7° d'ériger une Maison d'une Province sur le territoire d'une autre Province, pour une cause grave, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs intéressés ;

- 8° d'ériger des Maisons ne relevant d'aucune Province, pour une cause légitime et avec le consentement de son Conseil : ces Maisons sont administrées par un Supérieur local sous la dépendance directe du Supérieur Général, qui nomme les Supérieurs de ces Maisons ;
- 9° d'admettre aux Vœux et aux Ordres des membres de la Congrégation, de les dispenser des Vœux pour une cause grave, qu'il s'agisse d'une sortie légitime ou d'un renvoi, avec le consentement de son Conseil ;
- 10° de renvoyer les membres de la Congrégation selon les normes du Droit général et de notre Droit particulier ;
- 11° de dispenser de l'observance des Constitutions dans des cas extraordinaires et pour une cause grave, avec le consentement de son Conseil ;
- 12° d'approuver, avec le consentement de son Conseil, les Normes établies par les Assemblées Provinciales.

2. Vicaire Général (cf. S. 55-56)

108. Le Vicaire Général assiste le Supérieur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à notre Droit particulier.

109. Le Vicaire Général est élu par l'Assemblée Générale conformément à notre Droit particulier. Du fait de son élection, il devient en même temps Assistant Général.

110. En cas d'absence du Supérieur Général, le Vicaire Général dispose de la même autorité que lui, sauf sur les points que le Supérieur Général se serait réservés .

111. En cas d'empêchement du Supérieur Général, le Vicaire Général le supplée de plein droit jusqu'à la cessation de l'empêchement. Il appartient au Conseil Général, en l'absence du Supérieur Général mais en présence du Vicaire Général, de se prononcer sur l'empêchement.

112. En cas de vacance de la charge de Supérieur Général, pour quelque cause que ce soit, le Vicaire Général devient par le fait même Supérieur Général jusqu'au terme du sexennat. Avec le consentement de son Conseil et après avoir consulté au moins les Visiteurs et Vice-Visiteurs, il nommera au plus tôt un Vicaire Général pris parmi les Assistants.

113. Si, pour quelque raison que ce soit, la charge de Vicaire Général n'était plus assurée, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil et après consultation au moins des Visiteurs et des Vice-Visiteurs, nommerait au plus tôt un Vicaire Général pris parmi les Assistants.

114. Le Vicaire Général perd sa charge conformément au Droit général et à notre Droit particulier.

3. Assistants Généraux (cf. S. 57-60)

115. Les Assistants Généraux sont des membres de la Congrégation qui constituent le Conseil du Supérieur Général ; ils aident celui-ci, par leur travail et leurs conseils, dans le gouvernement de la Compagnie, pour maintenir dans celle-ci une vigoureuse unité, y assurer la mise en pratique des Constitutions et des décisions de l'Assemblée Générale, et veiller à ce que toutes les Provinces coopèrent effectivement à la bonne marche des œuvres de la Congrégation.

116. § 1. Les Assistants Généraux sont élus par l'Assemblée Générale conformément à notre Droit particulier.

§ 2. Les Assistants Généraux, qui sont au moins au nombre de quatre, sont pris en des Provinces différentes, sont élus pour six ans et peuvent être réélus une fois. A l'expiration de deux sexennats consécutifs, un Assistant ne peut être immédiatement élu Vicaire Général.

§ 3. Leur sexennat se termine à l'acceptation de leur charge par leurs successeurs, lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit.

117. L'Office des Assistants Généraux cesse conformément à notre Droit particulier.

118. § 1. Si un poste d'Assistant devient vacant, le Supérieur Général nomme un substitut, après un vote délibératif des autres Assistants ; le substitut ainsi désigné a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres Assistants.

§ 2. Mais si, dans les six mois, doit se tenir une Assemblée Générale, le Supérieur Général peut ne pas procéder à cette nomination.

4. Officiers de la Curie Générale (cf. S. 61-63)

119. § 1. Le Secrétaire Général, l'Econome Général et le Procureur Général près le Saint-Siège, pris en dehors du nombre des Assistants, sont nommés par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

§ 2. Ils restent en charge au gré du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil. En raison de leur fonction, ils sont attachés à la Maison de la Curie Générale.

§ 3. Ils peuvent participer au Conseil Général lorsqu'ils y sont convoqués par le Supérieur Général, mais, sauf dans les cas prévus par les Statuts, sans droit de vote.

§ 4. Ils participent à l'Assemblée Générale avec droit de suffrage.

Chapitre 11. – Administration provinciale et locale

1. Provinces et Vice-Provinces (cf. S. 64-66)

120. La Congrégation de la Mission est divisée en Provinces, conformément à son Droit particulier.

121. La Congrégation est divisée aussi en Vice-Provinces, conformément à son Droit particulier.

122. La Province est le groupement de plusieurs Maisons sur un territoire déterminé. A sa tête, elle a un Visiteur qui jouit du pouvoir ordinaire propre, conformément au Droit Général et à notre Droit particulier.

2. Visiteur (cf. S. 67-72)

123. § 1. Le Visiteur est un Supérieur majeur qui a rang d'Ordinaire et jouit du pouvoir ordinaire propre. Il est placé à la tête d'une Province pour l'administrer selon les normes du Droit général et de notre Droit particulier.

§ 2. Le Visiteur favorisera la participation active de tous à la vie et à l'activité apostolique de la Province. Il appliquera les Confrères et mettra les ressources au service de l'Eglise, selon la fin de la Congrégation. Il stimulera les Maisons dans leurs ministères apostoliques, se montrera attentif aux progrès personnels et à l'activité de chacun, et en même temps soucieux d'assurer entre tous une union qui est condition de vitalité.

124. Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, conformément à notre Droit particulier, après consultation des Confrères de la Province, nomme le Visiteur ou le confirme à la suite d'une élection.

125. Il appartient au Visiteur de :

1° promouvoir l'observance des Constitutions, Statuts et Normes Provinciales ;

- 2° édicter des Ordonnances pour le bien de la Province, avec le consentement de son Conseil ;
- 3° ériger des Maisons et constituer des Communautés locales, les supprimer, à l'intérieur de sa Province et conformément au c. 733, § 1, avec le consentement de son Conseil et après avoir consulté le Supérieur Général ;
- 4° nommer les Supérieurs des Maisons, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Confrères ; informer le Supérieur Général de ces nominations ;
- 5° nommer un Supérieur Régional muni de pouvoirs délégués, avec le consentement de son Conseil, après consultation des intéressés et avec l'approbation du Supérieur Général ;
- 6° visiter fréquemment les Maisons et les Confrères, et, en raison même de sa charge, au moins tous les deux ans ;
- 7° convoquer l'Assemblée Provinciale selon notre Droit particulier, et la présider ; du consentement de l'Assemblée elle-même, la déclarer close ; promulguer les Normes Provinciales ;
- 8° admettre les candidats au Séminaire Interne, au Bon Propos et aux Vœux, selon les Constitutions et les Statuts ;
- 9° admettre les candidats aux «Ministères», après consultation des Supérieurs et Formateurs ; et les admettre aux Ordres avec le consentement de son Conseil ;
- 10° présenter les candidats aux Ordres et donner les lettres dimissoriales nécessaires à l'ordination ;
- 11° renvoyer des membres non encore incorporés à la Congrégation, sur avis de son Conseil et après consultation des Formateurs.

3. Assistant du Visiteur (cf. S. 73)

126. Le Visiteur peut être aidé dans le gouvernement de la Province par un Assistant, qui doit remplir les conditions requises par les articles 61 et 100. C'est à l'Assemblée Provinciale de décider s'il y a lieu de nommer un Assistant.

4. Conseil du Visiteur (cf. S. 74)

127. Les Consultants, qui constituent le Conseil du Visiteur, aident celui-ci par leur travail et leurs avis dans le gouvernement de la Province. Leur

concours doit tendre à promouvoir une solide unité, à assurer la mise en application des Constitutions, ainsi que des décisions de l'Assemblée Provinciale, enfin à fortifier l'union des Maisons et des Confrères dans les tâches à réaliser.

5. Econome Provincial (cf. S. 75-77)

128. Dans chaque Province il doit y avoir un Econome pour en administrer les biens, sous le contrôle vigilant du Visiteur et de son Conseil, conformément au c. 636, § 1 et à notre Droit particulier.

6. Offices dans l'Administration locale (cf. S. 78-79)

129. § 1. La Congrégation se réalise surtout dans les Communautés locales.

§ 2. Le Supérieur, centre d'unité et animateur de la vie de la communauté locale, doit favoriser les ministères exercés par la Maison et avoir le souci, avec toute la communauté, du progrès et de l'activité de chacun.

130. § 1. Le Supérieur local est nommé pour une période de trois ans par le Visiteur, après consultation des Confrères de la Maison ou de la Communauté locale. Aux mêmes conditions il peut être nommé dans la même Maison ou la même Communauté locale pour un second triennat. Après le second triennat, si c'est nécessaire, il faut recourir au Supérieur Général.

§ 2. L'Assemblée Provinciale peut déterminer un autre mode de désignation du Supérieur local.

§ 3. Le Supérieur local doit remplir les conditions requises par les art. 61 et 100.

131. Conformément au Droit, le Supérieur local possède le pouvoir ordinaire, au for interne et au for externe, pour ses Confrères et les personnes résidant jour et nuit dans la Maison ; il peut aussi déléguer ce même pouvoir à d'autres.

132. § 1. Si les conditions nécessaires pour l'ouverture d'une Maison ne se trouvent pas réalisées, ou si une activité particulière y invite, le Visi-

teur peut, avec le consentement de son Conseil, constituer une communauté « *ad instar Domus* », conformément aux Normes Provinciales.

§ 2. L'un des Confrères, désigné par le Visiteur conformément au Droit, est responsable de cette communauté à la manière d'un Supérieur.

§ 3. La communauté « *ad instar Domus* » possède les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une Maison proprement dite.

133. Un Supérieur local peut être relevé de sa charge lorsque le Visiteur, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Supérieur Général, estimera qu'il y a une cause juste et suffisante pour prendre cette mesure.

134. § 1. L'Econome, sous le contrôle du Supérieur, et en dialogue attentif avec les Confrères, gère les biens de la Maison conformément au Droit général et au Droit particulier de la Congrégation et de la Province.

§ 2. Si le Visiteur, avec le consentement de son Conseil, le juge nécessaire pour une Maison donnée, on constituera un Conseil domestique ; les Consultants domestiques, qui aident le Supérieur local dans l'administration de la Maison, seront désignés conformément aux Normes Provinciales.

Chapitre III. – Assemblées

1. Normes générales (cf. S. 80-83)

135. Dans la Congrégation de la Mission le rôle des Assemblées est d'assurer et de promouvoir la vie spirituelle et l'activité apostolique de la Congrégation. On distingue trois sortes d'Assemblées : l'Assemblée Générale, l'Assemblée Provinciale et l'Assemblée Domestique.

136. § 1. Personne ne peut jouir d'un double suffrage.

§ 2. Les conditions apposées à un vote avant une élection sont considérées comme nulles.

§ 3. L'élection engendre pour l'élu l'obligation de participer à l'Assemblée ou d'accepter l'Office pour lequel il est choisi, à moins qu'une cause grave ne l'en excuse. S'il s'agit de la participation à l'Assemblée, la gravité de la cause qui l'en excuse est appréciée par le Supérieur compétent, qui la soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée ; mais s'il s'agit de l'acceptation d'un Office, c'est l'Assemblée elle-même qui doit apprécier la valeur de l'excuse.

§ 4. Personne ne peut de son propre gré se faire remplacer aux Assemblées.

§ 5. Pour calculer la majorité des suffrages, il ne faut tenir compte que des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs sont nuls.

2. Assemblée Générale (cf. S. 84-90)

137. L'Assemblée Générale, représentant immédiatement l'ensemble de la Congrégation, est la suprême autorité de celle-ci. Elle jouit du droit :

1° de protéger le patrimoine de l'Institut et de promouvoir le renouveau adapté à ce patrimoine ;

2° d'élire le Supérieur Général, le Vicaire Général et les Assistants Généraux ;

3° d'édicter des lois—Statuts et Décrets—pour le bien de la Congrégation, en respectant le principe de subsidiarité. Les Statuts antérieurs non

explicitement abrogés restent en vigueur. Mais les Décrets antérieurs doivent être explicitement confirmés pour garder force de loi ;

4° de demander au Saint-Siège des modifications dans les Constitutions approuvées par lui, à condition que cette demande réunisse les deux tiers des voix ;

5° de donner une interprétation authentique des Statuts. Mais l'interprétation authentique des Constitutions appartient au Saint-Siège.

138. L'Assemblée Générale, convoquée par le Supérieur Général, se tient en deux circonstances :

1° L'Assemblée Générale ordinaire, pour élire le Supérieur Général, le Vicaire Général et les Assistants Généraux, et pour traiter des affaires de la Congrégation ;

2° L'Assemblée Générale extraordinaire, qui a lieu lorsque le Supérieur Général la convoque conformément à notre Droit particulier.

139. Doivent prendre part à l'Assemblée Générale :

1° le Supérieur Général, le Vicaire Général, les Assistants Généraux, le Secrétaire Général, l'Econome Général et le Procureur Général près le Saint-Siège ;

2° les Visiteurs, ainsi que les députés des Provinces élus conformément à notre Droit particulier.

140. §.1. Pour l'élection du Supérieur Général, on procède de la façon suivante : si, au premier scrutin, personne n'a obtenu les deux tiers des voix, il faut procéder à un deuxième scrutin dans les mêmes conditions que pour le premier. Si le résultat était le même, il faudrait recourir à un troisième, voire à un quatrième scrutin.

Après un quatrième scrutin sans résultat, on procédera à un cinquième : alors sera requise et suffisante la majorité absolue, après décompte des bulletins nuls.

Dans le cas d'un cinquième scrutin sans résultat, on recourt à un sixième. Cette fois, seuls les deux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages jouissent de la voix passive, même si le nombre de suffrages est le même pour tous les deux. Si, toutefois, en première ou deuxième position, on comptait plus de deux candidats ayant le même nombre de suffrages, tous jouiraient de la voix passive dans ce scrutin. Alors est requise et suffit la majorité relative des voix après

décompte des bulletins nuls. Enfin, dans l'hypothèse d'une nouvelle parité de suffrages, sera considéré comme élu le candidat le plus ancien en vocation ou éventuellement en âge.

§ 2. Une fois l'élection acquise selon les règles et la charge acceptée par l'élu, après rédaction du procès-verbal de l'élection, le Président proclamera à haute voix le nom de l'élu. Si toutefois l'élu était le Président lui-même, le Secrétaire de l'Assemblée rédigerait le procès verbal et le Modérateur en fonction proclamerait l'élection.

§ 3. L'élu ne refusera la charge qui lui est confiée que pour une raison grave.

§ 4. L'élection terminée, après avoir rendu grâces à Dieu, on détruira les bulletins de vote.

§ 5. Si le nouvel élu n'était pas présent, il faudrait le convoquer. En attendant son arrivée, l'Assemblée pourrait travailler à d'autres affaires de la Congrégation.

141. Le Vicaire Général est élu dans les mêmes conditions que le Supérieur Général, et de la manière prescrite dans l'art. 140,§ 1.

142. § 1. Après l'élection du Supérieur Général et celle du Vicaire Général, l'Assemblée Générale procède à l'élection des autres Assistants, par scrutins séparés.

§ 2. Seront considérés comme élus ceux qui auront obtenu la majorité absolue, après décompte des bulletins nuls. Leur élection sera proclamée par le Président de l'Assemblée.

§ 3. Si un premier puis un deuxième scrutin ne donnent pas de résultat, on procédera à un troisième : alors sera élu celui qui aura obtenu la majorité relative des voix, et en cas de parité des suffrages le plus ancien en vocation ou en âge.

3. Assemblée Provinciale (cf. S. 91-99)

143. Comme il est naturel à la réunion de Confrères qui, en qualité de députés, représentent la Province, il appartient à l'Assemblée Provinciale :

1° d'établir des Normes visant au bien commun de la Province, dans les limites du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ont force de loi après leur approbation par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil ;

- 2° de traiter, en tant qu'organe consultatif du Visiteur, des affaires qui peuvent concourir au bien de la Province ;
- 3° de traiter des propositions à présenter soit à l'Assemblée Générale soit au Supérieur Général, au nom de la Province ;
- 4° d'élire, le cas échéant, ses députés à l'Assemblée Générale ;
- 5° d'établir des normes pour les Assemblées Domestiques, dans le cadre du Droit général et du Droit propre de la Congrégation. Ces Normes ne requièrent pas l'approbation du Supérieur Général.

144. §.1. L'Assemblée Provinciale doit se tenir deux fois au cours d'une période de six ans : une fois avant l'Assemblée Générale, l'autre au cours de la période séparant deux Assemblées Générales.

§.2. S'il le juge nécessaire, le Visiteur avec l'accord de son Conseil et l'avis des Supérieurs locaux peut convoquer une Assemblée Provinciale extraordinaire.

145. Il appartient au Visiteur de convoquer l'Assemblée Provinciale et de la présider ; avec le consentement de l'Assemblée elle-même. de la déclarer close ; de promulguer les Normes.

146. Doivent prendre part à l'Assemblée Provinciale, sauf déterminations différentes des Normes Provinciales :

- 1° en raison de leur Office, le Visiteur, les Consultants Provinciaux, l'Econome Provincial et tous les Supérieurs des Maisons de la Province ;
- 2° de plus, les députés élus conformément à notre Droit particulier.

4. Assemblée Domestique

147. § 1. L'Assemblée Domestique est convoquée et tenue par le Supérieur de la Maison, ou par l'Assistant qui le remplace dans la totalité de sa charge. Cette Assemblée a pour objet de préparer l'Assemblée Provinciale.

§ 2. Doivent être convoqués à l'Assemblée Domestique tous ceux qui ont voix active.

§ 3. Il appartient à l'Assemblée Domestique d'étudier les propositions que la Maison voudrait soumettre à l'Assemblée Provinciale, ainsi que les sujets à débattre proposés par la Commission Préparatoire à l'Assemblée Provinciale. Elle délibère sur ces diverses propositions.

Section II. – BIENS TEMPORELS (cf. S. 100-107)

148. § 1. La Congrégation de la Mission, en raison d'exigences pastorales et communautaires, possède des biens temporels. Elle en use comme de moyens au service de Dieu et des pauvres, selon l'esprit et la pratique de son Fondateur ; elle les gère avec soin comme patrimoine des pauvres, mais sans souci de thésauriser.

§ 2. La Congrégation de la Mission adopte la forme communautaire de la pauvreté évangélique, en ce sens que tous les biens de la Compagnie sont communs, et elle en use afin de mieux poursuivre et réaliser la fin qui lui est propre.

149. En raison de la communauté des biens, les Confrères sont coresponsables, conformément au Droit, dans l'acquisition, l'administration et l'utilisation des biens temporels de la Maison et de la Province auxquelles ils appartiennent ; toute proportion gardée, le principe vaut aussi pour les biens de la Congrégation dans son ensemble.

150. § 1. Les Maisons, les Communautés locales, les Provinces et la Congrégation elle-même ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels. Quand les circonstances l'exigent, leurs Supérieurs sont légalement responsables de ces biens, même devant l'autorité civile, à moins que d'autres dispositions n'aient été prises.

§ 2. Les sources de nos biens temporels sont le travail des Confrères et les autres moyens permis par le Droit.

151. Pour le service du bien commun, les Maisons doivent aider les Provinces pour permettre une bonne administration et faire face aux besoins généraux. Il faut en dire autant des Provinces par rapport à la Curie générale.

152. § 1. Provinces et Maisons doivent s'assister matériellement, les mieux pourvues venant en aide à celles qui sont dans le besoin.

§ 2. La Congrégation, les Provinces et les Maisons doivent subvenir volontiers de leurs biens aux nécessités des autres et à la subsistance des Pauvres.

153. § 1. Les biens temporels sont administrés par les Confrères qui en sont chargés de manière à procurer aux membres de la Compagnie une subsistance convenable et mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur activité apostolique et aux œuvres de charité.

§ 2. Les biens de la communauté doivent être administrés par les Economes respectifs sous le contrôle vigilant des Supérieurs assistés de leur Conseil, dans le cadre du Droit général et de notre Droit particulier, et selon le principe de subsidiarité.

154. § 1. Les administrateurs se souviendront qu'ils ne sont que les gérants des biens de la communauté. Ils n'emploieront donc ces biens que d'une manière compatible avec notre état de missionnaires, et agiront toujours en conformité avec les lois civiles justes et selon les normes et l'esprit de la Congrégation.

§ 2. Les administrateurs pourvoiront volontiers aux besoins des Confrères en tout ce qui concerne leur vie, leur office particulier et leur activité apostolique. Une telle façon d'employer les biens ne peut qu'encourager les Confrères à faire du bien aux pauvres et à mener eux-mêmes une vie authentiquement fraternelle.

§ 3. Par ailleurs, ces mêmes administrateurs se montreront équitables dans la distribution des biens, puisqu'ils doivent encourager l'esprit communautaire dans la vie entre Confrères. Ils pourvoiront aux besoins individuels de ceux-ci selon les Normes établies par l'Assemblée Provinciale.

155. Pour la validité d'une aliénation et le règlement de toute affaire qui peut grever la situation patrimoniale de la personne juridique, est exigée l'autorisation écrite du Supérieur compétent avec le consentement de son Conseil. S'il s'agit d'une affaire qui dépasse la somme maximale fixée par le Saint-Siège pour la région concernée, et aussi de choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu, ou de choses précieuses en raison de leur valeur artistique ou historique, est requise, en outre, l'autorisation du Saint-Siège lui-même.

documents sur les vœux

(page 57)

DOCUMENTS CONCERNANT LES VŒUX

BREF DU PAPE ALEXANDRE VII, **portant approbation des Vœux de la Congrégation de la Mission**

ALEXANDRE PP. VII **Pour perpétuelle mémoire**

Le soin du troupeau de Notre-Seigneur nous ayant été commis par le Souverain Pasteur, nous nous appliquons volontiers aux choses, que Nous estimons contribuer au bon état des Congrégations des personnes Ecclésiastiques, pieusement et prudemment instituées pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. C'est pourquoi, voulant lever tout à fait quelques doutes qui se sont formés sur l'état de la Congrégation de la Mission, commencée en France et précédemment approuvée du Saint-Siège, comme aussi faire des faveurs et grâces spéciales à Notre bien aimé fils Vincent de Paul, Supérieur Général de la même Congrégation, et l'absolvant par celles-ci, et déclarant absous de toute excommunication. Suspension, Interdit, et autres Sentences, censures et peines Ecclésiastiques portées par le droit ou par Juges Ecclésiastiques, pour quelque occasion ou cause que ce soit, s'il se trouve lié de quelques-unes en quelque manière que ce puisse être, et ce seulement pour pouvoir obtenir l'effet des présentes ; ayant égard à la supplique qui Nous a été très humblement présentée en son nom sur cela, du conseil de Nos Vénérables Frères et Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Interprètes du Sacré Concile de Trente, auxquels Nous avons renvoyé cette affaire pour l'examiner, d'Autorité Apostolique, par la teneur des présentes, Nous confirmons et approuvons ladite Congrégation de la Mission précédemment commencée et approuvée en la manière qui a été dite, avec l'émission des Vœux simples, qu'on doit faire, après deux ans de probation, de chasteté, pauvreté, et obéissance, comme aussi de stabilité dans ladite Congrégation à l'effet de s'appliquer toute sa vie au salut des pauvres gens des champs, dans la prononciation desquels vœux personne n'assistera qui les accepte, soit au nom de la Congrégation, soit au Nôtre, ou du Souverain Pontife pour lors séant, et que le seul Souverain Pontife, comme aussi le Supérieur Général de ladite Congrégation, puissent dissoudre ces vœux faits comme dessus, en acte du renvoi de ladite Congrégation, et nul autre, même en vertu de quelque Jubilé, Bulle de Croisade ou autre privilège et Indults, ou constitutions, ou concessions que ce soit, ne puissent les dissoudre, ni commuer, ni en dispenser, s'il n'y est fait spéciale mention desdits Vœux faits dans

DOCUMENTS CONCERNANT LES VŒUX

ladite Congrégation, Ordonnant que ladite Congrégation soit exempte de la soumission aux Ordinaires des lieux en tout, excepté que les personnes qui seront députées par les Supérieurs de la même Congrégation à quelques missions seront soumises aux Ordinaires, seulement quant aux missions et ce qui les concerne, Et que ladite Congrégation ne soit pas pour cela du nombre des Ordres Religieux, mais soit du corps du clergé séculier. Et voulant que les présentes soient maintenant et pour toujours fermes, valides et efficaces, et qu'elles servent à tous ceux en général et en particulier qu'elles regardent et regarderont à l'avenir, et qu'elles soient par eux inviolablement gardées, et qu'à l'égard des choses susdites il soit ainsi jugé et défini par tous juges ordinaires et délégués, mêmes Auditeurs des causes du Palais Apostolique, Et que ce que l'on aurait attenté contre elles et fait au contraire, par qui et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance, soit nul et sans valeur, Nonobstant les Constitutions et ordonnances Apostoliques, même des Conciles, et en tant que besoin est, les statuts, et coutumes, privilèges, Indults et lettres Apostoliques accordées, confirmées, et innovées au contraire de ce qui a été dit. en quelque manière que ce soit, quand même elles seraient affermies par serment de ladite Congrégation, par confirmation Apostolique ou autrement. A toutes ces choses, et à toutes les autres qui y seront contraires, nous dérogeons spécialement et expressément pour cette fois-ci seulement, et pour l'effet des présentes seulement, ayant toujours leurs teneurs pour pleinement et suffisamment exprimées, et insérées dans les présentes, et qui en autres choses demeureraient dans leur vigueur. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux transsumptums même imprimés, souscrits de la main du notaire public, et scellés du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi en jugement et hors de jugement qu'on ajouterait à ces présentes, si elles étaient exhibées, ou montrées.

Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 22 septembre 1655, et de notre Pontificat la première année.

STATUT FONDAMENTAL DE PAUVRETE

ALEXANDRE VII, Pape

**Pour que les présentes dispositions
restent en mémoire à l'avenir**

Acquiesçant à la supplique à Nous adressée par Notre bien-aimé fils Vincent de Paul, Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, Nous avons déjà confirmé et approuvé cette Congrégation, sous certaines formes et conditions alors exprimées : l'émission des Vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, ainsi que de stabilité dans ladite Congrégation pour s'appliquer, toute la vie durant, au salut des pauvres gens des champs, après deux ans de probation ; à condition que, lors de l'émission de ces Vœux, il n'y ait personne qui les reçoive, soit au nom de la Congrégation, soit au Nôtre ou au nom du Pontife Romain en fonction suivant l'époque, et que seuls le Pontife Romain, ainsi que le Supérieur Général de ladite Congrégation, pourraient en dispenser en cas de renvoi hors de la Congrégation ; de telle sorte que cette même Congrégation n'est pas, de ce fait, mise au nombre des Ordres religieux, mais appartient au corps du clergé séculier. Tout cela se trouve déjà exprimé, de façon plus développée, dans Notre Bref de forme semblable, expédié le 22 septembre 1655, Bref dont Nous voulons que la teneur soit considérée comme pleinement et suffisamment exprimée par celui-ci.

Or ledit Vincent Nous a, depuis peu, fait remarquer que de nombreuses difficultés pourraient survenir dans ladite Congrégation au sujet de l'observance du vœu simple de pauvreté, difficultés de nature à la troubler, s'il n'y était pourvu par Nous en temps voulu. C'est pour cela que le même Vincent désirerait fortement que Notre confirmation Apostolique affermissse le statut fondamental de cette Congrégation concernant la pauvreté, et dont voici la teneur : "*Tous et chacun de ceux qui auront été admis dans notre Congrégation après avoir fait les quatre vœux mentionnés ci-dessus, et qui possèdent ou posséderont à l'avenir des biens immeubles ou des bénéfices simples, n'en auront pas le libre usage, bien qu'ils en gardent la propriété, de telle sorte qu'ils ne pourront ni retenir les revenus de ces biens ou bénéfices, ni en appliquer une partie, sans permission du Supérieur, à leur propre usage, mais ils seront tenus d'en disposer, avec la permission et la décision dudit Supérieur, pour des œuvres pies. Si pourtant leurs parents ou leurs proches sont nécessaires, le Supérieur aura soin*

DOCUMENTS CONCERNANT LES VŒUX

qu'ils emploient, avant tout, les revenus en question pour subvenir selon Dieu aux besoins des leurs."

En ce qui Nous concerne, Nous voulons combler le même Vincent des plus larges faveurs, et Nous l'absolvons et le déclarons absous de toute excommunication, suspense, interdit et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, portées pour quelque cause ou occasion que ce soit et de quelque manière qu'il ait pu les encourir, et cela uniquement pour assurer l'effet du présent Bref. Acquiesçant à la supplique qui Nous a été humblement présentée en son nom à ce sujet, et avec l'avis de Nos vénérables Frères, Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, interprètes du saint Concile de Trente, Nous confirmons et approuvons de Notre autorité apostolique et par la teneur du présent Bref le statut inséré ci-dessus. Nous y ajoutons la force de l'inviolable fermeté apostolique, et suppléons à tous et chacun des défauts de droit ou de fait, au cas où quelques-uns s'y seraient introduits de quelque manière que ce fût. Nous ordonnons que ce même Bref demeure, maintenant et pour toujours, ferme, valable et efficace, et qu'il soit inviolablement observé par ceux qu'il concerne et concernera par la suite. Nous ordonnons à tous les juges, ordinaires et délégués, y compris aux auditeurs des causes du Palais Apostolique, de juger et décider conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées. Nous ordonnons aussi que soit nulle et non avenue toute tentative éventuelle d'agir autrement à ce sujet, tentative venant de qui que ce soit et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance. Aucun obstacle à ces décisions ne peut provenir des points ci-dessus exprimés, ni de tous et chacun des éléments contenus dans le Bref précédemment rappelé et que Nous avons voulu favorables aux présentes dispositions, ni de toutes autres choses contraires.

Nous voulons aussi qu'aux copies du présent Bref, mêmes imprimées, signées de la main d'un notaire public et munies du sceau du Supérieur Général de ladite Congrégation ou d'une autre personne revêtue d'une dignité ecclésiastique, on donne exactement la même créance qu'au Bref lui-même, et cela partout, que ce soit au tribunal ou en dehors, lorsqu'elles seront exhibées et montrées. Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, avec le sceau de l'anneau du Pêcheur, le 12 août 1659, cinquième année de Notre Pontificat.

S. Ugolinus.

(Acta Apostolica in gratiam C.M., 1876, pp. 23-24).

Voir l'interprétation du STATUT FONDAMENTAL DE PAUVRETE pp. 130-131

(page 63)

VINCENT DE PAUL,
SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION
A NOS CHERS FRÈRES EN JÉSUS CHRIST,
LES PRÊTRES, CLERCS,
ET COADJUTEURS LAIQUES DE LA MEME CONGRÉGATION

SALUT EN NOTRE-SEIGNEUR

Voici enfin, mes très chers Frères, voici les Règles ou Constitutions communes de notre Congrégation, que vous avez tant désirées, et si longtemps attendues. Il est vrai qu'on a laissé passer trente-trois ans ou environ. qu'il y a que notre Congrégation est instituée, sans que nous vous les ayons données imprimées : mais nous en avons usé de la sorte, tant pour imiter notre Sauveur Jésus-Christ, en ce qu'il a commencé à faire, plutôt qu'à enseigner, que pour obvier à plusieurs inconvénients, qui eussent pu naître de la publication trop précipitée des mêmes Règles ou Constitutions, dont l'usage et la pratique auraient ensuite paru peut-être ou trop difficiles, ou moins convenables. Or, notre retardement et procédé en ceci nous ont garantis, par la grâce de Dieu, de tous ces inconvénients ; et ont fait même que la Congrégation les a peu à peu et suavement pratiquées, avant qu'elles aient été mises en lumière. Et en effet, vous n'y remarquerez rien, que vous n'ayez depuis longtemps mis en pratique, même avec une sensible consolation de ma part, et une mutuelle édification de vous tous.

Recevez-les donc, mes très chers Frères, avec la même affection que nous vous les donnons. Considérez-les, non comme produites par l'esprit humain, mais bien comme inspirées de Dieu, de qui tout bien procède, et sans qui nous ne sommes pas capables de penser quelque chose par nous-mêmes, comme venant de nous-mêmes : car, que trouverez-vous dans ces Règles, qui ne serve à vous exciter et enflammer ou à la fuite des vices, ou à l'acquisition des vertus, et à la pratique des maximes évangéliques ? Et ç'a été pour cela que nous avons tâché, autant qu'il nous a été possible, de les puiser toutes de l'esprit de Jésus-Christ, et de les tirer des actions de sa vie, comme il est aisé à voir : estimant que les personnes, qui sont

REGLES COMMUNES

appelées à la continuation de la mission du même Sauveur, laquelle consiste principalement à évangéliser les pauvres, doivent entrer dans ses sentiments et maximes, être remplies de son même esprit, et marcher sur ses pas.

C'est pourquoi, mes très chers Frères, nous vous prions et conjurons par les entrailles de ce même Sauveur Jésus-Christ, de faire votre possible pour observer exactement ces Règles ; tenant pour certain, que si vous les gardez, elles vous garderont, et vous conduiront avec assurance à la fin tant désirée, c'est-à-dire, à la céleste Béatitude. Ainsi soit-il.

JÉSUS, MARIE, JOSEPH.

(page 67)

REGLES COMMUNES

DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

Chapitre premier. – DE LA FIN ET DE L'INSTITUT DE CETTE CONGRÉGATION

1. La sainte Ecriture nous apprend que Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant été envoyé au monde pour sauver le genre humain, commença premièrement à faire, et puis à enseigner. Il a accompli le premier, en pratiquant parfaitement toute sorte de vertus, et le second en évangélisant les pauvres, et donnant à ses Apôtres et à ses disciples la science nécessaire pour la direction des peuples. Et d'autant que la petite Congrégation de la Mission désire imiter le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, selon son petit possible, moyennant sa grâce, tant à l'égard de ses vertus que de ses emplois pour le salut du prochain ; il est bien convenable qu'elle se serve de semblables moyens pour s'acquitter dignement de ce pieux dessein. C'est pourquoi sa fin est : 1° de travailler à sa propre perfection, en faisant son possible pour pratiquer les vertus que ce souverain Maître a daigné nous enseigner, de parole et d'exemple ; 2° de prêcher l'évangile aux pauvres, particulièrement à ceux de la campagne ; 3° d'aider les ecclésiastiques à acquérir les sciences et les vertus nécessaires à leur état.
2. Cette Congrégation est composée d'ecclésiastiques et de laïques. L'emploi des ecclésiastiques est d'aller, à l'exemple de Notre-Seigneur et de ses disciples, par les villages et bourgades, et y rompre le pain de la parole de Dieu aux petits, en prêchant et catéchisant ; les exhorter à faire des confessions générales de toute leur vie passée, et les entendre au tribunal de la Pénitence ; accorder les différends et les procès ; établir la Confrérie de la charité ; conduire les Séminaires érigés en nos maisons pour les externes, et y enseigner ; donner les exercices spirituels ; faire et diriger les conférences introduites chez nous pour les ecclésiastiques du dehors ; et autres semblables fonctions, qui servent et sont conformes à notre Institut. Et quant aux laïques, leur emploi est d'aider les ecclésiastiques en tous ces ministères, en faisant l'office de Marthe, selon qu'il leur sera prescrit par le Supérieur, comme aussi en y contribuant par leurs prières, larmes, mortifications et bons exemples.
3. Et pour que cette Congrégation parvienne, moyennant la grâce de Dieu, à la fin qu'elle s'est proposée, elle doit faire son possible pour se revêtir

Chap. II – REGLES COMMUNES

de l'esprit de Jésus-Christ, qui paraît principalement dans les maximes évangéliques, dans sa pauvreté, dans sa chasteté, dans son obéissance, dans sa charité envers les malades, dans sa modestie, dans la manière de vivre et d'agir qu'il prescrivit à ses disciples, dans sa conversation, dans ses exercices journaliers de piété, dans ses missions et autres emplois envers les peuples : toutes lesquelles choses sont contenues dans les chapitres suivants.

Chapitre II. – DES MAXIMES ÉVANGELIQUES

1. Avant toutes choses, un chacun tâchera de se bien établir dans cette vérité, que la doctrine de Jésus-Christ ne peut jamais tromper, au lieu que celle du monde porte toujours à faux : Jésus-Christ nous assurant lui-même que celle-ci est semblable à une maison bâtie sur le sable, et la sienne à un bâtiment fondé sur la pierre ferme ; et partant la Congrégation fera profession d'agir toujours conformément à la doctrine de Jésus-Christ, et jamais selon les maximes du monde ; et pour ce faire, elle accomplira particulièrement ce qui suit.
2. Jésus-Christ ayant dit : *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses, dont vous aurez besoin, vous seront données par-dessus ;* un chacun tâchera de préférer les choses spirituelles aux temporelles, le salut de l'âme à la santé du corps, l'honneur de Dieu à celui du monde, et, qui plus est, se résoudra fermement de choisir, avec l'Apôtre, la disette, l'infamie, les tourments, et la mort même, plutôt que d'être séparé de la charité de Jésus-Christ. Et partant il ne se mettra point trop en peine pour les biens de ce monde, ains jettera tous ses soins en la Providence de Notre-Seigneur, tenant pour certain que, tandis qu'il sera bien établi en cette charité et bien fondé en cette confiance, il sera toujours sous la protection du Dieu du ciel, et ainsi aucun mal ne lui arrivera, et aucun bien ne lui manquera, lors même qu'il pensera que tout va être perdu.
3. Et parce que la sainte pratique qui consiste à faire toujours et en toutes choses la volonté de Dieu, est un moyen assuré pour pouvoir bientôt acquérir la perfection chrétienne ; chacun tâchera, selon son possible, de se la rendre familière, en accomplissant ces quatre choses : 1° En exécutant dûment les choses qui nous sont commandées, et fuyant soigneusement celles qui nous sont défendues ; et cela toutes les fois qu'il nous appert que tel commandement, ou telle défense, vient de la part de Dieu, ou de l'Eglise, ou de nos Supérieurs, ou de nos Règles et Constitutions. 2° Entre les choses indifférentes qui se présentent à faire, choisissant plutôt celles qui répugnent à notre nature que celles qui la satisfont, si ce n'est que

celles qui lui plaisent soient nécessaires : car alors il les faut préférer aux autres, les envisageant néanmoins, non du côté qu'elles délectent les sens, mais seulement du côté qu'elles sont plus agréables à Dieu. Que si plusieurs choses indifférentes de leur nature, également agréables ou désagréables, se présentent à faire en même temps, alors il est à propos de se porter indifféremment à ce qu'on voudra, comme venant de la divine Providence. 3° Et pour ce qui est des choses qui nous arrivent inopinément, comme sont les afflictions ou consolations, soit corporelles soit spirituelles, en les recevant toutes avec égalité d'esprit, comme sortant de la main paternelle de Notre-Seigneur. 4° Faisant toutes ces choses par le motif que c'est le bon plaisir de Dieu, et pour imiter en cela, autant qu'il nous est possible, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a toujours fait les mêmes choses, et pour la même fin, ainsi qu'il le témoigne lui-même : *Je fais, dit-il, toujours les choses qui sont selon la volonté de mon Père.*

4. Notre-Seigneur Jésus-Christ demandant de nous la simplicité de la colombe, qui consiste à dire *les choses tout simplement*, comme on les pense, sans réflexions inutiles, et à agir tout bonnement, sans déguisement ni artifice, ne regardant que Dieu seul ; pour cela un chacun s'efforcera de faire toutes ses actions dans ce même esprit de simplicité, se représentant que Dieu se plaît à se communiquer aux simples et à leur révéler ses secrets, lesquels il tient cachés aux sages et aux prudents du siècle.
5. Mais parce qu'en même temps que Jésus-Christ nous recommande la simplicité de la colombe, il nous ordonne d'user de la prudence du serpent, laquelle est une vertu qui nous fait parler avec discrétion ; c'est pourquoi nous tairons prudemment les choses qu'il n'est pas expédient de dire, particulièrement si de soi elles sont mauvaises et illicites, et retrancherons de celles qui, en quelque façon, sont bonnes, les circonstances qui vont contre l'honneur de Dieu, ou peuvent porter préjudice au prochain, ou nous donner de la vanité ; et pour ce que cette vertu regarde aussi, dans la pratique, le choix des moyens propres pour parvenir à leur fin, nous aurons pour maxime inviolable de prendre toujours des moyens divins pour les choses divines, et de juger des choses suivant le sentiment et le jugement de Jésus-Christ, et jamais suivant celui du monde, ni selon le faible raisonnement de notre esprit ; et ainsi nous serons prudents comme les serpents, et simples comme les colombes.
6. Tous étudieront soigneusement la leçon que Jésus-Christ nous a enseignée en disant : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur* ; considérant que, comme il assure lui-même, par la douceur on possède la terre, parce qu'agissant dans cet esprit, on gagne les cœurs des hommes, pour les convertir à Dieu, à quoi l'esprit de rigueur met empêchement ; et que par l'humilité on acquiert le ciel, où nous élève l'amour de notre propre

Chap. II – REGLES COMMUNES

abjection, nous faisant monter comme par degrés, de vertu en vertu, jusqu'à ce que l'on y soit parvenu.

7. Or, cette humilité que Jésus-Christ nous recommande si souvent de parole et d'exemple, et à l'acquisition de laquelle la Congrégation doit travailler de toutes ses forces, doit avoir trois conditions, dont la première est de nous estimer avec toute sincérité dignes de mépris ; la deuxième, être bien aises que les autres connaissent nos défauts et nous en méprisent ; la troisième, cacher le peu de bien que Dieu fera par nous, ou en nous, dans la vue de notre propre bassesse, et si cela ne se peut, l'attribuer totalement à la miséricorde de Dieu et aux mérites des autres. Et c'est ici le fondement de la perfection évangélique, et le nœud de toute la vie spirituelle. Qui aura cette vertu obtiendra facilement toutes les autres ; mais celui qui ne l'aura point sera dépouillé du bien même qui est en lui, et vivra dans des inquiétudes continuelles.
8. Jésus-Christ ayant dit : *Que celui qui veut venir après moi renonce à soi-même et porte sa croix tous les jours ;* et saint Paul ayant ajouté dans le même esprit : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par le moyen de l'esprit vous mortifiez les mouvements de la chair, vous vivrez ;* chacun travaillera de tout son possible à cela, savoir est, à une continuelle mortification de sa propre volonté, de son propre jugement, et de tous ses sens.
9. Chacun renoncera pareillement à l'affection immodérée de ses parents. selon le conseil de Jésus-Christ, qui exclut du nombre de ses disciples tous ceux qui ne haïssent pas père, mère, frères et sœurs, et qui promet le centuple en ce monde et la vie éternelle en l'autre, à ceux qui les auront quittés pour suivre le conseil de l'Évangile ; nous faisant voir par là le grand empêchement que l'attache à la chair et au sang apporte à la perfection chrétienne. On ne laissera pas pourtant de les aimer, mais ce sera d'un amour spirituel et selon l'esprit de Jésus-Christ.
10. Tous s'étudieront avec toute la diligence possible à la vertu d'indifférence. que Jésus-Christ et les saints ont tant estimée et si bien pratiquée, en sorte qu'ils n'aient aucune attache ni aux emplois, ni aux personnes, ni aux lieux, particulièrement à leur pays, ni à aucune autre chose semblable ; ains qu'ils soient toujours prêts et ponctuels à quitter tout cela de bon cœur, dès que le Supérieur leur aura notifié sa volonté, même par signe ; et qu'ils agréent tout refus ou tout changement qu'il trouvera bon de faire. reconnaissance en vue de Dieu, que tout ce qu'il a fait est bien fait

REGLES COMMUNES – Chap. II

11. Pour honorer la vie commune que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu mener, afin de se conformer aux autres, et ainsi les mieux gagner à Dieu son Père ; tous, autant que faire se pourra, garderont en toutes choses l'uniformité, la regardant comme une vertu qui entretient le bon ordre et la sainte union ; ils fuiront pareillement la singularité, comme la racine de l'envie et de la division ; et cela non seulement à l'égard du vivre, du vêtir, du lit et des autres choses semblables, mais encore pour ce qui est de la manière de diriger, d'enseigner, de prêcher, de gouverner, comme aussi à l'égard des pratiques spirituelles. Or, afin de pouvoir toujours conserver parmi nous cette uniformité, il ne nous faut qu'un seul moyen, à savoir, une très exacte observance de nos Règles ou Constitutions.
12. Les actes de la charité envers le prochain seront toujours en vigueur parmi nous, comme : 1° de faire aux autres le bien que nous voudrions raisonnablement qu'ils nous fissent ; 2° ne jamais contredire personne, et trouver tout bon en Notre-Seigneur ; 3° s'entre-supporter les uns les autres sans murmurer ; 4° pleurer avec ceux qui pleurent ; 5° se réjouir avec ceux qui se réjouissent ; 6° se prévenir d'honneur les uns les autres ; 7° leur témoigner de l'affection et leur rendre cordialement service ; bref, se faire tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ. Tout cela s'entend, quand il n'y a rien contre les Commandements de Dieu ou de l'Eglise, ni contre nos Règles ou Constitutions.
13. Si quelquefois la divine Providence permet que la calomnie et la persécution attaquent et exercent la Congrégation, quelque'une de ses maisons, ou quelque particulier du corps d'icelle, quoique sans sujet, nous nous garderons bien d'user d'aucune vengeance ou malédiction, ou même d'aucune plainte contre tels persécuteurs et calomniateurs ; mais au contraire nous en louerons et bénirons Dieu et lui en rendrons grâces, nous en réjouissant comme d'une occasion d'un grand bien, et qui part de la main du Père des lumières ; voire même nous prierons Dieu de bon cœur pour eux tous, et leur ferons très volontiers du bien, quand nous en aurons l'occasion et le pouvoir ; nous représentant que Jésus-Christ nous l'ordonne comme à tous les autres chrétiens, disant : *Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient.* Et afin que nous observions plus aisément et allègrement tout cela, il nous assure qu'en cela nous serons bien heureux, et que nous devons en être bien aises et tressaillir de joie, pour ce qu'il y a pour nous une grande récompense dans le ciel. Et ce qui est plus considérable, il a bien daigné lui-même tout le premier pratiquer cela à l'égard des hommes, afin de nous donner exemple ; en quoi l'ont ensuite imité les apôtres, les disciples et une infinité de chrétiens.
14. Quoique nous devions faire notre possible pour garder toutes ces maximes évangéliques, comme étant très saintes et utiles, y en ayant toutefois

Chap. II – *REGLES COMMUNES*

entre elles qui nous sont plus propres que les autres, savoir celles qui recommandent spécialement la simplicité, l'humilité, la douceur, la mortification et le zèle des âmes ; la Congrégation s'y étudiera d'une manière plus particulière, en sorte que ces cinq vertus soient comme les facultés de l'âme de toute la Congrégation, et que les actions d'un chacun de nous en soient toujours animées.

15. Et d'autant que Satan tâche toujours de nous détourner de la pratique de ces maximes, en y opposant les siennes toutes contraires ; chacun apportera une très grande prudence et vigilance à les combattre fortement et courageusement, surtout celles qui s'opposent le plus à l'esprit de notre Institut, qui sont : 1° la prudence humaine ; 2° l'envie de paraître aux yeux des hommes ; 3° le désir de faire que chacun se soumette toujours à notre jugement et à notre volonté ; 4° la recherche de notre propre satisfaction en toutes choses ; 5° l'insensibilité pour la gloire de Dieu, et pour le salut du prochain.

16. Et d'autant que cet esprit malin se change souvent en ange de lumière, et nous trompe quelquefois par ses illusions, on se gardera bien de s'y laisser surprendre ; et sera-t-on soigneux d'apprendre les moyens de les discerner et surmonter. Et l'expérience nous faisant voir que le moyen le plus présent et le plus sur, en ce cas, est de se découvrir promptement à ceux qui sont destinés de Dieu pour cela ; dès que quelqu'un aura des pensées suspectes d'illusions, ou quelque peine intérieure, ou tentation notable, il s'en découvrira, le plus tôt qu'il pourra, au Supérieur ou au directeur à ce député, afin qu'il y apporte le remède convenable ; lequel chacun recevra et agréera comme venant de la main de Dieu, et s'y soumettra avec confiance et respect. Surtout, il se gardera bien d'en parler à d'autres, soit de la maison, soit de dehors ; l'expérience nous faisant voir qu'en se découvrant ainsi à d'autres on empire son mal, qu'on en infecte les autres, et que même cela porte à la fin un grand préjudice à toute la Congrégation .

17. Et d'autant que Dieu veut que chacun ait soin de son prochain, et qu'étant tous membres d'un même corps mystique, nous devons nous entraider les uns les autres ; dès que quelqu'un aura appris qu'un autre souffre quelque forte tentation, ou qu'il a fait quelque faute notable, soudain s'animant de l'esprit de charité, il procurera en la meilleure manière qu'il pourra, que le Supérieur apporte à ces deux maux, dûment et en temps requis, les remèdes convenables. Et afin qu'on puisse mieux s'avancer dans la vertu, chacun trouvera bon et agréera que, dans le même esprit de charité, ses fautes soient découvertes au Supérieur, par qui que ce soit, qui les aura remarquées hors de la confession.

18. La mission de Jésus-Christ s'étant faite au monde, pour rétablir l'empire de son Père dans les âmes, que l'esprit malin lui avait ravies par l'amour déréglé des richesses, de l'honneur et du plaisir qu'il avait finement répandu dans le cœur des hommes, ce bénin Sauveur jugea qu'il était à propos de combattre son adversaire par des armes contraires, savoir : par la pauvreté, par la chasteté et par l'obéissance, comme il a fait jusqu'à la mort. Et cette petite Congrégation de la Mission, ayant été suscitée en l'Eglise pour s'employer au salut des âmes, principalement du pauvre peuple des champs, elle a pensé qu'elle ne se pouvait servir d'armes meilleures et plus propres que de celles mêmes, dont cette sagesse éternelle s'est servie si heureusement et si avantageusement. C'est pourquoi, tous et chacun de notre Congrégation garderont fidèlement et perpétuellement cette pauvreté, chasteté et obéissance, selon notre Institut. Et afin qu'ils puissent plus sûrement, plus facilement et même avec plus de mérite, persévérer jusqu'à la mort dans la pratique de ces vertus, un chacun tâchera, avec l'aide de Dieu, d'exécuter le plus fidèlement qu'il pourra, ce qui est ordonné sur ce sujet dans les chapitres suivants.

Chapitre III. – DE LA PAUVRETÉ

1. Jésus-Christ, vrai Seigneur de tous les biens du monde, ayant embrassé la pauvreté d'une manière si particulière, qu'il n'avait pas où reposer sa tête, et ayant mis ceux qui l'ont suivi en sa mission, à savoir, ses Apôtres et ses disciples, dans un semblable état de pauvreté, jusqu'au point de n'avoir rien en propre, afin qu'étant ainsi dégagés, ils pussent mieux et plus aisément combattre et vaincre l'esprit des richesses, qui va perdant presque tout le monde ; chacun tâchera, selon son petit pouvoir, de l'imiter en la pratique de cette vertu, s'assurant qu'elle sera comme le fort imprenable qui doit, avec l'aide de Dieu, conserver toujours la Congrégation.
2. Et quoique nos emplois dans les missions, à raison que nous devons les exercer gratuitement, ne nous peuvent permettre que nous fassions profession de pauvreté en toutes les manières, nous essayerons néanmoins de la garder de volonté et d'affection, et, autant que nous le pourrons, d'effet, et principalement à l'égard des choses qui nous sont ici ordonnées.
3. Tous et un chacun de notre Congrégation, sauront qu'à l'exemple des premiers chrétiens, toutes choses nous seront communes et qu'elles seront distribuées à chacun par les Supérieurs : à savoir la nourriture, le vêtement, les livres et les meubles, et les autres choses selon le besoin de chaque particulier ; de peur toutefois que nous fassions quoi que ce soit contre la pauvreté que nous avons embrassée, personne ne pourra dispo-

Chap. III – *REGLES COMMUNES*

ser de ces biens de la Congrégation, ni en rien employer sans la permission du Supérieur.

4. De plus, personne n'aura rien, sans que le Supérieur le sache, ou le permette, et qu'il ne soit prêt de quitter incontinent que le même Supérieur le lui aura ordonné, ou même fait signe qu'il le désire.
5. Personne n'usera d'aucune chose comme propre ; ne donnera, ne recevra, ne prêtera, n'empruntera ni ne demandera rien d'ailleurs, sans la licence du Supérieur.
6. Personne ne prendra rien pour soi de ce qui est destiné à l'usage des autres, ou mis à part pour la Communauté, ou délaissé de quelqu'un, non pas même des livres ; ne donnera non plus aux autres ce qui lui aura été donné pour son usage, sans le consentement du Supérieur. Nul aussi ne laissera, par sa négligence, rien perdre ni rien gâter de tout cela.
7. Personne ne recherchera les choses superflues ni les curieuses. Et pour ce qui est des nécessaires, chacun règlera si bien ses inclinations en cela, que son vivre, sa chambre et son lit soient accommodés en la manière qui convient à un pauvre, et qu'en ces choses-là, comme en toutes autres, il soit prêt de ressentir quelques effets de la pauvreté, voire même de souffrir de bon cœur qu'on lui donne le pire de tout ce qui est dans la maison.
8. Et afin qu'on ne voie rien chez nous, qui ressente le moins du monde la propriété, nos chambres ne seront pas tellement fermées qu'on ne les puisse ouvrir par dehors, et il n'y aura point de coffre ni autre chose semblable fermée à clef particulière, sans l'expresse permission du Supérieur.
9. Nul de ceux qui iront en une autre maison, n'emportera rien de celle d'où il sort, sans la licence du Supérieur.
10. Et parce qu'on peut pécher contre la vertu de pauvreté, par le seul désir déréglé d'avoir des biens temporels ; un chacun se donnera soigneusement de garde, que ce mal ne se saisisse de son cœur, même à l'égard des bénéfices qu'il pourrait rechercher sous couleur de quelque bien spirituel à faire, et partant il n'aspirera pas même à aucun bénéfice, ou dignité ecclésiastique, quelque prétexte qu'il puisse avoir.

Chapitre IV. – DE LA CHASTETÉ

1. Le Sauveur du monde a bien montré qu'il avait extrêmement à cœur la chasteté, et combien il désirait la répandre dans les cœurs des hommes. en ce qu'il a voulu passer par-dessus l'ordre qu'il avait établi en la nature, pour naître par l'opération du Saint-Esprit, d'une Vierge immaculée : et il a eu si grande horreur du vice contraire, que, quoiqu'il ait permis qu'on lui ait imputé faussement les crimes les plus énormes, pour être rempli d'opprobres, selon le désir qu'il en avait, on ne lit point, néanmoins, que personne, non pas même ses plus grands ennemis, l'aient jamais accusé, ni même soupçonné de ce vice. Et partant, il importe beaucoup que la Congrégation ait un singulier et très ardent désir de cette vertu, et fasse en tout temps et en tout lieu profession particulière de la pratiquer très parfaitement. Ce que nous devons avoir d'autant plus à cœur, que nos emplois de la Mission nous obligent plus étroitement à converser presque continuellement avec les séculiers de l'un et de l'autre sexe ; c'est pourquoi chacun apportera de son côté tout le soin, la diligence et la précaution possible pour conserver entièrement cette chasteté, tant à l'égard du corps, qu'à l'égard de l'âme.
2. Or, afin qu'avec l'aide de Dieu, on puisse faire tout cela, on gardera très soigneusement ses sens, tant intérieurs qu'extérieurs ; on ne parlera jamais aux femmes seul à seule, en lieu et temps indus. On s'abstiendra entièrement de leur parler et de leur écrire en termes trop affectueux, quoique ce fût en matière de dévotion, on ne s'approchera pas trop d'elles en les confessant, ni en leur parlant hors de la confession ; et qu'on se donne bien de garde de présumer de sa chasteté.
3. Et d'autant que l'intempérance est comme la mère et la nourrice de l'impureté, chacun sera tempéré en son manger, et, autant qu'il pourra, usera de viandes communes et trempera beaucoup son vin.
4. De plus, nous nous persuaderons tous que ce n'est pas assez aux missionnaires d'exceller en cette vertu, mais qu'il faut encore faire tout notre possible à ce que personne au monde ne puisse soupçonner tant soit peu aucun des Nôtres du vice contraire : parce que ce seul soupçon, quoique très mal fondé, nuirait plus à la Congrégation et à ses saints emplois, que tous les autres crimes qu'on nous pourrait faussement imputer, en ce principalement qu'il ne se recueillerait que peu ou point de fruit de nos missions. Et partant nous ne nous contenterons pas d'user des moyens ordinaires, pour prévenir ou réparer ce mal, mais encore nous y emploierons, si besoin est, les extraordinaires, comme serait entre autres, de s'abstenir parfois de faire des actions, qui seraient d'ailleurs licites, et mêmes bonnes

Chap. V – REGLES COMMUNES

et saintes ; cela s'entend, lorsqu'au jugement du Supérieur ou Directeur, ces choses semblent donner lieu de craindre ce soupçon.

5. Et d'autant que l'oisiveté est la marâtre des vertus, principalement de la chasteté, un chacun fuira tellement ce vice, qu'il puisse être trouvé toujours utilement occupé.

Chapitre V. – DE L'OBÉISSANCE

1. Pour honorer l'obéissance que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseignée de parole et d'exemple, l'ayant bien voulu exercer sur la terre à l'égard de la très sainte Vierge, de saint Joseph, et des autres personnes constituées en dignité, soit bonnes, soit mauvaises ; nous obéirons exactement à nos Supérieurs, et à chacun d'eux, les regardant en Notre-Seigneur, et Notre-Seigneur en eux ; principalement à notre Saint-Père le Pape, auquel nous obéirons avec tout le respect, la fidélité et la sincérité possibles. Nous rendrons aussi humblement et fidèlement obéissance, selon notre Institut, à Nosseigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes Evêques, dans les diocèses desquels nous sommes établis. De plus. nous n'entreprendrons rien dans les églises paroissiales, sans le consentement de Messieurs les Pasteurs.
2. Nous obéirons aussi tous au Supérieur général, promptement, gaiement et persévéramment, en toutes choses où l'on ne verra point de péché, et avec une obéissance aveugle et une entière soumission de jugement et de volonté, et cela, non seulement à l'égard de sa volonté signifiée, mais aussi à l'égard de ses intentions, estimant que ce qu'il ordonne est toujours pour le mieux, et nous mettant à sa disposition, comme la lime entre les mains de l'artisan .
3. Et cette obéissance se rendra pareillement aux autres Supérieurs, tant particuliers que Visiteurs, comme aussi aux officiers subalternes. Chacun tâchera aussi d'obéir au son de la cloche comme à la voix de Jésus-Christ ; en sorte qu'au premier coup qu'on entendra, on s'étudie à quitter tout, même la lettre commencée.
4. Et afin que la Congrégation fasse plus aisément et plus tôt progrès en cette vertu, elle tâchera, selon son possible, d'entretenir toujours en vigueur la sainte pratique de ne rien demander, ni rien refuser. Néanmoins, quand quelqu'un reconnaîtra que quelque chose lui est nuisible ou nécessaire, il

REGLES COMMUNES – Chap. V

pensera devant Dieu, s'il la doit proposer au Supérieur ou non, et se mettra en état d'indifférence pour la réponse qui lui sera faite ; et étant ainsi disposé, il la lui proposera, et tiendra pour certain que la volonté de Dieu lui sera signifiée par celle du Supérieur : laquelle lui étant connue, soudain il demeurera en paix.

5. Tous, aux jours et heures assignés de chaque semaine, se rendront au lieu destiné pour entendre les avertissements que le Supérieur donnera pour le bon ordre de la maison, comme aussi pour lui proposer ce qu'on aura à lui demander.
6. Personne ne commandera rien aux autres, ni ne les reprendra d'aucun défaut, s'il n'a ordre du Supérieur de le faire, ou s'il n'y est déjà obligé à raison de son office.
7. Nul ayant été refusé d'un Supérieur, ne s'adressera pour la même chose à un autre Supérieur, sans lui dire comme il en a été refusé, et la cause du refus.
8. Personne ne laissera l'emploi qu'on lui aura donné, sous prétexte de quelque autre affaire qui lui sera survenue, sans en avoir donné de bonne heure avis à quelqu'un de ses Supérieurs, afin que, si besoin est, il en substitue un autre.
9. Comme personne ne doit s'ingérer dans l'office ou emploi d'un autre ; ainsi quand quelqu'un sera prié par un autre, particulièrement par quelqu'un des officiers, même des moindres, de l'aider en passant, il le fera bénévolement, s'il n'y a rien qui l'en empêche. S'il fallait néanmoins s'y arrêter trop longtemps, on ne le fera pas, sans avoir auparavant obtenu la permission du Supérieur.
10. Personne n'entrera dans le lieu destiné pour l'office d'un autre, sans la permission du Supérieur ; si c'est pourtant en choses nécessaires, la licence du préfet du lieu suffira.
11. Afin d'obvier à plusieurs inconvénients de grande conséquence qui pourraient arriver, nul n'écrira, ni n'ouvrira des lettres sans la permission du Supérieur, entre les mains duquel chacun remettra celles qu'il aura écrites, pour les envoyer ou les retenir comme bon lui semblera.

Chap. VI – REGLES COMMUNES

12. Et afin que l'obéissance contribue aussi pour quelque chose à la santé du corps, personne ne boira ni ne mangera hors les heures accoutumées, sans licence du Supérieur.
13. Nul n'entrera dans la chambre d'un autre, s'il n'a permission générale ou particulière du Supérieur, et si celui qui est dedans, ne lui dit : entrez ; et quand il y sera, la porte se tiendra ouverte tout le temps qu'ils y demeureront ensemble.
14. Nul aussi ne mènera les autres, particulièrement les externes, en sa chambre, sans en avoir la licence du même Supérieur.
15. Personne ne composera ou tournera d'une langue en une autre aucun livre et le mettra en lumière, sans l'expresse approbation et permission du Supérieur général.
16. Nul de nos Frères coadjuteurs, destinés à l'office de Marthe, n'aspirera à apprendre la langue latine, et encore moins à l'état ecclésiastique. Que si quelqu'un sentait en avoir le désir, il tâchera de l'étouffer promptement, comme venant du malin esprit, qui, possible, le veut perdre par un fin orgueil, caché sous l'apparence du zèle des âmes. Et pour ce qui est d'apprendre à lire ou à écrire, ils ne le feront pas sans expresse licence du Supérieur général.

Chapitre VI. – DE CE QUI CONCERNE LES MALADES

1. L'une des choses que Jésus-Christ pratiquait et recommandait plus fréquemment à ceux qu'il envoyait travailler à sa vigne, ayant été la visite et l'assistance des malades, particulièrement des pauvres, la Compagnie aura un soin particulier de les visiter et assister, avec le consentement du Supérieur, non seulement les Nôtres, mais encore ceux du dehors, les secourant corporellement et spirituellement, selon notre possible et commodité, principalement dans les missions ; et de plus, prenant un grand soin d'établir et de visiter la Confrérie de la charité.
2. En quelque lieu qu'on visite quelque malade, soit en la maison, soit chez les externes, on les regardera, non comme un simple homme, mais comme Jésus-Christ même, qui assure que c'est à lui qu'on rend ce service. Et partant, chacun s'y comportera modestement et y parlera bas et de choses qui puissent réjouir et consoler le malade, et ensemble édifier les assistants.

REGLES COMMUNES – Chap. VII

Nos malades aussi se persuaderont qu'ils ne sont pas dans l'infirmierie et dans le lit, seulement pour y être médicamentés et guéris, mais aussi pour y enseigner, comme dans une chaire de prédicateur, du moins par leur exemple, les vertus chrétiennes, particulièrement la patience et la conformité au bon plaisir de Dieu ; et ainsi édifier tous ceux qui les visiteront ou assisteront ; en sorte que leur vertu se perfectionne dans leur infirmité. Et pour ce qu'entre toutes les vertus requises en un malade, l'obéissance est encore fort nécessaire, ils obéiront très exactement, non seulement aux médecins spirituels, mais aussi aux corporels, à l'infirmier, et aux autres qui auront ordre de les assister.

4. Et afin qu'il ne se glisse aucun abus en ce qui concerne les malades, tous ceux qui se sentiront indisposés, en donneront avis au Supérieur, ou au préfet de santé, ou à l'infirmier ; mais personne ne prendra aucune médecine, ou ne se servira de notre médecin, ou n'en consultera quelque autre, sans la permission du Supérieur.

Chapitre VII. – DE LA MODESTIE

1. La modestie de Notre-Seigneur Jésus-Christ était si grande, tant en son visage et en son maintien qu'en son parler, qu'elle attirait les peuples à milliers jusqu'au fond des déserts, pour le voir et pour entendre les paroles de la vie éternelle qui sortaient de sa bouche ; en sorte qu'ils s'oubliaient du boire et du manger. C'est aussi en cette aimable vertu que les Missionnaires doivent imiter ce grand Maître, puisque étant obligés par leur Institut de converser ordinairement avec le prochain, ils doivent toujours craindre qu'ils ne viennent détruire, par le mauvais exemple et la moindre immodestie, ce qu'ils auraient fait de bien par l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi tous s'étudieront diligemment à faire ce que l'Apôtre recommandait aux premiers chrétiens, leur disant : *Que votre modestie soit connue à tous les hommes.* Or, pour le pouvoir faire comme il faut, on tâchera de pratiquer soigneusement les règles particulières qui en sont données dans la Congrégation, et les suivantes.
2. Ils se garderont sur toutes choses d'être dissipés de la vue, particulièrement à l'église, à table et dans les actions publiques, et feront en sorte qu'il ne paraisse rien de léger ou de puéril en leur geste ni rien d'affecté et de mondain en leur marcher.
3. Tous se donneront de garde de se toucher l'un l'autre, même par jeu, si ce n'est lorsqu'il convient de s'embrasser en signe de charité et pour se

Chap. VIII – *REGLES COMMUNES*

saluer : savoir est, quand quelqu'un va aux champs ou qu'il en revient, ou est nouvellement reçu en la Congrégation.

4. Chacun sera soigneux de conserver la netteté, particulièrement en ses habits, et s'abstiendra de toute propreté trop recherchée et affectée.
5. Chacun tiendra bien net et bien rangé le peu de pauvres meubles qu'il a en sa chambre, laquelle aussi chacun balayera tous les trois jours, et fera son lit tous les matins à son lever ; si ce n'est que, pour quelque infirmité ou emploi, le Supérieur n'ait destiné quelqu'un pour le soulager en cela.
6. Personne ne sortira de sa chambre sans être décentement vêtu.
7. Et afin que nous puissions plus facilement et plus tôt pratiquer la modestie devant les autres ; chacun, étant en son particulier, même tout seul dans sa chambre, tâchera soigneusement de se comporter modestement, faisant attention à la présence de Dieu, et se donnera de garde particulièrement de dormir la nuit sans chemise, ni sans être suffisamment couvert.

Chapitre VIII. – **DE LA CONVERSATION ENTRE NOUS AUTRES**

1. Après que Jésus-Christ, notre Sauveur, eut assemblé ses Apôtres et ses disciples en forme de communauté, il leur donna certains préceptes pour bien vivre ensemble, comme sont de s'entr'aimer les uns les autres, de s'entre-laver les pieds, et si quelqu'un avait quelque chose contre son frère, de se réconcilier au plus tôt avec lui ; d'aller deux à deux ; et enfin, que si quelqu'un voulait être le plus grand d'entre eux, il fût fait le moindre. Suivant cela, notre petite Congrégation, qui désire suivre les vestiges de Jésus-Christ et de ses disciples, a dû semblablement avoir les règles suivantes, qui concernent la manière de vivre et de converser ensemble comme il faut, lesquelles chacun tâchera de garder le mieux qu'il lui sera possible.
2. Afin que la charité fraternelle et la sainte union soient toujours parmi nous et qu'elles s'y conservent en toutes les manières, tous agiront les uns avec les autres dans un grand respect, conversant néanmoins toujours ensemble cordialement, ainsi que font les amis intimes entre eux ; ils fuiront pourtant diligemment les amitiés particulières, aussi bien que les aversions : l'expérience nous faisant voir que ces deux extrémités vicieuses sont la source des divisions, et la ruine des Congrégations.

REGLES COMMUNES – Chap. VIII

3. Tous porteront un singulier respect à leurs Supérieurs, leur rendant l'honneur qui leur est dû, et se découvriront devant eux ; et pendant que les mêmes Supérieurs leur parleront, ils se garderont bien de les interrompre et qui pis est, de leur résister de parole. Tous se découvriront pareillement devant les prêtres ; les séminaristes et les écoliers, devant les directeurs et maîtres. Les prêtres aussi tâcheront en Notre-Seigneur de se prévenir d'honneur en cela. De peur, néanmoins, qu'on ne donne occasion d'être dissipé de la vue, ou de l'esprit, quand on est à table, on ne se découvrira point pour qui que ce soit, si ce n'est quand le Supérieur ou quelque externe de condition passera.
4. Et d'autant que l'Écriture sainte témoigne qu'il y a temps de parler et temps de se taire, et que le péché ne manquera pas de se rencontrer dans le beaucoup parler, et que d'ailleurs l'expérience journalière fait assez voir qu'il est bien difficile communauté dédiée à Dieu puisse longtemps persévérer dans le bien, s'il n'y a rien de prescrit touchant le parler, ni aucune règle pour le silence ; pour cela, chez nous, le silence se gardera, hors les heures de récréation ; de sorte qu'en tout autre temps personne ne parlera sans nécessité, si ce n'est en passant et en peu de paroles, et tout bas, principalement à l'église, à la sacristie, au dortoir et au réfectoire, particulièrement pendant qu'on est à table. Toutefois, si quelqu'un de ceux qui y sont assis, a besoin de quelque chose, celui qui est auprès en pourra dire un mot au servant, s'il ne le peut faire entendre par quelque signe. Et en quelque temps que ce soit qu'on parle, même aux heures destinées pour la récréation, on se gardera toujours de trop hausser la voix, cela pouvant mal édifier tant les Nôtres que les externes.
5. Personne des Nôtres ne parlera, sans la permission du Supérieur, aux séminaristes, ni aux écoliers, ni aux autres quoique prêtres, qui n'ont pas encore achevé les deux ans depuis la sortie du séminaire, si ce n'est pour les saluer en passant et en un mot, lorsque la charité demande cela de nous.
6. Pour mieux observer le silence, chacun fera attention le plus qu'il pourra, à ne faire du bruit dans sa chambre, ou allant et venant par la maison, ou même ouvrant et fermant les portes, particulièrement durant la nuit.
7. Dans nos conversations et récréations ordinaires, nous joindrons si bien la modestie avec la gaieté, qu'autant que faire se pourra, nous mêlions toujours l'utile avec l'agréable, et que nous soyons à édification à un chacun ; et afin que nous puissions mettre cela plus facilement en pratique, nos entretiens seront pour l'ordinaire des choses qui concernent la piété ou la science requise aux missionnaires.

Chap. VIII – *REGLES COMMUNES*

8. Dans ces sortes de conversations entre nous, comme dans les autres auxquelles l'occasion nous porte parfois licitement, nous ferons en sorte qu'entre tous les sujets dont nous pouvons nous entretenir, nous prenions principalement ceux qui nous peuvent exciter à l'amour de notre vocation, et au désir de notre propre perfection, nous y incitant les uns les autres, tantôt louant la vertu comme la dévotion, la mortification, l'obéissance, l'humilité ; tantôt prenant courageusement leur parti, mais humblement et suavement, contre ceux qui en parleraient désavantageusement. Que si quelqu'une de ces vertus répugne à notre sens, nous le découvrirons au Supérieur ou au Directeur seulement, et nous nous donnerons bien de garde d'en parler aux autres, ni en public, ni en particulier.
9. En parlant les uns avec les autres, nous éviterons avec grand soin toute sorte d'opiniâtreté ou de contestation, quoique ce soit par manière de récréation, voire même nous tâcherons en Notre-Seigneur de préférer, autant qu'il se pourra, le sentiment des autres au nôtre en toute chose non illicite. Que si toutefois il arrive que quelqu'un soit d'opinion contraire touchant la chose proposée, il pourra alléguer ses raisons modestement et en esprit d'humilité ; mais surtout on se gardera dans la conversation de se piquer ou s'aigrir pour quoi que ce soit, ou de se montrer fâché contre quelqu'un, ou d'offenser personne, soit en paroles, soit en actions, ou en quelque autre façon que ce puisse être.
10. Tous feront grande conscience de garder le secret, non seulement pour les choses qui regardent la confession ou la direction, mais encore à l'égard de ce qui se fait ou se dit au chapitre touchant les coupes et les pénitences, comme aussi de toutes les autres choses que les Supérieurs nous défendent de révéler, ou qui d'elles-mêmes requièrent le secret.
11. Personne ne touchera tant soit peu la réputation des autres, particulièrement des Supérieurs, ni ne murmurera d'eux, ni ne censurera rien de ce qui se fait ou se dit dans notre Congrégation, non plus que de ce qui se passe dans les autres Communautés.
12. Nul ne s'enquerra curieusement de la conduite de la maison, ni ne s'en entretiendra avec d'autres, ni ne parlera contre les Règles ou Constitutions et saintes pratiques de la Congrégation, soit directement ou indirectement.
13. Nul ne se plaindra du vivre, ni du vêtir, ni du coucher, ni même ne s'en entretiendra avec d'autres s'il n'y est obligé à raison de son office.

REGLES COMMUNES – Chap. IX

14. Personne ne parlera en mauvaise part des autres nations ou provinces, vu que souvent il en arrive de grands maux.
15. Dans les dissensions publiques et guerres qui peuvent arriver entre les princes chrétiens, nul ne témoignera aucune inclination pour l'un ou pour l'autre parti ; pour imiter Jésus-Christ, qui ne voulut point juger les différends du prochain, ni du droit des princes, se contentant seulement de dire qu'il fallait rendre à César ce qui appartenait à César, etc.
16. Chacun s'abstiendra de parler des choses qui concernent l'Etat ou les royaumes, ou les autres affaires séculières publiques, particulièrement de la guerre, et des différends du temps présent entre les princes, et autres semblables nouvelles du siècle. Et on se gardera même, tant que faire se pourra, d'en écrire quoi que ce soit.

Chapitre IX. – DE LA CONVERSATION AVEC LES EXTERNES

1. Outre les règles que Notre Sauveur donna à ses Apôtres et à ses disciples pour bien converser ensemble, il en ajouta d'autres pour se bien comporter avec le prochain, avec les scribes et les pharisiens, avec les magistrats, lorsqu'ils seraient menés à leurs synagogues et tribunaux, et comment ils agiraient quand ils seraient invités à quelques banquets, et autres semblables. C'est pourquoi, à son exemple, il a été à propos que nous eussions pareillement quelques règles touchant la manière de communiquer avec les externes ; nous tâcherons donc de garder fidèlement celles-ci.
2. Encore que notre Institut nous oblige de traiter souvent avec les séculiers, particulièrement dans les missions, néanmoins nous ne le ferons que quand l'obéissance ou la nécessité nous y appellera ; et alors nous nous souviendrons de cette parole que Notre-Seigneur dit : Vous êtes *la lumière du monde* ; c'est-à-dire, que nous devons imiter la lumière du soleil, laquelle éclaire et échauffe, et ne perd rien de sa pureté, quoiqu'elle passe sur des choses sales.
3. Tous se donneront bien de garde de s'occuper des procès des externes, d'être exécuteurs testamentaires, de trafiquer, de traiter des mariages, et de semblables occupations du siècle, selon ce conseil de l'Apôtre : *Celui qui est enrôlé en la milice de Notre-Seigneur ne doit point se mêler des affaires séculières.*

Chap. IX – REGLES COMMUNES

4. Nul ne se chargera même d'affaires de piété, ni ne promettra son aide pour les gérer, ni ne témoignera de l'inclination à s'y employer, sans la licence du Supérieur.
5. Personne ne parlera dans la maison aux externes ni ne les fera parler a d'autres des Nôtres, sans la permission du Supérieur.
6. Nul n'invitera à manger ou boire aucun externe, sans la même permission du Supérieur.
7. Personne ne fera message ou ne portera des lettres ou autres choses semblables d'aucun externe à quelqu'un des Nôtres, ou de quelqu'un des Nôtres à un externe, sans la licence du Supérieur.
8. Nul ne communiquera aux externes nos Règles ou Constitutions, sans l'expresse permission du Supérieur général ou du Visiteur ; on pourra néanmoins montrer ces Règles communes, avec la licence du Supérieur particulier, aux postulants ; et ce sur la fin de leurs Exercices spirituels, et quelquefois plus tôt, si devant Dieu il le juge ainsi expédient.
9. Nul ne rapportera légèrement ou inutilement aux externes ce qu'on a fait, ou ce qu'on doit faire en la maison, ni ne s'entretiendra avec eux des choses dont il ne nous est pas permis de parler entre nous, particulièrement de celles qui regardent l'Etat ou le gouvernement du royaume.
10. Quand quelqu'un aura eu permission d'aller parler aux externes, il ne s'entretiendra avec eux que de choses nécessaires, ou qui peuvent servir ou à leur salut et édification, ou au sien propre, ou à tous les deux ensemble ; en sorte que tant lui que les externes aient sujet d'en être édifiés. Et pour cela, il s'y comportera avec la gravité, la dévotion et la modestie convenables, selon que les circonstances des personnes, des lieux et des temps le requerront.
11. Personne ne sortira de la maison, sinon comme, quand, et avec qui le Supérieur le jugera à propos, auquel il appartiendra de nommer le compagnon, s'il n'a député quelque autre pour le faire ; et celui qui aura été donné pour compagnon donnera le devant à l'autre et le laissera parler.
12. Quand quelqu'un demandera congé au Supérieur pour aller dehors, il lui déclarera aussi en même temps le lieu et la raison pourquoi il désire, y

REGLES COMMUNES – Chap. X

aller, et aussitôt qu'il sera de retour à la maison, il lui rendra compte de ce qu'il aura fait.

13. Nul n'entrera ni ne sortira de la maison que par la porte ordinaire, si la nécessité ou la permission du Supérieur ne l'en dispense.

14. Ceux qui iront dehors, même ceux qui auraient permission de sortir et de rentrer par la porte de derrière, ou par celle de l'église, marqueront leurs noms, et diront au portier à quelle heure ils reviendront, afin qu'il puisse satisfaire ceux qui viendraient les demander ; ils ne partiront pas de la maison avant le jour, et y retourneront avant la nuit, et dès qu'ils seront rentrés, ils démarqueront leurs noms.

15. Personne ne mangera hors la maison, si ce n'est quand on est en voyage, sans la permission du Supérieur.

16. Nul, en faisant chemin et passant par où il y a quelque maison de la Congrégation, n'ira loger que dans cette maison, et tant qu'il y séjournera, il sera sous l'obéissance de celui qui en a la conduite, et ne fera rien là, que par son avis et direction. La même chose s'observera par celui qui sera venu là pour des affaires.

Chapitre X. – DES PRATIQUES SPIRITUELLES QUI SONT A OBSERVER EN LA CONGRÉGATION

1. Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples avaient leurs exercices de piété, comme d'aller au temple à certains jours, de se retirer en solitude de temps en temps, de vaquer à l'oraison, et autres semblables. Ainsi, il est bien raisonnable que cette petite Congrégation ait aussi ses pratiques spirituelles, lesquelles nous serons très soigneux d'observer et les préférerons même à toutes autres, si la nécessité ou l'obéissance ne nous en dispense, attendu même que ce sont des moyens qui contribuent le plus à l'observance de toutes les autres Règles ou Constitutions, et à notre perfection .

2. Notre Congrégation étant obligée par la bulle de son érection d'honorer. d'une façon toute particulière, les ineffables mystères de la Très Sainte Trinité et de l'Incarnation, nous tâcherons de nous acquitter de ce devoir avec très grand soin, et, si cela se peut, en toutes manières, mais princi-

Chap. X – REGLES COMMUNES

pablement en faisant ces trois choses : 1° en produisant souvent du fond du cœur des actes de foi et de religion sur ces mystères ; 2° en offrant tous les jours à leur honneur quelques prières et bonnes œuvres, et particulièrement en célébrant leurs fêtes avec le plus de solennité et de dévotion qu'il nous sera possible ; 3° en nous étudiant soigneusement à faire, soit par nos instructions, soit par nos exemples, que les peuples les connaissent, les honorent, et les aient en grande vénération.

3. Et d'autant que, pour bien honorer ces mystères, l'on ne saurait donner aucun moyen plus excellent que la due vénération et le bon usage de la sacro-sainte Eucharistie, soit que nous la considérions comme sacrement. soit en tant que sacrifice, vu qu'elle contient en soi comme le précis de tous les autres mystères de notre foi, et que par sa vertu elle sanctifie et enfin glorifie les âmes de ceux qui communient dignement. ou célèbrent avec les dispositions requises, et que par ce moyen on rend à la Sainte Trinité et au Verbe Incarné une très grande gloire ; partant, nous n'aurons rien en plus grande recommandation que de rendre à ce sacrement et sacrifice l'honneur qui lui est dû, et même nous emploierons tous nos soins à procurer que tout le monde lui porte même honneur et révérence : ce que nous tâcherons d'accomplir le mieux qu'il nous sera possible, mais particulièrement en empêchant, autant que faire se pourra, qu'on dise ou fasse rien qui le déshonore tant soit peu, et instruisant soigneusement les autres de ce qu'ils doivent croire d'un si haut mystère, et comment ils le doivent honorer.
4. Et pour ce que la même bulle nous recommande de plus en termes exprès, d'honorer semblablement d'un culte particulier la bienheureuse Vierge Marie, et que nous sommes d'ailleurs et à divers titres obligés à cela, nous tâcherons tous et un chacun de nous acquitter parfaitement, Dieu aidant, de ce devoir, premièrement : en rendant tous les jours, et avec une dévotion particulière, quelque service à cette très Digne Mère de Dieu et la nôtre ; 2° en imitant, autant que nous le pourrons, ses vertus, particulièrement son humilité et sa chasteté ; 3° en exhortant ardemment les autres, toutes les fois que nous en aurons la commodité et le pouvoir, à ce qu'ils lui rendent toujours un grand honneur, et le service qu'Elle mérite.
5. Nous aurons un très grand soin de nous bien acquitter de l'office divin, lequel on dira selon le rite de Rome, et en commun, même en mission ; mais ce sera à voix médiocre et sans chanter, afin que nous ayons plus de temps et de commodité pour servir le prochain, excepté dans les maisons auxquelles, à raison des fondations ou des ordinands, ou des séminaires externes, ou pour quelque autre semblable nécessité, nous serions obligés au chant grégorien. Mais en quelque lieu ou temps que nous récitions les

REGLES COMMUNES – Chap. X

heures canoniales, nous nous ressouviendrons de la révérence, attention et dévotion que nous y devons apporter, nous qui savons très bien que nous chantons alors les louanges de Dieu, et que par conséquent nous faisons l'office des Anges.

6. L'une des principales fonctions de nos missions étant d'exhorter les autres à recevoir dignement et souvent les sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie, il est bien convenable que nous, à plus forte raison, leur en donnions l'exemple, et même que nous les surpassions de beaucoup en cela. Nous nous étudierons donc à faire très parfaitement l'un et l'autre ; et afin que le tout se fasse avec ordre, les prêtres se confesseront deux fois, ou du moins une fois, toutes les semaines, à un des confesseurs de la maison, à ce député, et non à d'autres, sans la permission du Supérieur, et célébreront la sainte Messe tous les jours, si quelque chose ne les en empêche ; et tous les autres qui ne sont pas prêtres, se confesseront tous les samedis et veilles des fêtes principales, à un des susdits confesseurs, si le Supérieur n'en députe quelque autre, et communieront, selon l'avis de leur Directeur, tous les dimanches et fêtes susdites, et entendront tous les jours la sainte Messe.
7. Ne pouvant pas imiter entièrement Notre-Seigneur Jésus-Christ, en ce qu'il passait les nuits en oraison, outre celles qu'il faisait le jour, nous le ferons néanmoins selon notre petite portée ; pour cela, tous et un chacun feront soigneusement tous les jours une heure d'oraison mentale, et, selon la coutume de la Congrégation, en commun et au lieu à ce destiné.
8. Chacun aura grand soin de ne laisser passer aucun jour, s'il se peut, sans faire une lecture dans quelque livre de piété, selon son propre besoin spirituel, y employant autant de temps que le Supérieur ou le Directeur lui aura prescrit. Outre cela, les prêtres et tous les clercs liront un chapitre du Nouveau Testament, et respecteront ce livre comme la règle de la perfection chrétienne et pour en profiter davantage, cette lecture se fera à genoux, et tête nue, faisant du moins à la fin les trois actes suivants, dont le premier sera d'adorer les vérités contenues dans ce même chapitre ; le second, de s'exciter à entrer dans les sentiments, dans lesquels Notre-Seigneur ou les Saints les ont prononcées ; le troisième, de se résoudre à la pratique des conseils ou préceptes qui y sont contenus, et à l'imitation des exemples de vertus qu'on y trouve.
9. Pour avoir une plus claire connaissance de nos défauts, et ainsi, avec l'aide de Dieu, en obtenir la rémission et une plus grande pureté d'âme, tous et un chacun feront tous les jours deux sortes d'examen de conscience,

Chap. X – REGLES COMMUNES

l'un particulier, qui se fera courtement avant le dîner et le souper, sur quelque vertu à acquérir, ou sur quelque vice à déraciner ; l'autre général, qui se fera sur toutes les actions de la journée, un peu avant que de se coucher.

10. Pour honorer la retraite de Jésus-Christ. particulièrement celle de quarante jours dans le désert, tous et un chacun, tant ecclésiastiques que laïques, entrant dans la Compagnie, feront les Exercices spirituels et une confession générale de toute leur vie passée au prêtre que le Supérieur aura député. Ceux qui sont déjà entrés feront les mêmes Exercices avec une autre confession depuis la dernière générale, les séminaristes tous les six mois, et les autres tous les ans.

11. Et comme à grand'peine quelqu'un peut-il faire progrès en la vertu, sans l'aide d'un directeur spirituel ; ainsi, est-il très difficile qu'il parvienne à la perfection qui lui est convenable, s'il ne communique quelquefois comme il faut avec son directeur, de l'état de sa conscience. C'est pourquoi, tous et un chacun feront, avec toute la sincérité et dévotion qu'ils pourront et en la manière dont on a accoutumé d'user en la Congrégation, leur communication intérieure au Supérieur, ou à quelque autre qu'il aura député pour cela, et ce au moins tous les trois mois, principalement au temps qu'ils feront les Exercices spirituels, et toutes les fois que le Supérieur le trouvera à propos.

12. Tous assisteront diligemment et dévotement aux conférences spirituelles. qui se feront au moins une fois par semaine ; lesquelles pour l'ordinaire tendront à nous porter au renoncement de notre propre volonté et de notre propre jugement, à la pratique de faire la volonté de Dieu en toutes choses, à l'union fraternelle, au zèle de notre propre perfection et à notre avancement dans les autres vertus, particulièrement dans celles qui composent l'esprit de la Mission.

13. Afin qu'en quelque façon, et selon notre petit possible, nous imitions Jésus-Christ en ce qu'il s'est abaissé et ravalé lui-même, et qu'il a voulu être mis au rang des méchants, tous les vendredis chacun dira, en présence des autres, sa coulpe au Supérieur ou à celui qui le représentera, et cela tant à la maison qu'aux missions, et recevra de bon cœur les avertissements et les pénitences qui lui seront donnés. On gardera aussi la sainte pratique de demander au Chapitre d'y être averti publiquement de nos défauts, et pour lors, chacun sera soigneux de faire cet avertissement en esprit d'humilité et de charité.

REGLES COMMUNES – Chap. X

14. Davantage, afin d'augmenter plus tôt en nous l'amour de notre propre abjection, et par ce moyen, nous avancer de plus en plus dans la voie de la perfection, nous tâcherons d'embrasser de bon cœur en Notre-Seigneur toutes sortes d'occasions d'humiliation, même hors le Chapitre, et en quelque temps que ce soit qu'elles nous soient présentées ; et, partant, lorsqu'à l'issue de l'oraison ou d'une conférence spirituelle, ou de quelque autre action publique, le Supérieur appellera quelqu'un pour être averti de quelque défaut, celui-là se mettra incontinent à genoux, et en esprit d'humilité, et sans dire mot, écouterait volontiers l'avertissement qu'on lui fera. recevra la pénitence qu'on lui donnera et l'accomplira fidèlement.
15. Encore que les continuels travaux des missionnaires ne leur permettent pas de s'engager par aucune règle à beaucoup de mortifications corporelles et d'austérités, si est-ce néanmoins qu'un chacun en fera très grand état, et s'y portera toujours d'affection, et en pourra même faire selon que la santé et les occupations considérables le lui permettront, à l'exemple de Jésus-Christ et des premiers chrétiens et aussi de plusieurs qui vivent dans le siècle, pleins de l'esprit de pénitence ; nul pourtant n'en fera sans la permission du Supérieur ou du Directeur à ce député, sinon celles qui lui auront été enjointes dans la confession.
16. Pour honorer en quelque façon la Passion de Jésus-Christ, chacun se contentera, le vendredi de chaque semaine, en la réfection du soir, d'un seul mets, qui sera d'herbes ou légumes, si ce n'est lorsqu'on est en mission ou en voyage.
17. Le lundi et le mardi après la Quinquagésime, nous ferons abstinence de chair dans la maison, pour honorer Dieu au moins par cette petite mortification, à même temps que la plupart des chrétiens l'offensent grièvement par leurs dissolutions et débauches.
18. De plus, tous garderont exactement l'ordre de la journée, qu'on a accoutumé d'observer en la Congrégation, soit dans la maison, soit dans les missions, particulièrement à l'égard des heures du lever et du coucher, de l'oraison, de l'office divin et des repas.
19. Afin que l'âme ait sa nourriture en même temps que le corps reçoit la sienne, on fera toujours la lecture spirituelle dans toutes nos maisons, même dans les missions, durant tout le temps du repas.
20. On gardera aussi les autres louables coutumes de la Congrégation, comme sont celles-ci : Immédiatement avant que de sortir de la maison,

Chap. XI – REGLES COMMUNES

comme aussi après y être rentré, aller à l'église et y saluer Notre-Seigneur au Saint-Sacrement ; catéchiser les pauvres, surtout les mendiants, lorsque la commodité s'en présentera, particulièrement en faisant voyage ; s'agenouiller en entrant et en sortant des chambres de la maison, pour invoquer Dieu avant notre action, et lui rendre grâces après qu'elle est faite.

21. Si, outre les pratiques spirituelles qui sont prescrites dans ces règles, quelqu'un en veut encore faire d'autres, il en communiquera avec le Supérieur ou le Directeur, et ne fera rien en cela, que ce qu'ils lui auront permis, de peur qu'en faisant autrement, il ne fasse peut-être sa propre volonté et même celle du diable ; et qu'ainsi, en punition de son indiscrétion ou désobéissance en ce point, il ne vienne à être trompé par ce malin esprit sous l'apparence de quelque bien, et qu'enfin il n'encoure quelque dommage en son âme.

Chapitre XI. – DES MISSIONS
ET AUTRES FONCTIONS DE LA CONGRÉGATION ENVERS LE PROCHAIN

1. Comme Notre-Seigneur Jésus-Christ donna à ses disciples des règles touchant les missions qu'ils devaient faire, leur ordonnant, entre autres choses, de prier le Maître de la moisson, qu'il envoyât des ouvriers en sa moisson, et leur marquant à quelles nations ils devraient aller, ce qu'ils observeraient par les chemins, en quelles maisons ils logeraient, ce qu'ils prêcheraient, ce qu'ils mangeraient, et enfin, comment ils se gouverneraient à l'égard de ceux qui ne les voudraient pas recevoir ; nous aussi qui faisons profession particulière d'imiter, selon notre petit pouvoir, ces mêmes disciples, nous garderons soigneusement les règles suivantes, comme aussi les avis dressés pour nos missionnaires, touchant l'ordre et la manière de se bien comporter dans les missions et dans les autres fonctions de la Congrégation.
2. Chacun tâchera, dans les occasions, d'aider le prochain de quelques bons avis et instructions pour l'exciter à la pratique des vertus. Nul pourtant ne se chargera de la direction de personne, si ce n'est dans les retraites spirituelles, dans les missions et dans les maisons de la Congrégation, où les Nôtres ont charge d'âmes, ou dans d'autres occasions, lorsqu'ils y auront été appliqués par le Supérieur ; mais en tout cela, jamais personne ne donnera par écrit aucune instruction ou règlement de vie, sans la licence et l'approbation du Supérieur.
3. De peur qu'à bon droit l'on n'objecte à nos Missionnaires ce que dit l'Apôtre : *Comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés* : personne ne

prêchera ni ne catéchisera en chaire, sans être approuvé pour cela par le Visiteur, et sans y être appliqué par le même Visiteur ou par son Supérieur immédiat. Dans les missions néanmoins, celui qui en sera le Directeur pourra, lorsque devant Dieu il le jugera expédient et qu'il y aura de l'inconvénient d'attendre la réponse du Supérieur, changer pour un temps les prédicateurs et catéchistes, substituant d'autres en leur place, pourvu que, le plus tôt qu'il pourra, il déclare au Supérieur la raison qu'il a eue de faire ce changement.

4. Comme il n'est pas permis à aucun de nous, d'ouïr les confessions, tant des Nôtres que des externes, s'il n'est approuvé de l'Ordinaire ; ainsi, de peur que ceux qui ont cette approbation n'en puissent abuser, il ne leur sera pas licite d'exercer cette fonction, qu'auparavant ils n'aient été désignés pour cela par le Visiteur, et de plus, appliqués par le même Visiteur, ou par le Supérieur particulier.
5. Ceux qui iront en mission porteront toujours le mandement de Nosseigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes Evêques, aux diocèses desquels les missions se feront, et le montreront à Messieurs les Pasteurs ou autres Supérieurs des églises où ils iront ; et les missions étant achevées. ils iront, avant que de retourner à la maison, rendre compte à Nosseigneurs les Evêques de ce qu'ils auront fait, s'ils le désirent ainsi. Mais il faudra auparavant en prendre ordre du Supérieur, afin qu'il désigne la personne qui y ira, et la manière qu'on y gardera.
6. A l'arrivée et à la sortie de la mission, ils demanderont la bénédiction à Messieurs les Pasteurs et, en leur absence, à Messieurs les Vicaires ; et ne feront rien d'importance sans le leur avoir communiqué auparavant ; et se garderont bien de rien entreprendre contre leur gré.
7. A l'exemple de saint Paul, qui, pour n'être à charge à personne, travaillait de ses mains nuit et jour pour gagner sa vie et celle de ses compagnons, nous ne serons à charge à personne dans les missions ; mais nous y ferons toutes nos fonctions gratuitement, et sans aucune rétribution temporelle, ou nourriture. On pourra néanmoins se servir du logement et des meubles nécessaires qu'on nous offrira.
8. Encore qu'un chacun doive souhaiter ardemment, et même, quand la chose le requiert, demander humblement d'être appliqué à visiter les malades, ou à accorder ceux qui ont des querelles et des procès particulièrement dans le cours des missions ; néanmoins, afin que la charité soit bien ordon-

Chap. XI – *REGLES COMMUNES*

née par l'obéissance, personne n'entreprendra ces sortes d'œuvres de miséricorde, sans la licence du Supérieur.

9. On usera de grande prudence et circonspection à proposer les doutes sur les cas de conscience, qui se présentent en confession ; en sorte qu'on ne puisse jamais conjecturer qui est la personne dont il s'agit. Et pour obvier aux maux qui en pourraient arriver, personne ne proposera les doutes touchant aucun cas de conscience un peu considérable, qu'on aura rencontré en confession, qu'auparavant on n'ait demandé au directeur de la mission s'il trouve bon qu'on le propose.
10. Le nom de Missionnaires ou de Prêtres de la Mission, que nous n'avons pas pris de nous-mêmes, mais qui nous a été donné par la voix commune des peuples, la divine Providence l'ayant ainsi ordonné, montrant assez, que l'emploi des missions est notre premier et principal exercice, entre tous les autres que nous avons envers le prochain, la Congrégation ne doit jamais les omettre sous prétexte de vaquer à quelque autre œuvre de piété, quoique d'ailleurs plus utile ; mais chacun s'y portera de toute son affection, en sorte qu'il soit toujours disposé d'aller en mission toutes les fois que l'obéissance l'y appellera.
11. Et d'autant que la direction des religieuses ne retarderait pas peu les missions, et les autres fonctions de notre Institut, tous et un chacun s'abstiendront entièrement de les diriger ; et personne ne les visitera, ou prêchera chez elles, même dans le cours des missions, s'il n'en a eu auparavant expresse permission, tout au moins du Supérieur particulier ; et quoique notre Congrégation soit déjà députée pour conduire les Filles de la communauté de la Charité, selon qu'il est porté par leur institution, néanmoins personne des Nôtres n'en prendra la direction, ni ira chez elles, ni même leur parlera, sans la permission du même Supérieur.
12. Au reste, tous et chacun de nous sauront que les emplois que nous devons exercer en la maison à l'égard des ecclésiastiques externes, particulièrement des ordinands et des séminaristes comme aussi à l'égard des autres que nous conduisons dans la retraite spirituelle, ne doivent pas, sous prétexte des missions, être négligés : car il faut faire celles-ci, et ne pas omettre les autres : puisque nous sommes presque également obligés par notre Institut, quoique les missions doivent être préférées, à nous acquitter de l'un et de l'autre, toutes les fois que nous y sommes appelés par les Prélats, et par nos Supérieurs ; et que d'ailleurs la longue expérience a fait voir qu'il est bien difficile que les fruits qu'on recueille dans les missions, puissent longtemps se conserver sans l'aide des Pasteurs, à la perfection desquels les susdits emplois ne semblent pas peu contribuer.

C'est pourquoi un chacun se donnera de bon cœur à Dieu pour les bien et dévotement exercer. Et afin de s'en acquitter plus dignement et plus facilement, il tâchera d'observer exactement les instructions que nos Supérieurs ont accoutumé de donner à cet effet.

**Chapitre XII. – DE QUELQUES MOYENS ET AIDES PROPRES
POUR BIEN ET UTILEMENT S'ACQUITTER DES SUSDITES FONCTIONS**

1. Tout ainsi qu'au commencement de ces Règles ou Constitutions, la Congrégation s'est proposé d'imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ en ce qu'il a commencé à faire, et puis à enseigner ; de même en ce dernier chapitre, il est nécessaire qu'elle prenne pareillement à tâche de le suivre, en ce qu'il a bien fait toutes choses : car tout ce que nous pourrions faire de bien, s'il n'est bien fait, mérite plutôt châtement que récompense. C'est pourquoi il a été convenable d'ajouter ici ce peu d'enseignements et de moyens, propres pour bien exercer lesdites fonctions ; tous nos missionnaires tâcheront donc de les mettre soigneusement en pratique.
2. Chacun s'étudiera, autant qu'il pourra, d'avoir en toutes ses actions, et principalement dans les prédications et autres fonctions de la Congrégation, une très pure intention de plaire à Dieu seul, et de la renouveler souvent, particulièrement au commencement de ses actions principales ; mais surtout, il se donnera de garde d'y laisser glisser aucun désir de plaire aux hommes, ou de se satisfaire soi-même, ce qui serait capable d'infecter, et de corrompre l'action la plus sainte, selon cette doctrine de Jésus-Christ : *Si ton œil est mauvais, ton corps sera ténébreux.*
3. Et d'autant qu'il arrive quelquefois, comme dit l'Apôtre, qu'ayant commencé par l'esprit, nous finissons par la chair : ce qui arrive d'ordinaire, ou quand notre action est suivie d'une vaine complaisance, dont nous nous repaissons, si elle nous a réussi avec applaudissement des hommes ; ou quand nous nous trouvons tellement à charge et ennuyeux à nous-mêmes, que nous ne pouvons en aucune façon demeurer en repos, si notre action a eu un succès moins heureux que nous ne l'attendions ; partant, nous apporterons tout le soin et la diligence possible pour nous empêcher de tomber en aucun de ces deux défauts. Or, pour remédier au premier, nous nous représenterons cette vérité : que toute la gloire se doit donner à Dieu, et rien à nous, sinon la confusion ; de plus, qu'il est fort à craindre que si nous nous délectons vainement en ces applaudissements, nous n'entendions un jour prononcer contre nous ces paroles de Jésus-Christ : *Je vous le dis en vérité, ils ont reçu leur récompense.* Et quant au second, le remède

Chap. XII – *REGLES COMMUNES*

sera de recourir soudain à la vraie humilité, et à l'amour de notre propre abjection, que Dieu demande de nous pour lors. Et puis considérer attentivement, que très souvent, de semblables rencontres supportées avec patience il revient à Dieu autant de gloire, et au prochain autant d'utilité. que nous en pourrions espérer des prédications agréables au peuple, et fructueuses en apparence.

4. Et pour ce que ces deux maux, qui font tant de peine aux prédicateurs,, à savoir, la vaine complaisance, et l'inquiétude dérégulée, ont accoutumé aussi de nous assaillir lorsque nous entendons louer ou censurer ces sortes d'actions publiques que nous avons faites ; personne ne louera les Nôtres, particulièrement en leur présence, pour les rares talents naturels ou acquis, principalement pour les prédications qu'ils auraient faites éloquemment, et avec applaudissement des hommes ; comme au contraire, personne ne reprendra les Nôtres, pour les défauts de science ou d'éloquence, et autres semblables qu'il aurait remarqués dans leurs sermons. Que si quelques-uns avaient besoin ou d'être congratulés, afin de modérer leur timidité, ou d'être avertis, pour réprimer leur vaine complaisance ; ce sera au Supérieur à le faire, ou à députer quelqu'un qui fasse l'un et l'autre prudemment, et en particulier. On pourra néanmoins les louer quelquefois pour des actes d'humilité, de mortification, de simplicité et d'autres semblables vertus, qu'ils auraient produits, même dans les prédications ; pourvu que cela se fasse sobrement, discrètement, en leur absence, et en la vue de Dieu.
5. Encore que la simplicité, comme la première vertu nécessaire aux missionnaires, et celle qui leur est la plus propre, doive être fidèlement pratiquée par eux en tout temps et en tout lieu ; nous la mettrons néanmoins bien plus soigneusement en pratique dans nos missions, principalement quand nous annoncerons la parole de Dieu aux pauvres gens de la campagne, auxquels, comme à des personnes simples, Dieu doit parler par notre bouche. C'est pourquoi le style de nos sermons et catéchismes sera simple, et accommodé à la portée du peuple, et selon la petite méthode, dont la Compagnie s'est servie jusqu'à présent ; pour cet effet, chacun s'abstiendra de toute façon de parler molle et affectée ; et on ne s'étudiera point à rapporter en la chaire de vérité des pensées curieuses, et trop exquises, et des subtilités inutiles : considérant que Jésus-Christ Notre-Seigneur, et ses disciples, ont prêché tout simplement, et que par ce moyen ils ont recueilli une très ample moisson, et de très grands fruits.
6. Ceux qui seront appliqués aux séminaires des externes, à la direction des ordinands, aux conférences qu'on fera avec Messieurs les Pasteurs et autres ecclésiastiques, ou en d'autres semblables exercices, useront semblablement de cette façon de parler simple et populaire ; et de plus, ils s'étudie-

REGLES COMMUNES – Chap. XII

ront à contribuer de parole et d'exemple, à leur avancement en la piété, aussi bien qu'en la science ; mais surtout ils tâcheront de se comporter à leur égard avec toute humilité, douceur, respect et affabilité ; et pour ceux qui seront employés à donner les Exercices spirituels, ils observeront aussi, autant qu'il se pourra, les mêmes choses.

7. D'autant que les opinions nouvelles et particulières nuisent souventes fois et à leurs auteurs, et à leurs sectateurs ; tous et chacun se donneront de garde de cette sorte de nouveauté et particularité ; au contraire ils se rendront toujours, autant que faire se pourra, uniformes en leur doctrine, en leurs discours et en leurs écrits ; en sorte que, selon l'Apôtre, *nous puissions en quelque façon avoir tous un même savoir, même sentiment et même discours.*

8. Et parce que *la curiosité*, comme dit saint Zénon, *fait l'homme criminel, et non pas savant*, et que, selon l'Apôtre, *la science enfle*, lors principalement qu'on néglige le conseil qu'il nous donne, qui est *de ne vouloir pas plus savoir qu'il ne faut, mais savoir sobrement* ; pour cela, tous, mais particulièrement les écoliers, seront continuellement sur leurs gardes, pour empêcher que cette avidité immodérée de savoir ne saisisse insensiblement leurs cœurs ; ils ne laisseront pas néanmoins de vaquer soigneusement à l'étude des choses nécessaires pour se bien acquitter des fonctions d'un missionnaire ; pourvu que leur soin principal soit d'apprendre la science des Saints, qui s'enseigne dans l'école de la Croix ; en sorte qu'ils ne puissent prêcher sinon Jésus-Christ, à l'exemple du même Apôtre, lequel aussi, écrivant aux Corinthiens, confesse ingénument qu'il n'a pas fait état de rien savoir parmi eux que Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié.

9. Entre toutes les maximes de l'Evangile, nécessaires à ceux qui travaillent en la vigne de Notre-Seigneur, celle-ci nous doit être la plus recommandable, à savoir : *que celui qui veut être le plus grand d'entre vous, devienne comme le plus petit et le serviteur des autres* : parce que si jamais la Compagnie venait à manquer de mettre en pratique cette maxime, elle se détruirait entièrement par le ravage que ferait, en peu de temps, le désir désordonné de paraître ; lequel se glissant fort facilement dans les esprits qui ont quelque pente naturelle à l'ambition, les porte à plusieurs maux, mais particulièrement à briguer les offices honorables, à concevoir de l'envie contre ceux qui y sont élevés ; ou bien à y rechercher leur propre satisfaction, si eux-mêmes y sont établis ; si bien qu'étant attirés et trompés par l'éclat spécieux d'un peu de gloire, sur lequel seulement ils arrêtent les yeux, ils ne prennent pas garde au précipice qui est tout proche, et où ils tombent enfin misérablement. Suivant cela, nous n'aurons rien en plus grande recommandation que de fuir ce monstre de la superbe. Que si

Chap. XII – REGLES COMMUNES

l'ambition nous a déjà gagné le cœur, il faudra, selon le même conseil de Notre-Seigneur, la chasser incontinent par un acte intérieur d'humilité, par lequel nous tâchions de nous faire petits en la vue de notre abjection, et souhaitions ardemment d'avoir toujours la dernière place. Que si, à raison des offices ou emplois honorables que nous exerçons, nous reconnaissons que nous sommes déjà infectés de cette vaine gloire, le remède à cela sera de demander au plus tôt au Supérieur, avec soumission néanmoins, qu'il nous retire de ces emplois, et qu'il nous applique à quelque ministère vil, selon qu'il le trouvera bon.

10. Tous aussi auront un grand soin de réprimer les premiers mouvements d'envie qui pourraient provenir de ce que les autres Congrégations surpassent la nôtre en réputation, en faveur auprès des hommes, et en emplois honorables ; se persuadant bien assurément, qu'il n'importe par qui Jésus-Christ soit annoncé, pourvu qu'il le soit ; et que nous acquérons quelquefois autant ou plus de grâce et de mérite, en nous réjouissant des bonnes œuvres des autres que si nous les faisons nous-mêmes avec notre propre satisfaction, ou avec intention moins parfaite. C'est pourquoi, chacun tâchera de se revêtir de l'esprit de Moïse, lequel étant prié d'empêcher certains qui se mêlaient de prophétiser, s'écria : *Oui est-ce qui fera en sorte que tout le peuple prophétise, et que le Seigneur leur donne son esprit ?* En outre, nous estimerons toutes les autres Congrégations beaucoup plus dignes d'honneur que la nôtre, encore que nous lui devions porter une plus cordiale affection, comme un enfant de bon naturel aime mieux sa mère, quoique pauvre et mal faite, que toutes les autres bien que considérables pour leur richesses et pour leur beauté ; tous sauront néanmoins que cet amour tendre regarde seulement les personnes, les vertus et la grâce de notre Congrégation, et non pas ce qui s'y trouve de délectable, ou qui attire l'applaudissement ou l'éclat aux yeux des hommes : vu que c'est cela même que nous devons faire profession particulière de haïr et de fuir, non seulement un chacun pour ce qui le touche, mais aussi pour ce qui concerne toute la Congrégation ; en sorte que nous ne désirions pas même qu'elle soit considérée des hommes, et qu'on lui applaudisse, mais plutôt qu'elle soit humiliée, cachée en Notre-Seigneur ; nous ressouvenant que c'est ce grain de moutarde, qui ne peut croître, ni fructifier, s'il n'est semé et caché sous la terre.

11. Tous se donneront pareillement de garde de deux autres vices, qui ne sont pas moins opposés à l'Institut de la Mission, qu'ils le sont entre eux ; et d'autant plus dangereux, qu'ils paraissent moins l'être, en ce qu'ils se déguisent si bien, et si imperceptiblement, qu'on les prend souvent pour de véritables vertus : et ce sont l'esprit de paresse et le zèle indiscret. Le premier se glissant peu à peu dans notre esprit, sous prétexte de la discrétion que nous sommes obligés d'avoir pour la conservation de notre corps, afin

d'en être plus propres à servir Dieu, et à aider les âmes, nous porte à rechercher les commodités du corps, et à fuir le travail qui accompagne la vertu ; lequel il nous représente à cet effet beaucoup plus grand qu'il n'est en vérité, pour nous faire paraître odieuse celle qui de soi mérite toujours d'être aimée d'un chacun, et ainsi nous faire encourir la malédiction que le Saint-Esprit fulmine contre telle sorte d'ouvriers, qui font l'œuvre de Dieu négligemment, ou frauduleusement. L'autre, au contraire, cachant notre amour-propre ou notre indignation, nous porte à une trop grande rigueur, soit à l'égard des pécheurs, soit à l'égard de nous-mêmes, ou bien à entreprendre du travail par-dessus nos forces ou même contre l'obéissance, au préjudice de la santé du corps et de l'esprit, afin de nous embarrasser par après à rechercher des remèdes avec empressement, et par ce moyen nous rendre lâches et sensuels ; partant nous tâcherons tous, autant que nous le pourrons, de nous éloigner de ces deux extrémités, et de tenir toujours le milieu, lequel nous trouverons sans doute dans l'exacte observance de nos Règles ou Constitutions bien entendues, et sur les lèvres de ceux qui sont les gardiens de la science, ès mains desquels, par une spéciale providence de Dieu, nos âmes sont commises ; pourvu qu'avec humilité et confiance nous recherchions la loi de leur bouche, toutes les fois qu'il en sera besoin, et que nous soyons en toute manière et parfaitement soumis à leur direction.

12. Surtout nous nous ressouviendrons, qu'encore qu'il faille qu'en tout temps nous soyons bien pourvus des vertus qui composent l'esprit de la Mission, il est expédient néanmoins que nous le soyons plus particulièrement lorsque le temps est venu d'exercer nos fonctions à la campagne ; et alors nous les devons considérer comme les cinq belles petites pierres de David, avec lesquelles nous frapperons si bien, même du premier coup, le Goliath infernal, que nous le vaincrons entièrement, au nom du Seigneur des armées, et assujettirons au service de Dieu les Philistins, c'est-à-dire les pécheurs ; pourvu toutefois, qu'auparavant nous déposions les armes de Saül, et que nous nous servions de la fronde du même David : c'est-à-dire, si, à l'exemple de saint Paul, nous allons annoncer l'Evangile, non pas avec les discours persuasifs et relevés de la sagesse humaine, mais avec la doctrine, qui fait voir l'esprit et la vertu de Dieu, sans nous soucier beaucoup si notre style est bas, et nos paroles grossières : nous ressouvenant que, si, au dire du même Apôtre, Dieu a choisi les choses faibles, folles et méprisables, pour confondre et détruire par icelles les sages de ce siècle et tout ce qu'il y a de plus fort, il y a sujet d'espérer, que lui-même nous donnera la grâce, par sa bonté infinie, quoique nous soyons de très indignes ouvriers, de coopérer avec lui, selon notre petite capacité, au salut des âmes, particulièrement des pauvres gens des champs.

13. Tous auront une singulière estime et amour pour nos Règles et Constitutions, même pour celles qui sembleraient petites, les regardant toutes

Chap. XII – REGLES COMMUNES

comme des moyens que Dieu même nous a donnés pour acquérir la perfection convenable à notre vocation, et par conséquent pour opérer plus facilement et plus avantageusement le salut de notre âme. C'est pourquoi tous concevront souvent de fervents et généreux désirs de les garder fidèlement. Que si, par aventure, il y en a quelques-unes qui répugnent à notre esprit, et à notre sentiment, nous tâcherons soudain de nous surmonter en cela, et de vaincre notre nature ; nous représentant, selon les paroles de Jésus-Christ : *que le royaume des Cieux souffre violence, et que ce sont ceux qui se font force qui le ravissent.*

14. Et afin que ces Règles ou Constitutions communes, comme aussi les particulières qui concernent l'office d'un chacun, s'impriment mieux dans la mémoire et dans l'esprit, et par ainsi s'observent plus exactement ; tous les auront, et les liront ou entendront lire du moins tous les trois mois, et tâcheront d'en avoir une vraie intelligence ; et pour les défauts qu'ils auront commis à l'encontre, ils en demanderont quelquefois dans l'année humblement pénitence au Supérieur, afin que par cette humiliation ils obtiennent de Dieu plus facilement le pardon de tels défauts et prennent de nouvelles forces pour n'y plus retomber à l'avenir ; joint que la fidélité qu'ils pratiqueront en faisant cela, sera un témoignage de celle qu'ils auront apportée à garder ces mêmes Règles ou Constitutions, et une marque du désir qu'ils ont de leur propre perfection. Que si quelqu'un trouve avoir fait quelque progrès en l'observance d'icelles, il en remerciera Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le suppliera de lui donner et à toute la Congrégation la grâce de les observer encore mieux à l'avenir. Après tout il faut que nous nous persuadions fermement que, selon les paroles de Jésus-Christ, quand nous aurons accompli toutes les choses qui nous sont ordonnées, nous devons dire, que nous sommes des serviteurs inutiles ; que nous avons fait ce que nous devons faire ; et même, que sans lui nous n'eussions pu rien faire.

VIE DANS LA CONGREGATION

Chapitre premier. – **Activité apostolique** (cf. C. 10-18)

1. On abandonnera progressivement les tâches apostoliques qui, tout bien considéré, semblent ne plus répondre à la vocation de la Congrégation.
2. Dans le monde d'aujourd'hui, l'athéisme et le matérialisme remettent en cause profondément la foi et les méthodes traditionnelles d'évangélisation. Aussi les Confrères se consacreront avec zèle à l'étude des causes responsables de cette situation, reconnaissant que de telles circonstances réclament d'eux le témoignage d'une foi personnelle plus solide au Dieu vivant et l'exploration de voies nouvelles pour mener à bien leur vocation à l'évangélisation.
3. Dans leurs entreprises apostoliques, les Provinces et toutes les Maisons auront à cœur de travailler en fraternelle collaboration entre elles, avec le clergé diocésain, les Instituts religieux et les laïcs.
4. Les Confrères rechercheront le dialogue œcuménique ; ils seront activement présents auprès des autres, chrétiens ou non-chrétiens, dans les domaines religieux, social et culturel.
5. En ce qui concerne l'œuvre des Missions à l'extérieur, on prêtera attention aux règles suivantes :
 - 1° Soucieuses de coresponsabilité, les Provinces se soutiendront les unes les autres, soit de leur propre initiative soit à l'invitation du Supérieur Général .
 - 2° Chaque Province ou plusieurs Provinces ensemble adopteront au moins un territoire de mission où elles pourront envoyer des Confrères pour travailler à la moisson du Seigneur.
 - 3° Tout Confrère se verra octroyer la possibilité d'aider concrètement les œuvres des missions, fût-ce même en se proposant lui-même pour se consacrer à l'étranger à la tâche de l'évangélisation.

- 4° De plus les Confrères seront invités à soutenir les œuvres missionnaires de l'Eglise universelle et des églises locales. Il sera également à propos que la Congrégation organise ses œuvres missionnaires propres .
6. Les Missionnaires envoyés à l'extérieur se prépareront soigneusement, par l'étude des réalités du pays où ils devront travailler, aux fonctions spéciales qu'ils auront à y remplir, afin que l'action pastorale qu'ils assumeront réponde efficacement aux besoins locaux.
7. § 1. Les Confrères prendront un soin particulier des Associations de laïcs instituées par saint Vincent lui-même ou dérivant de son esprit ; elles ont droit, en effet, à notre sollicitude et à notre soutien.
- § 2. Tous les Confrères indistinctement doivent être prêts à rendre ces services ; toutefois il sera bon que quelques-uns d'entre eux se spécialisent en ce domaine.
- § 3. On veillera à donner à cette animation une dimension spirituelle, ecclésiale, sociale et civique.
8. Des rencontres interprovinciales seront organisées pour approfondir la connaissance de notre vocation missionnaire et étudier les méthodes d'action pastorale qui répondent plus efficacement aux situations concrètes et aux mutations des personnes et des choses.
9. § 1. Il appartient aux Provinces d'établir, en fonction des circonstances, des règles d'action sociale, et de définir les moyens concrets capables de hâter l'avènement de la justice sociale.
- § 2. En outre, en tenant compte des conditions de lieux et de temps, les Confrères prêteront leur concours aux Associations de défense des Droits de l'homme et à celles qui prônent la justice et la paix.
10. §.1. Les paroisses figurent au nombre des activités apostoliques de la Congrégation, pourvu que l'apostolat que les Confrères y exercent soit en harmonie avec la fin et la nature de notre Institut et que le nombre réduit des prêtres desservants exige cet engagement.
- § 2. Ces paroisses de la Congrégation doivent être réellement constituées, pour une bonne part, de pauvres, ou rattachées à des séminaires où nos Confrères assurent la formation pastorale.

11. § 1. Reconnaissant l'importance capitale de l'éducation aussi bien pour la jeunesse que pour les adultes, les Confrères assumeront la charge de l'enseignement et de la formation, là où cela sera nécessaire pour atteindre la fin de la Congrégation.
- § 2. Ils s'acquitteront de cette fonction non seulement dans les écoles de tous niveaux, mais aussi dans les familles, sur les lieux de travail et dans toutes les sphères de la société où évoluent jeunes et adultes.
- § 3. Dans la mesure où les circonstances locales le permettront, les Ecoles, Collèges et Universités accueilleront des pauvres en vue de favoriser leur promotion. En valorisant l'éducation chrétienne et en donnant une formation sociale chrétienne, on aura soin d'inculquer aux étudiants le sens du Pauvre selon l'esprit du Fondateur.
12. Parmi les moyens qu'utilise la Congrégation dans l'œuvre d'évangélisation, une place satisfaisante sera attribuée aux moyens techniques de communication sociale, pour diffuser sur une plus vaste échelle et plus efficacement le message du salut.

Chapitre II. – **Vie communautaire** (cf. C. 19-27)

13. Les Confrères atteints par la maladie et la vieillesse collaboreront avec nous à l'évangélisation du monde, grâce à leur union particulière au Christ souffrant. Nous aurons à cœur de les accueillir dans la maison qui aura profité des fruits de leur travail. Et le Visiteur, tout bien considéré, prendra en leur faveur les mesures les plus avantageuses.
14. § 1. Les Confrères obligés de vivre seuls dans des charges que la Congrégation leur a confiées auront soin de passer un certain temps avec leurs Confrères, afin de goûter les bienfaits de la vie en commun. Quant à nous, nous resterons proches d'eux en vue d'alléger leur solitude et nous les inviterons instamment à partager de temps à autre avec nous notre vie fraternelle et apostolique.
- § 2. Nous nous efforcerons d'aider d'un cœur fraternel et discret les Confrères en difficultés.
15. § 1. Nous nous acquitterons scrupuleusement de nos devoirs envers nos parents, tout en gardant le juste équilibre nécessaire à l'accomplissement de notre mission et à l'observance de la vie communautaire.

- § 2. Nous nous appliquerons à recevoir à cœur ouvert dans nos maisons les Confrères, les prêtres et les autres hôtes.
- § 3. Nous traiterons généreusement les démunis qui sollicitent notre aide. et nous nous efforcerons avec eux de les tirer de leurs difficultés.
- § 4. Nous ouvrirons fraternellement notre Communauté à tous ceux qui partagent notre vie et nos travaux.
16. Le projet communautaire, que chaque communauté se fixe autant que possible au début de l'exercice annuel, englobera tout ensemble : l'activité apostolique, la prière, l'usage des biens, le témoignage chrétien sur le lieu de travail, la formation continue, les périodes de réflexion de groupe, le temps nécessaire au repos et à l'étude, le programme quotidien : toutes choses que l'on soumettra à une révision périodique.

Chapitre III. – **Chasteté, Pauvreté, Obéissance** (cf. C. 28-39)

17. L'Assemblée Provinciale adaptera les règles relatives à la pratique de la pauvreté, en conformité avec les Constitutions et en accord avec l'esprit des Règles Communes et du Statut Fondamental de la pauvreté octroyé à la Congrégation par Alexandre VII ("*Alias Nos supplicationibus*").
18. Compte tenu de la diversité des circonstances de lieux et de situations, chaque Province et toutes les Communautés locales rechercheront les moyens concrets pour pratiquer la pauvreté évangélique et en feront une révision périodique, avec la conviction que la pauvreté est non seulement un rempart pour la Compagnie (cf. RC, III, 1), mais aussi une condition de son renouvellement et le signe du cheminement de notre vocation dans l'Eglise et dans le monde.

Chapitre IV. – **Prière** (cf. C. 40-50)

19. En fonction du projet communautaire, nous nous acquitterons fidèlement des exercices de piété traditionnels dans la Congrégation, et surtout de la lecture de la sainte Ecriture, notamment du Nouveau Testament, de l'adoration de la Très sainte Eucharistie, de l'oraison en commun, de l'examen de conscience, de la lecture spirituelle. de la retraite annuelle, ainsi que de la pratique de la direction spirituelle.

Chapitre V. – Membres de la Congrégation

1. Admission dans la Congrégation (cf. C. 53-58)

20. § 1. Chaque Confrère commence le Séminaire Interne au moment où, conformément aux Normes Provinciales, il est déclaré admis par le Directeur ou son remplaçant désigné.

§ 2. En temps opportun, la Congrégation se munira de garanties, légalement valables si nécessaire, pour que soient dûment sauvegardés les droits respectifs de la Congrégation et du Confrère, au cas où celui-ci quitterait la Congrégation de son plein gré ou en serait renvoyé.

21. Le Bon Propos est émis, dans la Congrégation de la Mission, selon une formule directe ou une formule déclarative :

1° *Formule directe* : « Seigneur mon Dieu, moi, N.N., ai l'intention de me consacrer fidèlement à l'évangélisation des pauvres, toute ma vie durant, dans la Congrégation de la Mission, à la suite du Christ Evangéliste. C'est pourquoi je me propose d'observer la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, selon les Constitutions et Statuts de notre Compagnie, avec l'aide de ta grâce».

2° *Formule déclarative* : « Moi, N.N., ai l'intention de me consacrer fidèlement à l'évangélisation des pauvres, toute ma vie durant, dans la Congrégation de la Mission, à la suite du Christ Evangéliste. C'est pourquoi je me propose d'observer la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, selon les Constitutions et Statuts de notre Compagnie, la grâce de Dieu aidant~.

22. § 1. L'émission du Bon Propos doit se faire en présence du Supérieur ou d'un Confrère qu'il aura désigné.

§ 2. C'est l'Assemblée Provinciale qui apportera de plus amples précisions au sujet de l'émission ou de la rénovation du Bon Propos, de l'éventuelle adjonction d'une certaine forme d'engagement temporaire, et des droits et obligations qui sont dévolus à chaque Confrère depuis son admission jusqu'à son incorporation dans la Congrégation.

23. Il est du ressort de l'Assemblée Provinciale de chaque Province d'apporter de plus amples précisions relatives à l'époque opportune de l'émission des vœux.

24. Dans des circonstances particulières, une Assemblée Provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, une formule particulière pour l'émission du Bon Propos comme pour celle des Vœux, à condition de garder les éléments essentiels des formules fixées.

2. Droits et obligations des Confrères (cf. C. 59-64)

25. Ne jouissent pas du droit de voix active et de voix passive :

1° Ceux qu'un indult autorise à vivre hors de la Congrégation, conformément à notre droit particulier et à la clause mentionnée dans l'indult.

2° Les Confrères ordonnés ou simplement nommés Evêques, pendant la durée de leur charge et même après son expiration, à moins qu'ils n'aient repris la vie de communauté.

3° Les Vicaires, Préfets et Administrateurs Apostoliques, même s'ils ne sont pas évêques, pendant la durée de leur charge, à moins qu'ils ne soient en même temps Supérieurs d'une maison de la Congrégation.

26. §.1. Tout Confrère défunt a droit aux suffrages de toute la Congrégation, pour le repos de son âme.

§ 2. Tous les mois, chaque Confrère, selon sa condition, offrira une messe pour les vivants et les défunts de toute la famille vincentienne, ainsi que pour les parents, proches et bienfaiteurs, et ajoutera une intention spéciale pour la conservation de l'esprit primitif de la Congrégation.

§ 3. De plus, chacun offrira une autre messe en faveur des Confrères de toute la Congrégation décédés dans le courant du mois précédent.

§ 4. Chaque Province apportera elle-même des précisions supplémentaires.

27. Tous les Confrères incorporés à la Congrégation auront, chaque mois, le droit de célébrer ou de faire célébrer sans honoraire un certain nombre de messes à leurs intentions particulières. Chaque Province établira des règles pour fixer le nombre et le mode de célébration de ces messes.

3. Inscription des Confrères à une Province et à une Maison (cf. C. 65-67)

28. § 1. Pendant la durée de leur charge et pour ce qui est des effets juridiques, le Supérieur Général, les Assistants, le Secrétaire Général, l'Econome Général et le Procureur Général près le Saint-Siège ne sont rattachés à aucune Province.

§ 2. De même pour les autres membres de la Maison Généralice, qui gardent toutefois voix active et passive dans leur propre Province.

29. § 1. Un membre de la Congrégation de la Mission est inscrit dans la Province pour laquelle les Supérieurs l'admettent légitimement dans la Congrégation : on appelle cette province la province d'origine.

§ 2. Une nouvelle inscription s'acquiert par transfert d'une Province à une autre, légitimement décidé par les Supérieurs : on appelle cette autre province la province de destination.

30. Pour qu'un Confrère perde son appartenance à une Province et soit rattaché à une autre, il suffit, restant toujours sauve l'autorité du Supérieur Général, que les Supérieurs majeurs compétents se mettent d'accord, après avoir pris l'avis du Confrère lui-même. Au cas où celui-ci y serait opposé, son transfert à une autre Province ne pourrait s'effectuer sans l'approbation du Supérieur Général.

31. A l'expiration de son mandat, le Supérieur Général choisit librement sa Province.

32. L'inscription à la Province de destination peut être faite pour un temps indéfini ou pour une période déterminée.

Si l'inscription a été faite pour une période déterminée, quand celle-ci parvient à expiration, le Confrère se retrouve immédiatement membre de la Province d'où il avait été transféré, à moins que les Supérieurs compétents, après avoir pris l'avis du Confrère, n'en aient convenu autrement entre eux, en conformité avec les Statuts.

33. Il faut établir des documents de transfert qui seront conservés aux archives des deux Provinces. Le Visiteur de la Province d'où le Confrère a été transféré enverra au Secrétaire Général la notification de la nouvelle inscription .

34. L'inscription d'un Confrère à une Maison ou à une Communauté *ad instar domus* s'effectue par un placement décidé par le Supérieur légitime.

4. **Sortie et renvoi des Confrères** (cf. C. 68-76)

35. Le pouvoir d'admettre de nouveau quelqu'un dans la Congrégation appartient :

- 1° au Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil, pour tous ;
- 2° au Visiteur, avec l'avis de son Conseil et celui du Visiteur de la Province d'où le Confrère est sorti ou a été renvoyé, pour ceux qui n'ont pas encore été incorporés à la Congrégation.

Chapitre VI. – **Formation** (cf. C. 77-95)

I. EVEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES VOCATIONS

36. Le souci d'éveiller des vocations exige de nous une prière assidue (Mt 9, 37) et le témoignage authentique, attirant, heureux, de la vie apostolique et communautaire, surtout lorsque participent à nos travaux dans la mission vinctienne, des adolescents et des jeunes gens qui cherchent à développer leur foi personnelle.
37. § 1. Les Provinces, les Maisons et tous les Confrères auront à cœur de susciter des candidats à la mission vinctienne.
§ 2. Quant aux Provinces, elles rechercheront les moyens les plus adaptés à l'éveil des vocations et à leur accompagnement, et elles établiront un projet provincial orienté dans ce sens.
§ 3. Le Visiteur, avec l'avis de son Conseil, nommera un Promoteur des vocations qui coordonnera dans nos œuvres l'intérêt porté à l'éveil des vocations.
38. Les candidats qui souhaitent entrer dans la Congrégation doivent avoir déjà pris une décision de vie chrétienne, adopté un projet de vie apostolique et choisi de travailler dans la communauté vinctienne ; sinon, il faut que, pour procéder à ces choix, ils reçoivent pas à pas le soutien de l'action pastorale auprès des Jeunes ou l'aide des Ecoles Apostoliques, là où elles existent.
39. La formation des candidats, adaptée à leur âge, comportera avant tout la vie fraternelle, la lecture assidue de la Parole de Dieu, les célébrations liturgiques, l'exercice d'une activité d'apostolat menée de concert avec les formateurs, l'épanouissement de la personnalité, l'étude et le travail.

II. FORMATION DES NOTRES

1. Principes généraux (cf. C. 77-81)

40. En plus de la formation commune, chacun des nôtres recevra aussi, autant que faire se peut, une formation spécifique et professionnelle, qui préparera les Confrères à s'acquitter avec succès des activités apostoliques que la Congrégation assignera en considération des compétences particulières de chacun.

41. § 1. Dans chaque Province sera établi un Programme de Formation qui concordera avec les principes énoncés ci-dessus et avec les documents et directives de l'Eglise, compte tenu des diverses situations locales.

§ 2. De même le Visiteur constituera une Commission de Formation qui aura pour rôle de mettre sur pied et de tenir à jour le Programme de Formation, ainsi que d'examiner tous les problèmes relatifs à la bonne marche de l'éducation.

42. Chaque Province, par l'intermédiaire de sa Commission de Formation, organisera et facilitera la formation permanente, tant communautaire qu'individuelle.

2. Séminaire Interne (cf. C. 82-86)

43. Le Séminaire Interne peut s'effectuer en une ou plusieurs maisons de la Congrégation désignées par le Visiteur avec l'avis de son Conseil.

44. En des cas particuliers et compte tenu de la maturité humaine et chrétienne des candidats, le Visiteur peut apporter des adaptations raisonnables aux dispositions précédentes.

3. Grand Séminaire (cf. C. 87-90)

45. § 1. Suivant les besoins, le Grand Séminaire pourra être particulier à chaque Province ou commun à plusieurs.

§ 2. Nos étudiants peuvent être envoyés dans une autre Province ou dans un Institut dûment approuvé pour y accomplir le cycle de leurs études ecclésiastiques. Toutefois on veillera dans ce cas, à ce qu'ils mènent

la vie commune, comme le veut la coutume de la Congrégation, et reçoivent une formation vincentienne authentique.

§ 3. Que fleurisse dans les maisons de formation la vie de famille, et que la fraternité s'instaure entre les membres d'une même Province.

Si les étudiants sont nombreux, on pourra raisonnablement les regrouper en équipes plus restreintes pour favoriser la formation des personnes.

46. Au cours de la formation, avec l'avis des Formateurs et de son Conseil. Le Visiteur peut accorder aux étudiants, pour une raison sérieuse, l'autorisation d'interrompre leurs études et de demeurer en dehors de la maison de Formation.

47. On favorisera la connaissance mutuelle entre étudiants des diverses Provinces de la Compagnie.

4. Formation des Frères (cf. C. 91-92)

Par le moyen d'un Cycle d'études régulier, un enseignement culturel et technique spécial sera assuré, dans les meilleures conditions, pour les Frères, afin qu'ils puissent obtenir un titre ou un diplôme reconnu.

5. Formateurs et Maîtres (cf. C. 93-95)

49. Le grand Séminaire, en tant que centre de formation, sera au service des Confrères engagés en différentes activités ; quant aux Formateurs et aux Maîtres, ils s'adonneront eux-mêmes à l'apostolat.

50. On veillera à ce que, dans les maisons de formation, des Confrères capables de remplir les fonctions de Confesseurs et de Directeurs spirituels soient disponibles en nombre suffisant.

ORGANISATION

Section I. — GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION

Chapitre premier. — Administration centrale

1. Supérieur Général (cf. C. 101-107)

51. Outre les pouvoirs qui lui sont accordés par le Droit général ou par concession spéciale, il appartient au Supérieur Général :

1° d'exercer sur les Vice-Provinces les mêmes pouvoirs qu'il a sur les Provinces ;

2° de se rendre personnellement ou par un délégué, au moins une fois au cours de son mandat, dans les Provinces et Vice-Provinces afin de les encourager, de se rendre compte de leur situation et de celle de leurs membres, restant sauf son droit de procéder par ailleurs à la visite canonique si les circonstances le suggèrent ;

3° d'accepter, avec le consentement de son Conseil et après consultation des intéressés, des Missions offertes par le Saint-Siège, ou d'en abandonner d'autres (antérieurement) confiées ;

4° d'accorder aux Visiteurs la faculté d'accepter des Missions offertes par les Ordinaires locaux en dehors du territoire de toute Province de la Congrégation, ou d'abandonner ces Missions (antérieurement confiées) ;

5° de nommer en temps utile, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs et Vice-Visiteurs, une commission préparatoire avant la réunion de l'Assemblée Générale ;

6° de promulguer dans les meilleurs délais toutes les décisions de l'Assemblée Générale ;

7° de passer des contrats importants, avec le consentement de son Conseil et en respectant les prescriptions du Droit ;

8° de prendre en mains, pour une courte durée, le gouvernement d'une Province, par un administrateur qu'il munit à cet effet des pouvoirs nécessaires. Il ne peut le faire que pour une cause grave, avec le consentement de son Conseil, après consultation du Visiteur, des Consultants et, si le temps le permet, du plus grand nombre possible de Confrères de cette Province ;

- 9° de transférer des Confrères d'une Province dans une autre, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs et des Confrères intéressés ;
- 10° d'accorder aux Confrères légitimement séparés de la Congrégation les suffrages accoutumés en cas de décès ;
- 11° de dispenser de l'observance des Statuts et des Décrets de l'Assemblée Générale, dans des cas particuliers et pour un motif légitime, avec le consentement de son Conseil ;
- 12° de nommer les Directeurs provinciaux des Filles de la Charité, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs intéressés (1) ;
- 13° d'accorder aux bienfaiteurs et amis de la Congrégation l'affiliation à celle-ci, en indiquant les avantages spirituels qui y sont attachés.

52. Le Supérieur Général réside à Rome. Il ne changera pas cette résidence sans le consentement de l'Assemblée Générale ni sans avoir pris l'avis du Saint-Siège.

53. Les Ordonnances générales prises par le Supérieur Général restent en vigueur jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à moins que lui-même ou son successeur n'en aient disposé autrement.

54. A l'expiration de leur mandat, les Supérieurs, les Visiteurs et les autres Officiers de la Congrégation, ainsi que les Directeurs provinciaux des Filles de la Charité demeurent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs ; ceci pour le maintien du bon ordre.

2. **Vicaire Général** (cf. C. 108-114)

55. § 1. Le Vicaire Général perd sa charge :

1° du fait de l'acceptation de l'Office par son successeur ;

2° du fait de sa propre démission acceptée par l'Assemblée Générale ou le Saint-Siège ;

3° si le Saint-Siège a décrété sa déposition.

(1) Le Supérieur Général exerce sur la Compagnie des Filles de la Charité une juridiction qui lui est concédée par le Saint-Siège et qui se trouve explicitée dans leurs propres Constitutions.

§ 2. S'il arrivait que le Vicaire Général devînt manifestement indigne ou incapable de remplir sa charge, il appartiendrait au Supérieur Général assisté de son Conseil, à l'exclusion du Vicaire Général lui-même, de juger de la situation et d'en informer le Saint-Siège, aux décisions duquel il faudrait alors se tenir.

56. Le Vicaire Général qui aurait assumé le gouvernement de la Congrégation en qualité de Supérieur Général peut, au terme du sexennat, être immédiatement élu Supérieur Général, et même être réélu pour un autre sexennat.

3. Assistants Généraux (cf. C. 115-118)

57. L'un des Assistants Généraux prend soin spécialement des Missions "*ad Gentes*".

58. Les Assistants Généraux doivent résider dans la même Maison que le Supérieur Général. Pour former le Conseil Général, deux d'entre eux au moins doivent être présents auprès du Supérieur Général ou du Vicaire Général.

59. Cependant, si l'absence justifiée des Assistants ne permet pas de réunir le nombre requis pour le Conseil, le Supérieur Général peut y appeler l'un des Officiers de la Curie Générale. avec droit de suffrage, selon l'ordre suivant : le Secrétaire Général, l'Econome Général, le Procureur Général près le Saint-Siège.

60. L'Office des Assistants Généraux cesse :

1° quand cet Office est accepté par leurs successeurs ;

2° lorsque leur propre démission est acceptée par le Supérieur Général avec le consentement des autres Assistants, ou par l'Assemblée Générale ;

3° quand le Supérieur Général, avec le consentement des autres Assistants et l'agrément du Saint-Siège, a décrété leur déposition.

4. Officiers de la Curie Générale (cf. C. 119)

61. § 1. Le Secrétaire Général :

1° est au service du Supérieur Général pour les écrits destinés à toute la Congrégation ;

2° de par son Office, il est présent au Conseil Général pour la rédaction des actes, mais sans droit de vote ;

3° il peut proposer au Supérieur Général des noms de Confrères qui lui seront donnés comme collaborateurs, sous sa direction. pour assurer la conservation des archives, préparer des publications, rédiger le courrier.

§.2. Si le Secrétaire Général est empêché de remplir son Office, c'est au Supérieur Général de nommer un intérimaire qui le remplacera, choisi parmi les Assistants ou les Officiers de la Curie, ou parmi les collaborateurs du Secrétaire.

62. § 1. L'Econome Général, de par son Office, est chargé d'administrer les biens de la Congrégation et les autres biens confiés à la Curie Générale, sous l'autorité du Supérieur Général assisté de son Conseil, suivant les normes du Droit Général et de notre Droit particulier.

§ 2. Avec l'approbation du Supérieur Général, il visite les Economes provinciaux et même, dans des cas particuliers, les Economes locaux ou les responsables d'œuvres d'importance majeure.

63. § 1. Il appartient au Procureur Général près le Saint-Siège :

1° de présenter les demandes de facultés ordinaires à obtenir du Saint-Siège ;

2° avec le consentement du Supérieur Général et après consultation des Visiteurs intéressés, de suivre auprès du Saint-Siège les affaires de la Congrégation, des Provinces, des Maisons et des Confrères.

§ 2. En vertu d'un mandat écrit du Supérieur Général, le Procureur Général près le Saint-Siège peut remplir la fonction de Postulateur Général de la Congrégation devant la Curie Romaine, conformément au Droit.

Chapitre II. – Administration provinciale et locale

1. Provinces et Vice-Provinces (cf. C. 120-122)

64. Bien que chaque Province soit située sur un territoire déterminé, rien n'empêche qu'une Maison d'une Province se trouve établie sur le territoire d'une autre Province, conformément à l'art. 107, 7° des Constitutions.

65. § 1. La Vice-Province est le groupement de plusieurs Maisons à l'intérieur d'un territoire donné et qui, en vertu d'un accord, se trouve dépendre d'une Province avec laquelle il forme en quelque sorte un tout. La Vice-Province est administrée par un Vice-Visiteur qui jouit du pouvoir ordinaire propre, conformément au Droit général et à notre Droit particulier.

§ 2. On peut aussi établir une Vice-Province ne dépendant d'aucune Province pleinement constituée, mais dépendant directement du Supérieur Général ; à sa tête, elle a un Vice-Visiteur avec pouvoir ordinaire propre.

§ 3. La Vice-Province est, de par sa nature, transitoire ; elle devient Province lorsque se trouvent réunies les conditions requises.

§ 4. Tout ce qui est dit au sujet de la Province, dans les Constitutions et les Statuts de la Congrégation, vaut également, avec les adaptations qui s'imposent, pour la Vice-Province, à moins que les Constitutions et les Statuts eux-mêmes, ou encore les Normes et les conventions de chaque Vice-Province, n'en décident autrement de façon expresse.

66. § 1. Lorsque, à la suite d'une division, une nouvelle Province est érigée, on doit procéder aussi au partage de tous les biens précédemment destinés aux besoins de la seule ancienne Province, et au partage des dettes qui auraient été contractées. C'est au Supérieur Général assisté de son Conseil qu'il revient d'assurer un partage équitable, en respectant les intentions des fondateurs et donateurs, les droits légitimement acquis, ainsi que les normes particulières en vigueur dans ladite Province.

§ 2. La répartition des archives de la Province-mère se fait par décision du Supérieur Général, qui entendra d'abord les Visiteurs intéressés.

2. Visiteur et Vice-Visiteur (cf. C. 123-125)

67. Tout ce qui est dit du Visiteur, dans les Constitutions et les Statuts, doit s'entendre aussi du Vice-Visiteur, sauf indications contraires expresses des Constitutions et des Statuts eux-mêmes, ou des Normes et conventions de chaque Vice-Province.

68. §.1. Le Visiteur est nommé pour six ans par le Supérieur Général, avec le consentement de son conseil et après consultation des Confrères de la Province, au moins de ceux qui jouissent de la voix active. De la même manière et aux mêmes conditions, le Visiteur peut être reconduit par le Supérieur Général pour trois autres années.

§.2. Le mode et les détails de la consultation peuvent être précisés par l'Assemblée Provinciale, avec l'approbation du Supérieur Général et le consentement de son Conseil.

§ 3. L'Assemblée Provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil un mode particulier d'élection du Visiteur. Mais cette élection doit réunir au moins les conditions suivantes :

- 1° que la charge ne soit pas inférieure à trois ans et ne dépasse pas six ans ;
- 2° que le Visiteur élu ne reste pas en charge plus de neuf ans continus
- 3° que l'élection soit acquise au moins à la majorité absolue des voix ;
- 4° que le mode d'élection prévoie la manière dont on résoudra les cas de parité des suffrages.

§ 4. Pour que le Visiteur élu ou réélu puisse entrer en fonctions, la confirmation du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil es requise.

69. Il appartient au Visiteur :

- 1° d'établir un Projet Provincial, conformément aux Normes Provinciale et avec le consentement de son Conseil ;
- 2° d'instituer ou de supprimer l'œuvre majeure d'une Maison, avec le consentement de son Conseil et après consultation du Supérieur Général, en respectant les règles du Droit ;
- 3° de répartir les Confrères dans les diverses Maisons selon les besoin de celles-ci, après avoir consulté son Conseil et, autant que possible les intéressés ; dans les cas d'urgence plus grande, le Visiteur doit a moins informer son Conseil ;
- 4° de nommer, avec le consentement de son Conseil et conformément au Normes Provinciales, l'Econome Provincial, le Directeur du Séminaire Interne et celui du Grand Séminaire ;
- 5° d'approuver le Projet communautaire de chaque Maison, élaboré par Supérieur local avec sa communauté ;
- 6° d'envoyer au Supérieur Général le compte rendu des affaires de Province et des visites des Maisons faites en vertu des devoirs de charge ;
- 7° de conclure, avec le consentement de son Conseil, les contrats nécessaires ou utiles, conformément au Droit général et à notre Droit particulier ;

- 8° de nommer en temps utile, après consultation de son Conseil, une commission préparatoire à l'Assemblée Provinciale ;
- 9° de trancher en cas d'égalité des suffrages, conformément au Droit ;
- 10° d'informer au plus tôt le Supérieur Général de l'émission des Vœux par les Confrères, de leur incorporation à la Congrégation et de leur promotion aux Ordres ;
- 11° de prendre soin, par lui-même ou par des personnes compétentes, des archives de la Province ;
- 12° d'approuver les Confrères et leur donner la juridiction pour la confession des nôtres, ainsi que pour la prédication, compte tenu des droits de l'Ordinaire ; de déléguer ces mêmes pouvoirs à d'autres ;
- 13° de dispenser de l'observance des Normes Provinciales dans des cas particuliers, avec le consentement de son Conseil et pour un motif légitime.

70. Le Vice-Visiteur a les mêmes droits, les mêmes facultés et les mêmes obligations que le Visiteur, réserve faite d'indications contraires expressément formulées dans les Constitutions et les Statuts eux-mêmes.

71. Les Ordonnances du Visiteur restent en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Provinciale, à moins que le Visiteur lui-même ou son successeur n'en aient décidé autrement.

72. § 1. En cas de vacance du poste de Visiteur, le gouvernement de la Province passe temporairement aux mains de l'Assistant du Visiteur ; et s'il n'y a pas d'Assistant, au Consulteur Provincial le plus ancien par sa nomination, sa vocation ou son âge, à moins que le Supérieur Général n'y ait pourvu autrement.

§ 2. L'Assemblée provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général avec l'accord de son Conseil, une manière particulière d'assurer provisoirement le gouvernement de la Province, en cas de décès du Visiteur ou de cessation de son mandat.

3. Assistant du Visiteur (cf. C. 126)

73. § 1. L'Assistant du Visiteur est l'un des Consulteurs Provinciaux ; il est élu par les Consulteurs eux-mêmes et le Visiteur, à moins que l'Assemblée Provinciale n'ait prévu un autre mode de désignation.

§ 2. En l'absence du Visiteur, l'Assistant jouit de la même autorité que lui, sauf dans les affaires que le Visiteur se serait réservées.

§ 3. Si le Visiteur est empêché d'exercer sa charge, l'Assistant le supplée de plein droit jusqu'à la cessation de l'empêchement. C'est le Conseil Provincial, en l'absence du Visiteur, qui se prononce sur l'empêchement, et en informe dans les plus brefs délais le Supérieur Général ; on s'en tient alors à la décision de celui-ci.

4. **Conseil du Visiteur** (cf. C. 127)

74. § 1. Les Consultants sont nommés pour trois ans par le Visiteur, après consultation des Confrères de la Province, au moins de ceux qui ont voix active. De la même manière et aux mêmes conditions, ils peuvent être confirmés pour un deuxième, voire un troisième triennat, mais non pour un quatrième.

§ 2. L'Assemblée Provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, un mode particulier de désignation ou d'élection des Consultants, ainsi que leur nombre, le temps de leur nomination et la durée de leur charge. Le Visiteur doit informer le Supérieur Général de la désignation des Consultants.

§ 3. Un Consultant provincial peut être démis de sa charge par le Supérieur Général, pour une cause grave, sur proposition du Visiteur avec le consentement des autres Consultants.

§ 4. Ce qui a été dit de l'Assistant Provincial à l'art. 73, § 2 et § 3, est valable également pour le Consultant Provincial le plus ancien par ordre de nomination, de vocation ou d'âge, lorsqu'il n'y a pas d'Assistant Provincial, à moins que les Normes Provinciales n'en aient décidé autrement.

5. **Econome Provincial** (cf. C. 128)

75. L'Econome est nommé par le Visiteur avec le consentement de son Conseil, ou suivant d'autres modalités qui auraient été prévues dans les Normes Provinciales.

76. Si l'Econome Provincial n'est pas Consultant, il assiste au Conseil Provincial quand il y est appelé par le Visiteur, mais sans droit de suffrage.

77. Fonctions de l'Econome Provincial :

1° Veiller à ce que la propriété des biens de la Province soit régulière, a for civil comme au for ecclésiastique.

- 2° Aider, par ses conseils et son concours, les Economes des Maisons particulières à remplir correctement leur fonction, et contrôler leur gestion des biens.
- 3° Veiller à ce que chaque Maison verse la contribution prévue pour les charges de la Province. Transmettre en temps voulu à l'Economat Général la taxe pour le Fonds général.
- 4° S'assurer qu'un juste salaire est versé à nos employés, et veiller à ce que la législation civile concernant les impôts et la Sécurité Sociale soit rigoureusement observée.
- 5° Tenir toujours en bon ordre les divers registres de dépenses et de recettes, ainsi que les autres documents comptables.
- 6° Rendre compte au Visiteur et à son Conseil de son administration, conformément à l'art. 103.

6. Offices dans l'administration locale (cf. C. 129-134)

78. Droits et obligations du Supérieur local :

- 1° Rendre compte au Visiteur de l'état de la Maison confiée à ses soins.
- 2° Répartir entre les Confrères de la Maison les charges et offices dont l'attribution n'est pas réservée aux Supérieurs majeurs.
- 3° Convoquer et diriger l'Assemblée Domestique.
- 4° Préparer en accord avec ses Confrères le Projet communautaire et le soumettre à l'approbation du Visiteur.
- 5° Garder sous sa responsabilité les archives et le sceau de la Maison.
- 6° Communiquer aux Confrères les décisions de la Congrégation et les informations qui la concernent.
- 7° Veiller à l'acquittement des obligations concernant les Messes.

79. § 1. Le Supérieur local administre sa Maison avec le concours de tous ses Confrères, en particulier de l'Assistant et de l'Econome, qui sont nommés conformément aux Normes Provinciales.

§ 2. L'Assistant, en l'absence du Supérieur, exerce toute la charge de celui-ci, conformément aux normes établies par notre Droit particulier.

§ 3. On réunira fréquemment les Confrères de la communauté à la manière d'un Conseil

Chapitre III. – Assemblées

1. Normes générales (cf. C. 135136)

80. Supérieurs et Confrères doivent préparer les Assemblées et y participer activement ; ils doivent donc aussi observer fidèlement les lois et les normes qu'elles ont portées.

81. § 1. Pour les élections, il faut au moins trois scrutateurs.

§ 2. Avec le Président, et le Secrétaire après son élection, sont de droit scrutateurs les deux plus jeunes membres de l'Assemblée.

§ 3. Au début de l'Assemblée, on procède à l'élection du Secrétaire. Son rôle consiste :

1° à remplir la charge de premier scrutateur ;

2° à rédiger le compte rendu des sessions et leurs documents officiels.

82. Avant et pendant l'Assemblée, on doit faciliter le libre échange des informations sur les affaires à traiter et sur les qualités des Confrères susceptibles d'être élus.

83. A la fin des travaux de l'Assemblée, les Actes approuvés par elle doivent être signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et tous les membres, puis, munis du sceau, conservés soigneusement dans les Archives.

2. Assemblée Générale (cf. C. 137-142)

84. L'Assemblée Générale a le droit de faire des Déclarations d'ordre doctrinal ou de caractère exhortatif.

85. § 1. L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir six ans après une précédente Assemblée Générale ordinaire.

§ 2. L'Assemblée Générale extraordinaire se tient toutes les fois que le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs, la juge nécessaire.

§ 3. L'Assemblée Générale doit être précédée des Assemblées Provinciales.

86. § 1. Il appartient au Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, de fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

§ 2. La sixième année qui suit une Assemblée Générale ordinaire, la tenue d'une nouvelle Assemblée ordinaire pourra, s'il y a un motif raison

nable, être avancée ou retardée de six mois, à compter du jour d'ouverture de l'Assemblée précédente, par un décret du Supérieur Général avec l'accord de son Conseil.

87. § 1. Le Supérieur Général ainsi que le Vicaire et les Assistants Généraux, parvenus au terme de leur mandat, restent membres de l'Assemblée pendant les sessions suivantes de la même Assemblée.

§ 2. Outre ceux qui, conformément aux Constitutions, doivent en vertu de leur charge prendre part à l'Assemblée Générale, il y aura un député de chaque Province et Vice-Province, pour une première tranche de cent Confrères ayant voix active. Si ces Confrères sont plus de cent, il y aura un autre député pour chaque tranche de soixante-quinze Confrères, et un autre encore pour le reste.

Le nombre de députés à l'Assemblée Générale est à calculer d'après le nombre de Confrères ayant voix active le jour de l'élection des députés au cours de l'Assemblée Provinciale.

§ 3. Si l'Office de Visiteur est vacant, celui qui assure l'intérim se rend à l'Assemblée Générale.

Si le Visiteur est légitimement empêché, son suppléant s'y rend à sa place. Et si celui-ci a été élu député, c'est le premier substitut qui prend part à l'Assemblée Générale.

88. § 1. Avant de convoquer l'Assemblée Générale, le Supérieur Général avec son Conseil nomme en temps utile une Commission Préparatoire, après avoir pris l'avis des Visiteurs et en tenant compte de la diversité des régions et des œuvres.

§ 2. Tout en laissant au Supérieur Général avec son Conseil une large faculté d'organiser, le cas échéant, les travaux de cette Commission Préparatoire, celle-ci peut avoir pour objet :

1° de demander aux Provinces et à l'ensemble des Confrères leur avis sur les problèmes qui leur paraissent les plus urgents et la manière d'en traiter au cours de l'Assemblée Générale ;

2° de retenir, après réception des réponses, les sujets correspondant aux besoins les plus urgents et les plus généraux ; de préparer des études, rassembler des références, et envoyer ce dossier aux Visiteurs en temps utile, avant la tenue des Assemblées Domestiques ;

3° de recevoir les propositions ou les postulata des Assemblées Provinciales et les études réalisées par les Provinces, ainsi que les postulata présentés par le Supérieur Général après consultation de son Conseil ;

4° de mettre en ordre tous ces éléments, d'en faire un document de travail et de l'envoyer à temps pour que députés à l'Assemblée et substituts puissent en disposer deux mois pleins avant le début de l'Assemblée Générale.

§ 3. La tâche de cette Commission cesse à l'ouverture de l'Assemblée, cependant son Président, par lui-même ou par un autre, expliquera si on le juge opportun la méthode de travail suivie par la Commission.

89. § 1. Le jour prévu pour l'élection du Supérieur Général, les électeurs célébreront le Saint Sacrifice pour une heureuse élection. Puis, à l'heure fixée et après une courte exhortation, le Président ouvrira la session.

§ 2. Sur les bulletins préparés, les électeurs inscriront le nom de celui qu'ils choisissent comme Supérieur Général.

§ 3. On compte alors les bulletins. Si leur nombre venait à dépasser celui des votants, rien ne serait fait et il faudrait rédiger de nouveaux bulletins.

90. Le Directoire de l'Assemblée Générale approuvé par une Assemblée demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé par une autre Assemblée .

3. **Assemblée Provinciale** (cf. C. 143-146)

91. Les Normes établies par l'Assemblée Provinciale sont des règles générales applicables à tous les cas qui y sont prévus. Toutefois, elles ne sauraient porter atteinte à l'autorité du Visiteur telle qu'elle est définie dans le Droit général et le Droit particulier de la Congrégation, ni à son pouvoir exécutif nécessaire à l'accomplissement de sa charge. Ces Normes demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation par une Assemblée Provinciale ultérieure ou par le Supérieur Général.

92. Il revient au Visiteur, avec l'avis de son Conseil, de fixer la date et la Maison où doit se tenir l'Assemblée Provinciale.

93. Le Supérieur Général communiquera au Visiteur sa décision concernant les Normes Provinciales dans les deux mois qui suivront leur réception.

94. Doivent prendre part à l'Assemblée Provinciale, sauf déterminations différentes des Normes Provinciales, les députés élus dans le collège unique

formé de tous les Confrères de la Province ayant voix passive. Le nombre de ces députés doit être égal à celui des membres d'office, avec en plus un député pour chaque tranche de vingt-cinq Confrères ayant voix active, et éventuellement un autre pour le reste.

95. Dans le collège provincial unique seront considérés comme élus députés ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité (entre les deux derniers), le plus ancien en vocation ou en âge. En nombre égal, et toujours selon la règle du plus grand nombre de suffrages, les suivants seront substitués.

96. Si un Supérieur de Maison est empêché de se rendre à l'Assemblée Provinciale, son Assistant le remplace ; mais si l'Assistant avait été élu député, lui-même serait alors remplacé comme député d'après la liste des substitués.

97. L'Assemblée Provinciale peut soumettre à l'approbation du Supérieur Général avec l'accord de son Conseil un mode particulier de représentation à l'Assemblée Provinciale, à condition toutefois que le nombre des députés élus soit toujours supérieur à celui des membres d'office.

98. Il appartient à chaque Province, au cours de son Assemblée Provinciale, d'établir des normes particulières pour conduire ses travaux – un Directoire – dans le cadre du Droit général et du Droit particulier de la Congrégation.

99. Pour élire les députés et les substitués à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Provinciale procédera par scrutins séparés et à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas de résultat, sera considéré comme élu au troisième scrutin celui qui comptera le plus grand nombre de voix ; et si deux se trouvaient à égalité, ce serait le plus ancien en vocation ou en âge.

Section II.—BIENS TEMPORELS (cf. C. 148-155)

100. La Congrégation méditera avec soin, adoptera de tout cœur et mettra en pratique avec confiance et énergie les principes suivants :

- 1° On fera un effort unanime pour instaurer un mode de vie modeste qui, par l'exemple plus que par les paroles, et au nom de la pauvreté du Christ, luttera contre l'avidité de la société d'abondance, et contre la cupidité qui perd le monde presque tout entier (cf. Règ. comm.III, 1) ;
- 2° On aura le souci effectif d'utiliser ses biens pour promouvoir la justice sociale ;
- 3° On cédera en faveur des pauvres ses biens superflus.

101. En toute équité, le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, a le droit d'imposer une taxe aux Provinces ; pareillement le Visiteur, avec l'accord de son Conseil, peut en imposer une aux Maisons de sa Province.

102. Les biens simplement confiés à la gestion de la Congrégation doivent être administrés sous le contrôle vigilant des Supérieurs assistés de leur Conseil .

103. § 1. Les Economes doivent rendre compte aux Supérieurs et informer les Confrères de leur administration.

§ 2. Les registres de recettes et de dépenses et le rapport concernant l'état du patrimoine seront examinés :

- par le Supérieur Général avec son Conseil une fois par an, s'il s'agit de l'Econome Général ;
- par le Visiteur avec son Conseil deux fois par an, s'il s'agit de l'Econome Provincial ;
- par le Supérieur local tous les mois, s'il s'agit de l'Econome d'une Maison. Les registres ne seront signés que s'ils sont jugés exacts.

§ 3. Les Confrères chargés de l'administration d'œuvres particulières, dépendant soit d'une Province soit d'une Maison, présenteront les

registres de recettes et de dépenses à leurs Supérieurs respectifs, au temps et de la manière fixés par les Normes Provinciales.

§ 4. S'il s'agit de biens n'appartenant pas à la Congrégation, mais qui lui sont confiés pour être gérés, leurs registres doivent être présentés non seulement aux propriétaires de ces biens, mais encore aux Supérieurs de la Congrégation.

§ 5. A la fin de chaque année, l'Econome Général fournira aux Visiteurs un état général de son administration ; et tous les six ans, il fera de même à l'Assemblée Générale.

§ 6. Les Visiteurs transmettront au Supérieur Général, chacun pour sa Province, le bilan de l'année écoulée.

§ 7. Les Economes Provinciaux fourniront aux Confrères de leur Province un compte rendu général de leur administration ainsi qu'un état du patrimoine de la Province, conformément aux Normes Provinciales.

104. Tous les administrateurs, qu'ils soient Supérieurs ou Economes, ne peuvent faire acte d'administration au nom de la Compagnie que dans les limites de leur Office et conformément au Droit. De ce fait, la Congrégation, la Province ou la Maison n'ont à répondre que des actes d'administration conformes à ces règles ; pour tous les autres, la responsabilité d'actes illicites ou invalides incombe à ceux qui les ont posés. Si une personne juridique de la Congrégation a contracté, même avec permission, des dettes ou des obligations, elle en répondra elle-même sur ses ressources propres.

105 § 1. L'Assemblée Générale a le droit de fixer la somme au-delà de laquelle le Supérieur Général ne peut pas engager de dépenses extraordinaires.

§ 2. Les Visiteurs peuvent engager des dépenses conformément aux Normes établies par l'Assemblée Provinciale.

§ 3. Les Supérieurs locaux peuvent engager des dépenses dans les limites fixées par les Normes Provinciales.

106. Les Supérieurs ne permettront pas de contracter des dettes si l'on n'a pas la certitude absolue que les ressources habituelles permettront de payer les intérêts et, par des versements annuels, de rembourser la dette au terme prévu.

107. § 1. On se conformera avec soin aux lois concernant le travail, la Sécurité Sociale et la justice, pour les personnes employées dans les Maisons et les œuvres de la Congrégation.

- § 2. Les Supérieurs doivent agir avec une extrême prudence pour accepter des fondations pieuses qui engendrent des obligations de longue durée. On n'acceptera pas de fondations perpétuelles.
- § 3. On ne fera de largesses avec les biens de la communauté que dans les cas prévus par les Constitutions et les Statuts.
- § 4. En acceptant des biens venant à la Congrégation, à une Province ou à une Maison, par testament ou par donation, on respectera la volonté du donateur en ce qui concerne la propriété et l'usage de ces biens.
- § 5. Les Confrères seront inscrits à la Sécurité Sociale par les soins de la Congrégation, ou éventuellement par les Evêques ou autres personnes au service de qui ils travaillent. En outre, les Maisons, les Provinces et la Curie Générale elle-même contracteront les assurances qui conviennent contre les divers risques.

APPENDICE

(page 129)

APPENDICE

INTERPRETATION DU STATUT FONDAMENTAL DE PAUVRETE (Texte du STATUT pp. 60-61)

(A) **Contenu du Statut.**

Dans le Statut fondamental, on peut distinguer les éléments normatifs suivants :

1. Il est reconnu que les Confrères gardent la propriété des biens immeubles ou des bénéfiques simples qu'ils possèdent ou posséderont à l'avenir.
2. Les Confrères sont tenus de disposer des revenus de leurs biens en œuvres pies. C'est une norme capitale et positive ; elle découle de l'orientation vinctienne qui nous fait disposer de nous-mêmes et de nos biens au service de l'évangélisation des pauvres. Il y a là une valeur évangélique remarquable, capitale, qui ressort du Statut. (Par ailleurs) c'est un devoir de piété filiale et de justice qui fait subvenir d'abord (le cas échéant) aux besoins des parents et des proches.
3. Les Confrères ne peuvent retenir les revenus de leurs biens : norme négative, qui interdit de « capitaliser » en accumulant les revenus, et de nous enrichir ; c'est une exigence de la pauvreté évangélique, qui n'est pas seulement pauvreté en esprit, mais aussi pauvreté réelle.
4. Les Confrères peuvent, avec la permission du Supérieur, employer les revenus de leurs biens à leur propre usage : il est évident qu'il s'agit là d'une simple concession, et nullement d'une orientation positive recommandée (cf. S.V., XII, 382).
5. Les Confrères n'ont pas le libre usage de leurs biens, puisqu'ils doivent dépendre des Supérieurs. Cette norme découle de la dimension communautaire de notre pauvreté.

(B) **Explication du Statut.**

1. Les biens immeubles et les bénéfiques simples sont considérés dans le Statut comme sources de revenus. On peut donc leur assimiler aujourd'hui tous les autres biens vraiment productifs ainsi que les valeurs, selon l'estimation courante dans les divers pays.
2. Rien n'est dit, dans le Statut, des biens meubles qui ne sont pas des revenus de biens productifs ; mais, selon l'esprit du Statut, ils ne sauraient

APPENDICE

échapper à la norme capitale et positive, qui nous impose de disposer de nos biens, directement ou par l'intermédiaire de la Communauté, en faveur de l'évangélisation des pauvres ; ils ne peuvent davantage échapper à d'autres normes.

3. Le Statut fondamental (en effet) n'est pas l'unique source des normes qui régissent notre vœu de pauvreté.

4. Pour mieux saisir l'esprit du Statut fondamental, il sera utile de réfléchir sur d'autres principes de la pauvreté vincentienne, par exemple :
 - a) notre consécration à l'évangélisation des pauvres ;
 - b) l'esprit de pauvreté (cf. S.V., XII, 377-386 ; R.C., III, 4, 7) ;
 - c) la communauté des biens (R.C., III,3,4,5,6) ;
 - d) la conformité de notre vie avec celle des pauvres (cf. R.C.,III, 7) ;
 - e) la loi universelle du travail (cf. S.V.,XI,201 et suiv.) ;
 - f) les fruits de notre travail sont biens de la Communauté ;
 - g) les biens de la Communauté sont à considérer comme le patrimoine des pauvres ; il ne nous est pas permis, individuellement ou collectivement, de laisser des biens improductifs, ou sans les placer de la manière la plus rentable possible en vue de la promotion des pauvres ;
 - h) la Communauté possède des biens pour nous permettre d'exercer notre ministère gratuitement, lorsque c'est nécessaire, et de donner largement aux pauvres (cf. R.C.,III, 2 ; S.V., XII, 377-386).

